

RAPPORT D'ACTIVITE

CONSEIL NATIONAL

DE LA PRESSE

(CNP)

Edition 2010

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	3
ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	9
1.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ	10
1.2. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	17
1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DU MONDE DE LA PRESSE	22
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	27
2.1. ACTIVITES DE REGULATION	28
2.1.1. Auto saisines	28
2.1.2. Saisines	69
2.1.3. Etat des interpellations et sanctions des organes de presse	82
2.2. AUTRES ACTIVITES DU CNP	86
2.2.1. Formation et sensibilisation de la presse	86
2.2.2. Assistance à la presse	86
2.2.3. Activité de promotion	89
2.2.4. Activités de coopération	90
ANNEXES	92
TABLES DES MATIERES	244

AVANT-PROPOS

Le présent document a été élaboré en application de l'article 48 de la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

L'article susmentionné dispose que : « Le Conseil National de la Presse adresse, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre de la Justice, garde des Sceaux».

Le présent Rapport d'activité constitue la sixième édition depuis que la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse a abrogé la loi numéro 91 – 1033 du 31 décembre 1991, modifiée en 1999.

Le Conseil National de la Presse exprime sa gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration du présent rapport.

ABREVIATIONS

AACC-CI	Association des Agences Conseil en Communication de Côte d'Ivoire
AIP	Agence Ivoirienne de Presse
ATCI	Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire
CEI	Commission Electorale Indépendante
CEMA	Chef d'Etat Major des Armées
CERAP	Centre de Recherche et d'Action pour la Paix
CFA	Communauté Financière Africaine
CIHDT	Collectif des Intoxiqués Hospitalisés des Déchets Toxiques
CIJP	Carte d'Identité de Journaliste Professionnel
CNCA	Conseil National de la Communication Audiovisuelle
CNI	Conseil National Islamique
CNP	Conseil National de la Presse
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CPACIJP (CIJP)	Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel
CPJ	Comité pour la Protection des Journalistes
CSP	Conseil Supérieur de la Publicité
DDM	Direction du Développement des Médias
DG	Directeur Général
DP	Directeur de Publication
DST	Direction de la Surveillance et du Territoire
FAFN	Forces Armées des Forces Nouvelles
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FENACCI	Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire
FPI	Front Populaire Ivoirien
FPPN	Fonds de Prévoyance de la Police Nationale
FSDP	Fonds de Soutien pour le Développement de la Presse
GEPCI	Groupement des Editeurs de Presse en Côte d'Ivoire
IFAMCI	Société Industrielle pour la Fabrication d'Articles Ménagers
IMS	International Média Support
INCI	Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire
ISTC	Institut des Sciences et Techniques de la Communication
LONACI	Loterie Nationale de Côte d'Ivoire
MACA	Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
MATCA	Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan
MPA	Maison de la Presse d'Abidjan
MUGEFCI	Mutuelle Générale des Fonctionnaire de Côte d'Ivoire
OJPCI	Organisation des Journalistes Professionnels de Côte d'Ivoire
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
PAA	Port Autonome d'Abidjan
PCA	Président du Conseil d'Administration
PDCI -RDA	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire - Rassemblement Démocratique Africain
PIDC	Programme Internationale d'Appui pour le Développement de la Communication
PR	Président de la République

RAJIA	Réseau d'Appui des Journalistes à l'Intégration Africaine
RDR	Rassemblement Des Républicains
REPMASCI	Réseau des Professionnels des Médias des Arts et du Sport engagés dans la lutte contre le Sida en Côte d'Ivoire
RHDP	Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix
RIARC	Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication
RJPRP-CI	Réseau de Journalistes Politiques pour la Réconciliation et la Paix en CI
RSF	Reporters Sans Frontières
RTI	Radiodiffusion Télévision Ivoirienne
SAPLED	Société Africaine de Produits Laitiers Et Dérivés
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SONATT	Société Nationale des Transports Terrestres
SOTRA	Société de Transport Abidjanais
SYNACASS-CI	Syndicat National des Cadres Supérieurs de la Santé de Côte d'Ivoire
SYNAPOSTEL	Syndicat National des secteurs des postes et des Télécommunications
SYNAPP-CI	Syndicat National de la Presse Privée en Côte d'Ivoire
SYNASGFICC	Syndicat National des Agents des Structures de Gestion de la Filière Café Cacao
SYNESCI	Syndicat National des Enseignants du Second degré de Côte d'Ivoire
UIJA	Union Internationale des Journalistes Africains
UIPF	Union Internationale de la Presse Francophone
UJAO	Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest
UJOC-CI	Union des Journalistes Culturels de Côte d'Ivoire
UNCA	Association des Journalistes Accrédités auprès de l'ONU
UNJCI	Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire
UPF	Union de la Presse Francophone
UPPR	Union des Patrons de Presse pour la République
WAMDEF	Fonds de Développement pour les Médias en Afrique de l'Ouest

INTRODUCTION

L'année 2010 fut une année particulièrement animée en raison de la tenue de l'élection présidentielle, plusieurs fois reportée depuis octobre 2005.

Le monde de la presse s'est fortement impliqué dans cette première élection de sortie de crise qui, finalement, a abouti à une crise post électorale encore plus grave que celle à laquelle l'élection était censée mettre fin.

Les rédactions ont fait des progrès notables dans la couverture médiatique de cette élection en assurant autant que possible un accès égal et /ou équitable aux candidats et aux partis ou groupements politiques à leurs journaux.

Toutefois, les fortes dissensions consécutives à la proclamation des résultats du second tour ont profondément déteint sur le comportement des médias.

Dans cette atmosphère, le Conseil National de la Presse (CNP) qui se trouvait confronté à sa première expérience de régulation de la couverture médiatique d'une élection générale, s'est efforcé d'assurer ses missions.

A cet effet, en sus de ses activités ordinaires destinées entre autres à assainir et assurer la discipline dans le secteur, le CNP a pris deux décisions pour encadrer l'activité de l'organe de presse de service public, Fraternité Matin, et pour donner des orientations fortes aux organes du secteur privé.

Pour vulgariser ces décisions, le CNP a organisé un séminaire-atelier de formation et de sensibilisation, autour du thème «Modalités d'application des principes d'équité et d'égalité dans la presse pendant la campagne électorale ».

Au titre de la régulation ordinaire, le CNP a observé l'arrivée sur le marché de la presse de dix-sept (17) nouvelles parutions en 2010 contre vingt-neuf (29) en 2009.

Au titre de l'exercice de la liberté de la presse, les professionnels ont été victimes de graves menaces verbales, de voies de faits, etc.

Dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, le CNP a constaté que les motifs de sanctions des contenus rédactionnels les plus récurrents sont : les injures, les atteintes à l'honorabilité des personnalités et les violations du droit à la présomption d'innocence.

En conséquence, le CNP a dû infliger dix-sept (17) sanctions de second degré et trois cent vingt et une (321) sanctions de premier degré aux journaux, en 2010. Les sanctions de second degré consistent en trois (03) suspensions de publications et quatorze (14) sanctions pécuniaires tandis que celles du premier degré concernent cent quarante sept (147) avertissements et cent soixante quatorze (174) blâmes.

Par ailleurs, l'année 2010 a été marquée par les décès de trois professionnels de la presse.

Première PARTIE:

ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE

1.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ

1.1.1. Classification des journaux selon la périodicité

QUOTIDIENS

Nombre : 21					
1	FANION	8	LE JOUR PLUS	15	LE SPORT
2	FRATERNITE MATIN	9	LE MANDAT	16	LE TEMPS
3	L'EXPRESSION	10	LE NATIONAL	17	NORD-SUD QUOTIDIEN
4	L'INTER	11	LE NOUVEAU COURRIER	18	NOTRE HEURE
5	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	12	LE NOUVEAU REVEIL	19	NOTRE VOIE
6	LE DEMOCRATE	13	LE PATRIOTE	20	SOIR INFO
7	LG INFO	14	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	21	SUPERSPORT

HEBDOMADAIRES, BIHEBDOMADAIRES ET TRIHEBDOMADAIRES

Nombre : 38					
1	ALLO! POLICE	12	I-DIAL MAG	23	LE SOLEIL D'ABIDJAN (bihebdomadaire)
2	ASEC MIMOSAS	13	ISLAM INFO	24	LE TEMPS HEBDO
3	AUTO CANAL	14	L'ŒIL DU PEUPLE	25	LES AIGLONS
4	CELEBRITY MAG	15	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	26	MABEF NEWS
5	CHOC MAGAZINE	16	LE BUCHERON	27	MON JOURNAL
6	CHOC UNION	17	LE BUS	28	MOUSSO D'AFRIQUE
7	DEMAIN (trihebdomadaire)	18	LE FLAMBEAU	29	NOTRE DEFI
8	DIALOGUE	19	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	30	NOTRE VISION
9	DECLIC MAGAZINE	20	LE JOURNAL DES JOURNAUX	31	NUIT ET JOUR
10	GBICH	21	LE LIVRE DU CŒUR	32	PAIX ET DEVELOPPEMENT
11	GO MAGAZINE	22	LE NOUVEAU NAVIRE	33	PEOPLE MAGAZINE

34	PRESTIGE MAG	36	STADES D'AFRIQUE	38	TOP VISAGES
35	STAR MAGAZINE	37	SUD INFO		

MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

Nombre : 31					
1	ABIDJAN PLANET	12	IPETROLE NEWS	22	LIFE
2	AFRIK FASHION	13	IVOIRE AGRICULTURE	23	NOUVELLE ERE
3	AFRIQUE COMPETENCES (trimestriel)	14	IVOIRE EDUCATION	24	PARENCE (Bimestriel)
4	ANNUAIRE OFFICIEL DES ABONNES AU TELEPHONE (Annuel)	15	L'INCONTOURNABLE INCUBATEUR DE LA DEMOCRATIE	25	PME MAGAZINE
5	CORDON BLEU	16	L'INITIE	26	SIMONE (bimensuel)
6	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	17	LE FOOT	27	TAM – TAM D'AFRIQUE
7	DESHALVYSE (Trimestriel)	18	LE GRAND MAG (Bimestriel)	28	TELE NOV@
8	ENTREPRENDRE EN CÔTE D'IVOIRE	19	LE KPAKPATO (Quinzomadaire)	29	TIPS
9	FEMME D'AFRIQUE	20	LE MATCH	30	TOP SANTE AFRIQUE
10	HOUSEWIFE	21	LES SENTIERS D'AFRIQUE (bimestriel)	31	TYCOON
11	HUMANITERRE (Bimestriel)				

SPECIAUX ET HORS SERIES

Nombre : 7					
1	GBICH SPECIAL	4	NOTRE HEURE SPECIAL	6	SP PME MAGAZINE
2	LE NOUVEAU REVEIL HORS SERIE	5	SPECIAL LE TEMPS	7	SPECIAL ISLAM INFO
3	LE PATRIOTE SPECIAL				

Le Conseil National de la Presse (CNP) a enregistré en 2010, la présence sur le marché de quatre vingt dix (90) titres édités par des entreprises de presse

régulièrement constituées contre cent trois (103) titres en 2009. Ceci, alors que le CNP dénombre un total de deux cent sept (207) publications constituées légalement et enregistrées dans ses fichiers.

Sur les quatre vingt dix (90) publications, nous avons : vingt et un (21) quotidiens, trente six (36) hebdomadaires, un (01) bihebdomadaire, un (01) trihebdomadaire, vingt deux (22) mensuels, un (01) bimensuel, un (01) quinzomadaire, quatre (04) bimestriels, deux (02) trimestriels et un (01) annuel.

Notons également qu'au cours de l'année 2010 comme les années précédentes, le CNP a enregistré des éditions spéciales au nombre de sept (07). Ces éditions ne sont pas comptabilisées au nombre total de titres présents sur le marché.

1.1.2. Classification des journaux selon le genre

PUBLICATIONS D'INFORMATIONS GENERALES

Nombre : 33					
1	DIALOGUE	12	LE MANDAT	23	NORD-SUD QUOTIDIEN
2	DEMAIN	13	LE NATIONAL	24	NOTRE DEFI
3	FRATERNITE MATIN	14	LE NOUVEAU COURRIER	25	NOTRE HEURE
4	L'EXPRESSION	15	LE NOUVEAU REVEIL	26	NOTRE VISION
5	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	16	LE PATRIOTE	27	NOTRE VOIE
6	L'INTER	17	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	28	NUIT ET JOUR
7	L'ŒIL DU PEUPLE	18	LE SOLEIL D'ABIDJAN	29	PAIX ET DEVELOPPEMENT
8	LE BUCHERON	19	LE TEMPS	30	SOIR INFO
9	LE DEMOCRATE	20	LE TEMPS HEBDO	31	SUD INFO
10	LE JOUR PLUS	21	LG INFO	32	LE JOURNAL DES JOURNAUX
11	LE FLAMBEAU	22	MON JOURNAL	33	LES SENTIERS D'AFRIQUE

PUBLICATIONS SPECIALISES

Nombre : 25					
1	AFRIQUE COMPETENCE	10	IPETROLE NEWS	19	PARENCE
2	ALLO ! POLICE	11	IVOIRE AGRICULTURE	20	PME MAGAZINE
3	AUTO CANAL	12	IVOIRE EDUCATION	21	SIMONE
4	CORDON BLEU	13	L'INCONTOURNABLE INCUBATEUR DE LA DEMOCRATIE	22	TAM-TAM D'AFRIQUE
5	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	14	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	23	TOP SANTE AFRIQUE
6	DESHALVYSE	15	LE GRAND MAG	24	TYCOON
7	ENTEPRENDRE EN COTE D'IVOIRE	16	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	25	PAIX ET DEVELOPPEMENT
8	HOUSEWIFE	17	LE NOUVEAU NAVIRE		
9	HUMANITERRE	18	MABEF NEWS		

PUBLICATIONS RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES

Nombre : 3					
1	ISLAM INFO	2	L'INITIE	3	NOUVELLE ERE

PUBLICATIONS DE DIVERTISSEMENT

Nombre : 17					
1	AFRIK FASHION	5	GBICH	9	PEOPLE MAGAZINE
2	CELEBRITY MAG	6	GO MAGAZINE	10	PRESTIGE MAG
3	CHOC MAGAZINE	7	LE KPAKPATO (Quinzomadaire)	11	STAR MAGAZINE

4	CHOC UNION	8	LE LIVRE DU CŒUR	12	TIPS
13	DECLIC MAGAZINE	15	LIFE	17	TOP VISAGES
14	FEMME D'AFRIQUE	16	MOUSSO D'AFRIQUE		

PUBLICATIONS SPORTIVES

Nombre : 8					
1	ASEC MIMOSAS	4	LE MATCH	7	STADES D'AFRIQUE
2	FANION	5	LE SPORT	8	SUPERSPORT
3	LE FOOT	6	LES AIGLONS		

PUBLICATIONS D'ANNONCES PUBLICITAIRES

Nombre : 5					
1	ABIDJAN PLANET	3	I-DIAL MAG		
2	ANNUAIRE OFFICIEL DES ABONNES AU TELEPHONE	4	LE BUS		
		5	TELE NOV@		

Les publications présentes sur le marché au cours de l'année 2010 peuvent, outre la périodicité, être classées en six (06) catégories selon le type d'informations diffusées : les publications d'informations générales, les publications spécialisées, les publications religieuses et spirituelles, les publications de divertissements, les publications sportives ainsi que les publications d'annonces publicitaires.

Pour l'année 2010, le CNP n'a pas enregistré de publication à caractère pornographique. Cependant, nous constatons une hausse des publications d'informations générales (33 titres contre 29 en 2009).

1.1.3. Nouvelles parutions au titre de l'année 2010

N°	TITRE	DATE DE PARUTION	TYPE D'INFORMATIONS
QUOTIDIENS			
1	LE NOUVEAU COURRIER	25 mai	Générales
2	LE DEMOCRATE	7 septembre	Générales
3	LG INFO	09 octobre	Générales
HEBDOMADAIRES			
4	SUD INFO	26 avril	Générales
5	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	11 mai	Spécialisées
6	LE BUS	21 juin	Annonces
7	AUTO CANAL	12 juillet	Spécialisées
8	L'ŒIL DU PEUPLE	9 août	Générales
9	MON JOURNAL	20 octobre	Générales
MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES			
10	LE GRAND MAG (Bimestriel)	05 février	Spécialisées
11	DEMAIN (trihebdomadaire)	06 février	Générales
12	HOUSEWIFE	16 février	Spécialisées
13	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	28 avril	Spécialisées
14	IVOIRE EDUCATION	19 mai	Spécialisées
15	LE MATCH	10 juin	Sportives
16	LES SENTIERS D'AFRIQUE (bimestriel)	19 juin	Spécialisées
17	HUMANITERRE (bimestriel)	19 novembre	Spécialisées

Le CNP a enregistré dix-sept (17) nouvelles parutions en 2010 contre vingt-neuf (29) en 2009.

Ce sont : trois (3) quotidiens, six (6) hebdomadaires, un (1) bimestriel, quatre (4) mensuels et trois (3) bimestriels.

Malgré la baisse, le marché de la presse a été florissant. Ces dix-sept nouveaux titres ont enrichi et assuré le pluralisme et la pluralité de la presse au cours de cette année.

PUBLICATIONS GRATUITES

TITRE	PERIODICITE
ABIDJAN PLANET	Mensuel
ANNUAIRE OFFICIEL DES ABONNES AU TELEPHONE	Annuel
CORDON BLEU	Mensuel
LE BUS	Bimensuel

La presse gratuite a connu une baisse en 2010, de huit (8) publications en 2009, le CNP en a enregistré quatre (4) au titre de l'année 2010 : un (1) hebdomadaire, deux (2) mensuels et un (1) annuel.

JOURNAUX AYANT CHANGE DE PERIODICITE EN COURS D'ANNEE

TITRE	ANCIENNE PERIODICITE	NOUVELLE PERIODICITE	DATE DE CHANGEMENT
STADES D'AFRIQUE	Hebdomadaire	Mensuel	11 janvier
TELE NOV@	Hebdomadaire	Mensuel	21 septembre
NUIT ET JOUR	Quotidien	Hebdomadaire	27 septembre

Au cours de l'année 2010, trois (03) publications ont changé de périodicité. Ce sont : « Stades d'Afrique », «Télé nov@ » et « Nuit et Jour ».

Le changement de périodicité doit être notifié au Procureur de la République dans les trente (30) jours qui le suivent, conformément aux dispositions de la loi portant régime juridique de la presse. Le Procureur, à son tour, en informe le CNP dans un délai de quinze (15) jours, suivant réception du courrier de modification.

ATTEINTES ET AUTRES FORMES DE MENACES

Convocation irrégulière

- Journalistes de Le Patriote convoqués à l'Etat-major des FANCI

En l'absence de monsieur Charles Sanga, directeur de publication du quotidien Le Patriote, messieurs Koré Emmanuel et Bakary Nimaga, respectivement rédacteur en chef et secrétaire à la rédaction, se sont présentés dans la matinée du mardi 26 Janvier 2010 à l'Etat-major, sur convocation du Chef d'Etat-major des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), Philippe Mangou. Ces derniers, accompagnés pour la circonstance d'un représentant du CNP, ont été auditionnés pour la publication d'informations sur le dispositif sécuritaire mis sur pied relativement à une marche de l'opposition. Les deux journalistes ont été libérés après avoir reçus des menaces verbales du Général Philippe Mangou.

Menaces

- Menaces de destruction du siège de Le Nouveau Réveil

Monsieur Denis Kah Zion, promoteur de Le Nouveau Réveil déclare avoir reçu un message le prévenant de la destruction des sièges des journaux proches du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) et la rédaction de Le Nouveau Réveil en serait la cible principale. Cette information proviendrait d'un anonyme se réclamant de la Galaxie Patriotique.

- Journaliste menacé au téléphone par des inconnus

Le journaliste Christian Kocani de Notre Heure aurait reçu des menaces téléphoniques d'inconnus suite à son article intitulé « Présidence de la République / Une secrétaire accusé de trafic de devises », paru dans l'édition du 21 janvier 2010.

- Un inconnu menace au téléphone d'incendier Le Patriote

Monsieur Charles Sanga, Directeur de publication de Le Patriote, dit avoir reçu le 8 octobre 2010, un appel anonyme menaçant d'incendier le siège de son organe de presse et d'attenter à sa vie et à celle de ses collaborateurs.

- Journaliste menacé par un militaire

Parti couvrir un sit-in organisé par les agents des Eaux et Forêts devant le siège de la société Sophia Immobilier, relativement au litige qui les oppose à ladite société, le journaliste Kévin Boumy de Le Mandat a été interpellé, menacé à l'arme puis roué de coups, le 11 octobre 2010, par un élément de la garde rapprochée du sieur Touré Ahmed Bouah, Président du Conseil d'Administration de Sophia Immobilier. La rédaction de Le Mandat a porté plainte pour menace de mort, tentative d'enlèvement, violation de domicile, coups et blessures et agressions à mains armées.

- Les journalistes de Le Nouveau Réveil menacés par l'Ambassadeur Pierre KIPRE

Le 29 juillet 2010, le Directeur Général et Gérant du groupe de presse Le Réveil monsieur Denis KAH ZION a saisi le CNP pour l'informer des graves menaces que l'Ambassadeur Pierre KIPRE aurait proférées à l'encontre des journalistes du groupe Le Réveil en ces termes : « ... ! Heureusement que je ne suis pas président. De tels journalistes sont à mettre au poteau ... ».

Interpellation illicite

- Journaliste illicitement interpellé et gardé à vue par la police

Monsieur Diarrassouba Sory, journaliste à Le Nouveau Réveil a été interpellé, le 12 mai 2010 par des éléments du 8^e arrondissement de Cocody, au motif qu'il aurait effectué des prises de vue, sans autorisation préalable, de l'opération de déguerpissement de magasins jouxtant le trottoir de la résidence universitaire de Cocody Saint-Jean. Il a été libéré une heure après, sans la carte mémoire de son appareil photo.

Voies de faits

- Des journalistes agressés lors d'un sit-in

Le 23 juillet 2010, des journalistes, notamment Sanou Amadou, Kouassi Germain et Simon Konan, ont été victimes de violences policières lors d'un sit-in organisé devant le Palais de justice du Plateau en vue de réclamer la libération de leurs confrères de Le Nouveau Courrier. Ces derniers étaient incarcérés à la MACA pour vol de documents administratifs et publication du contenu d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique.

- Journaliste victime de tentative de lynchage

Parti couvrir une manifestation du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), Nomel Essis, journaliste à L'Expression, a été pris à partie par des militants du RHDP. Son véhicule de reportage a également essuyé des jets de pierres. Le journaliste, mal en point et admis au Centre Hospitalier Universitaire de Cocody (CHU) des suites de ses blessures, souffrait, selon le diagnostic des médecins, d'une fracture au nez.

- Une journaliste traitée d'espionne et prise à partie par des confrères

Adélaïde Konin, journaliste à Nord-Sud Quotidien, a été prise à partie, le jeudi 9 décembre 2010, au 20^e étage de la tour C, au Plateau, par des confrères de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), lors d'une cérémonie de passation de charges au ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Soupçonnée d'espionnage pour le compte du RHDP, elle fut rudoyée et dépossédée de son carnet de notes et d'adresses.

- Entrave à la vente d'un journal

Dans la semaine du lundi 15 au dimanche 21 novembre 2010, le quotidien L'Expression a fait l'objet d'interdiction de vente de ses numéros aux abords des cités universitaires par des individus se réclamant de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). A l'université de Cocody particulièrement, les exemplaires dudit quotidien ont été déchirés.

- Entrave à la distribution de journaux

Dans la nuit du 16 au 17 décembre 2010, des individus se réclamant de la Garde Républicaine ont visité les imprimeries du groupe de presse Olympe et de Sud Action Média ainsi que la société en charge de la distribution des journaux en Côte d'Ivoire, Edipresse. Ils leur ont intimé l'ordre de ne ni imprimer ni distribuer les journaux proches du RHDP (opposition). Le collège des conseillers du CNP, réuni en sa séance du 18 décembre 2010, a ordonné l'impression et la distribution sans exclusive desdites parutions aux structures concernées.

Assignation en justice

- Des promoteurs de journaux pornographiques traduits en justice

Sur plainte de la Confédération des femmes laïques pour la Réhabilitation de l'Image de la Femme (CPRIF), le tribunal de première instance de Yopougon a condamné monsieur Konaté Fanssé, promoteur d'Ivoire Vedette à douze (12) mois d'emprisonnement assortis d'une amende de trois cent mille francs (300 000 FCFA) pour vente à la criée et sous emballage transparent de publications à caractère pornographique. Le tribunal a, en outre, prononcé à son encontre l'interdiction pour une période de cinq ans, l'exercice, en droit ou en fait, des fonctions de direction de journaux ou de direction dans toute entreprise d'impression, d'édition et de groupage.

Quant à monsieur Amédée Assi, le second promoteur qui a comparu, il n'a fait l'objet d'aucune sanction. Celui-ci s'étant déjà retiré plusieurs mois auparavant de l'édition des journaux à caractère pornographique.

- Le Nouveau Courrier/ Le Parquet

Le 14 juillet 2010, le Directeur de Publication, le Rédacteur en Chef et le Secrétaire Général de la rédaction de Le Nouveau Courrier sont auditionnés et gardés à vue à la police criminelle, sur instruction du Procureur de la République, suite à la publication d'extraits de son réquisitoire relatif aux malversations commises dans la filière café-cacao.

A la suite de ces auditions, ces journalistes sont déférés, le 16 juillet 2010, à la MACA et mis sous mandat de dépôt pour vol de documents administratifs, diffusion d'informations couvertes par le secret et divulgation d'un dossier non encore évoqué en audience publique.

Le 19 juillet 2010, les mis en cause comparaissent devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dans une procédure de flagrant délit. Le Parquet requiert 12 mois de prison ferme et 10 millions FCFA d'amende ainsi qu'une suspension de parution du journal.

A l'audience du 26 juillet 2010, le juge requalifie les faits en délit de presse plutôt qu'en délit de droit commun et relaxe, sur cette base, les trois journalistes pour délit non constitué. Cependant, il retient à leur encontre une amende de cinq (05) millions de francs CFA, la suspension du quotidien pour une durée de quinze (15) jours et la confiscation de l'ordinateur contenant le réquisitoire du Parquet.

Il importe de préciser que le CNP avait infligé un blâme à Le Nouveau Courrier dès la publication, le 13 juillet 2010, de l'article litigieux pour violation de l'article 73.3 de la loi de 2004 sur la presse interdisant la divulgation d'informations relatives au contenu d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique.

1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE

- Don d'une salle multimédia aux journalistes de Yamoussoukro

Madame Kobenan Solange, opératrice économique à Yamoussoukro, a fait don, le lundi 18 Janvier 2010, d'une salle multimédia aux journalistes, correspondants de presse et professionnels de la communication exerçant à Yamoussoukro. L'objectif visé, selon la donatrice, est de permettre aux hommes de médias de la ville de travailler dans des conditions adéquates en leur facilitant la recherche et la collecte de l'information.

- Rentrée du SYNAPPCI à la Maison de la Presse d'Abidjan

Le jeudi 28 Janvier 2010, le Syndicat National de la Presse Privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI), a effectué sa rentrée officielle à la Maison de la Presse d'Abidjan (MPA). Au cours de cette cérémonie, le secrétaire général dudit syndicat, monsieur Guillaume Gbato, a évoqué les difficultés de la mise en œuvre de la Convention collective des journalistes et des professionnels de la communication de la presse privée.

- Décès de monsieur Criwa Zéli Paulin

Le mardi 02 Février 2010, monsieur Criwa Zéli Paulin, journaliste à L'Inter et président de l'UNJCI depuis 2009 s'est éteint à la Polyclinique Internationale de l'Indénié. Une cérémonie d'hommage de ses pairs a eu lieu le 26 mars 2010 à la MPA, la veille de son inhumation, en présence du Président de la République, monsieur Gbagbo Laurent et de plusieurs membres du gouvernement.

- Un nouveau président pour l'UNJCI

Monsieur Maméry Camara a été officiellement installé président de l'UNJCI par le Conseil d'Administration, le 8 Avril 2010, à la Maison de la Presse d'Abidjan. Sa désignation est intervenue à la suite du décès de Monsieur Criwa Zéli dont il était le vice-président.

- Monsieur Kanga Rovia réélu président de l'UNPSCI

Au terme du troisième congrès ordinaire de l'Union Nationale de la Presse Sportive de Côte d'Ivoire (UNPSCI), les 9, 10 et 11 avril 2010, à l'hôtel

Térésa de Grand-Bassam, monsieur Kanga Rovia, président sortant de l'Union a été reconduit pour un mandat de trois (03) ans.

- Recadrage éditoriale de Fraternité Matin

En prélude aux élections générales de 2010, la Direction générale de la Société Nationale de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI), société éditrice du quotidien gouvernemental, Fraternité Matin, a organisé, les samedi 10 et dimanche 11 avril 2010, à l'hôtel Ivotel au Plateau, un séminaire sur la relance éditoriale de ses titres sous le thème : Fraternité-Matin face aux enjeux des élections.

- Rencontre entre l'UNJCI et la Police

Une équipe de l'UNJCI, conduite par son président Camara Maméry, a rencontré le jeudi 29 avril 2010, la Direction générale de la Police nationale (DGPN) en vue d'améliorer les relations entre ces deux corporations.

- Décès du journaliste Franck Konaté

Le journaliste Franck Konaté de 24 Heures, Loukou Koffi François à l'état civil, s'est éteint, dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 mai 2010, au CHU de Treichville des suites d'une longue maladie.

- Concours des meilleurs articles de presse pour la lutte contre le sida

Le 15 mai 2010, monsieur Coulibaly Zoumana de Le Jour Plus a été désigné lauréat du concours des meilleurs articles de presse pour la lutte contre le sida, organisé par le REPMASCI en collaboration avec l'Institut Panos de l'Afrique de l'Ouest.

- Le FSDP fait don d'un véhicule au Groupe Olympe

Le vendredi 18 juin 2010, le FSDP a finalement procédé à la remise du véhicule du Groupe Olympe. Cette remise fait partie du don de matériel dont avaient bénéficié certaines entreprises de presse en 2009.

- Lancement du mensuel Le Courrier du Gouvernement

Le mercredi 23 juin 2010, Le Courrier du Gouvernement, revue en ligne de promotion de l'action gouvernementale, a été officiellement présenté par

madame Anne-Marie Konan Payne, Directrice de publication, à l'hôtel Pullman du Plateau.

- Cinq (05) bourses d'études offertes à des journalistes

Le vendredi 25 juin 2010, les journalistes Robert Krassault (Notre Voie), Simplicie Allard (Le Temps), Alakagni Halla (Fraternité Matin), David Gouédan Mobio et Henri Niamkey (RTI) ont bénéficié de bourses d'études du Port Autonome d'Abidjan en vue d'un stage de perfectionnement en France.

- Voyage d'étude et d'échanges de l'UNJCI au Japon

Le 1^{er} juillet 2010, monsieur Maméry Camara, président de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), a conduit une mission d'étude et d'échanges professionnels au Japon. A cet effet, la délégation a visité plusieurs rédactions de la presse locale et a eu des séances de travail avec les municipalités de Gifu, Tokyo et Nagoya.

- Lancement de la 12^e édition du Prix Ebony

L'UNJCI a procédé le 21 juillet 2010, à l'hôtel Pullman au Plateau, au lancement de la 12^{ème} édition du Prix Ebony, prévu le 12 novembre 2010. Auparavant, l'Union avait procédé, le 12 mai 2010, à l'installation d'un jury permanent pour ce prix. Ce jury est composé de quatre membres : César Etou, président de la Commission permanente du jury, Germain N'Dri, spécialiste radio, Loukman Coulibaly, spécialiste presse écrite et en ligne, et René Bah, spécialiste télévision.

- Séminaire de formation des journalistes

A l'initiative de la Fondation Friedrich Ebert, section Abidjan, un atelier de formation sur la valorisation de l'image de la femme dans les medias s'est tenu, du 21 au 23 juillet 2010, à N'sa hôtel, à Grand-Bassam à l'attention des journalistes de la presse et de l'audiovisuel.

- Décès de monsieur Tapé Koulou Laurent

Monsieur Tapé Koulou Laurent, Promoteur du journal Le National et Président de l'Union des Patrons de Presse pour la République (UPPR) est décédé le 08 août 2010 à la polyclinique des Deux-Plateaux des suites d'une longue maladie.

- Remise officielle du guide pour la couverture des élections

Les organes de régulation des médias, le CNP et le CNCA, en présence du ministre de la communication, monsieur Ibrahim Sy Savané, ont procédé le 1^{er} Septembre 2010, à l'Hôtel du District d'Abidjan, à la remise officielle du guide pour la couverture médiatique des élections aux organes de presse et aux organisations professionnelles. Ce guide, édité en collaboration avec la Commission Electorale Indépendante (CEI), visait à mettre à la disposition des journalistes et professionnels de la communication un document sur la couverture professionnelle des élections générales de 2010.

- Petit déjeuner-débat à l'hôtel Ivotel d'Abidjan

Le 16 septembre 2010, Fraternité Matin a organisé à l'intention des Directeurs de Publication et Rédacteurs en Chef d'entreprises de presse, un petit déjeuner-débat autour du thème « Traitement de l'information : objectifs et limites ». Les panélistes de cette rencontre étaient messieurs Samba Koné, Président du RIAAM (Réseau des Instances Africaines d'Autorégulation des Médias), Amédée Kouassi Blé, ex Directeur de Fraternité Matin et Me René Bourgoïn, Secrétaire Général du CNP.

- Des journalistes formés au traitement de l'information sur les enfants

A l'initiative du Réseau Ivoirien des Communicateurs Amis des Enfants (RICAE), en collaboration avec l'organisation internationale Save the Children, un atelier de formation à l'intention des journalistes et photographes sur le traitement de l'information relative aux enfants dans les médias, s'est tenu du 17 au 19 septembre 2010 à Grand-Bassam, sous le parrainage du Ministre de la Communication, Ibrahim Sy Savané.

- Atelier de formation des journalistes politiques

A l'initiative de Sud Actions Média, imprimeur de plusieurs journaux locaux, il s'est tenu, le samedi 18 septembre 2010, un atelier de formation à l'intention des journalistes sur le thème Comment couvrir efficacement les élections ?

Cet atelier, dit d'imprégnation, animé par monsieur Koné Samba visait à renforcer les capacités des journalistes sur le traitement de l'information en période électorale.

- Le budget du FSDP en hausse

Le Conseil de gestion du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a ouvert le jeudi 23 septembre 2010 sa 16^e session ordinaire, en présence du ministre de la communication, monsieur Ibrahim Sy Savané. Pour l'exercice 2010, le budget du Fonds s'élève à 1 milliard de francs CFA contre 100 millions de francs CFA pour l'exercice 2009.

- Formation des responsables de rédaction

La Conférence Nationale des Directeurs de Publication de Côte d'Ivoire (CNDPCI) en collaboration avec le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) et l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) a organisé un séminaire sur La responsabilité des dirigeants d'entreprises de presse et de la communication audiovisuelle en période électorale, les 05 et 06 octobre 2010 à Manhattan Suites Hôtel (Abidjan).

- Un nouveau président pour la CIJP

Le mercredi 13 octobre 2010, monsieur César Etou, directeur de publication de Notre Voie, a été élu à l'unanimité, président de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP), pour un mandat de trois (03) ans, en remplacement de madame Laurence Sautier.

Deuxième Partie :
ACTIVITES DU CNP

2.1. ACTIVITES DE REGULATION

2.1.1. Autosaisines

2.1.1.1. AUTOSAISINES RELATIVES AUX CONTENUS REDACTIONNELS - TABLEAU DE MONITORING

Contrairement à la saisine dont l'action est initiée par toute personne mise en cause ou indexée dans un journal et qui porte de ce fait son grief devant le Conseil afin de se voir rétablir dans ses droits, l'auto-saisine est la résultante des travaux du comité en charge de la lecture des journaux, dénommé Comité de Monitoring.

Dans l'exercice quotidien de ses activités, le Comité de Monitoring propose, après lecture et à la lumière de la loi sur la presse, du Code de déontologie et des textes subséquents, des projets de sanctions sous la forme de courriers ou de rapports à soumettre au Conseil pour appréciation.

Nom du Journal	Numéro et date de Parution	Faits	Qualification des faits	Décision du CNP
LES QUOTIDIENS				
FRATERNITE MATIN	N°13581 du 15 02 2010	Le journal titre à sa Une « voici les ministres qui partent », avec en illustration la photo de 12 ministres du Gouvernement dissout par la décision du Président de la République.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 13610 du 22 03 2010	Dans un éditorial intitulé « sorcellerie ». Le journal épouse les opinions d'un protagoniste au détriment de l'autre.	Violation du principe d'équilibre de l'information	Interpellation
	N°13696 du 05 07 2010	Publication d'un éditorial intitulé « Le tort de Koulibaly », dans lequel, l'éditeur du quotidien exprime sa désapprobation personnelle vis-à-vis d'une opinion du Président de l'Assemblée Nationale	Traitement partial de l'information, au mépris du devoir d'impartialité auquel ce média d'Etat est astreint	Interpellation
	N°13720 du 02 au 06 et du 07 au 08 08 2010	Publication de dossiers de presse intitulés « Les pages du cinquantenaire » sous les titres suivants: « Coups d'Etats, complots : les années sombres » ; « Complot de 1963 et Sanwi : Des épreuves douloureuses pour Houphouët » ; « L'affaire Kragbé Gnanbé ou l'histoire d'une insurrection » ; « Charte du Nord : la déchirure » ; « Houphouët le 7 août 1960 : "voilà enfin satisfait le besoin de dignité" ».	Articles empreints de subjectivité et de partialité de nature à attiser la haine et à fragiliser la cohésion sociale	Blâme

	N° 13787 du 22 10 2010	Les messages des candidats Dolo Adama et Tagoua Nynsémon Pascal n'ont pas été publiés dans les normes édictées par le CNP.	Violation des dispositions du CNP	Interpellation
LE JOUR PLUS	N° 1905 des 26 et 27 2010	Une contribution extérieure contenant des propos tels que: « Gbagbo se dévoile dans son livre méprisant », « voyous ».	Contribution extérieure contenant des propos injurieux	Avertissement
	N°1909 du 1er 02 2010	Publication d'une contribution extérieure intitulée : « Pour sauver la Côte d'Ivoire, tous les candidats doivent être logés à la même enseigne ».	Contribution extérieure contenant des propos injurieux à l'encontre du Chef de l'Etat	Avertissement
	N° 1917 du 11 02 2010	« La démission de Mambé », article dans lequel l'on peut lire "(...) ce que le chef de l'Etat et son camp oublient, c'est sa propension à facilement donner la mort à ceux qui s'opposent à lui".	Diffamation et offense au chef de l'Etat	Avertissement
	N°1940 du 15 03 2010	« crime passionnel à Yopougon, un policier fou de jalousie abat deux gendarmes et un étudiant ». Ce titre est illustré par la photographie des corps sans vie des victimes.	Publication d'images macabres et choquantes	Interpellation
	N°1946 du 29 03 2010	Publication d'une contribution extérieure intitulée « Côte d'Ivoire : l'année terrible ! »	Contribution extérieure contenant des propos injurieux à l'encontre du chef de l'Etat.	Avertissement
	N° 1953 du 09 04 2010	« Sortie de crise : Vaste complot contre Soro Guillaume / voici ceux qui conduisent la manœuvre »	Déséquilibre de l'information	Interpellation
	N°1966 du 05 05 2010	« Pour guérir de son impuissance sexuelle : Un pasteur livre sa femme à un mystique-guérisseur »	Atteinte à l'honneur et à la réputation d'un pasteur cocufié	Interpellation
	N° 2002 du 19 au 20 06 2010	« taille basse, ras de fesse, ventre et dos dehors : les jeunes filles se promènent nues à Abidjan ». Ce titre est illustré par des images d'une demoiselle au postérieur et à la poitrine dénudée.	Atteinte aux bonnes mœurs	Avertissement
	N° 2019 du 19 07 2010	« Peau claire/ dépigmentation, produits éclaircissants : la grande dérive ! » le journal exhibe des produits éclaircissants avec pour effet de les faire passer pour des produits nocifs.	Publicité préjudiciable à la vente et à la production desdits produits cosmétiques	Interpellation
	N°2026 du 28 07 2010	« Désarmement : Les généraux préparent l'encasernement ». ce titre est illustré de la photographie d'un enfant soldat dont l'identité n'est pas protégée.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° 2027 du 30 07 2010	Publication d'un droit de réponse de Monsieur Babacauh Koffi intitulé « Exploration de manganèse de Bondoukou/ les vérités du délégué départemental du PDCI-RDA » paru dans ce journal alors que l'article qui l'a suscité est paru dans les journaux "Le Temps" et "L'Intelligent d'Abidjan".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse	Blâme
	N° 2028 du 30 07 2010	La photographie d'un couple en situation d'accouplement, avec la jeune fille, postérieur dévêtu, entrain d'enlacer son partenaire, assis.	Image à caractère pornographique et attentatoire aux bonnes mœurs.	Avertissement
	N°2033du 06 au 08 08	« Manque d'assurance maladie, le mal qui emporte les artistes chaque année, Artistes	Article injurieux à l'encontre du DG du BURIDA, monsieur	Blâme

	2010	ivoiriens, attention on meurt seul ». Cet article est accompagné d'un encadré dans lequel le Directeur Général du BURIDA est traité de gonflé et d'arrogant .	Michel Baroan.	
LE JOUR PLUS	N°2034 du 9 08 2010	« Distribution de grades à deux mois des élections/Gbagbo prépare le passage en force »	Traitement tendancieux	Interpellation
	N°2066 du 1 10 2010	« Campagne présidentielle/ A défaut de bilan : Gbagbo ment en direct aux Abron, Koulango et Lobi ».	Terme irrévérencieux	Avertissement
	N°2077du 20 10 2010	Publication d'une contribution extérieure intitulée : « Je suis PDCI et je vote Gbagbo !!! Non tu es tempiraa et traître à Félix Houphouet Boigny ».	Contribution extérieure contenant des propos injurieux.	Blâme
	N°2080 du 23 au 24 10 2010	Publication de la photo d'une enfant en train d'être excisée, le visage découvert.	Absence de protection de l'image d'enfant mineur, Atteinte à son honneur et à sa dignité.	Interpellation
	N°2087du 02 11 2010	L'article intitulé « Election présidentielle du 31 octobre 2010/ Le V Baoulé reste fidèle au PDCI » est illustré par des estimations de vote.	Violation de l'article 39 du code électoral.	Blâme
	N°2091du 08 11 2010	« Réclamation contre les résultats de la présidentielle Paul Yao N'Dré a menti »	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Paul Yao N'Dré	Blâme
	N°2097 du 19 11 2010	« Me Coulibaly Sounkalo de la cellule juridique du RHDP : "Il y a bel et bien chasse à l'homme en zone forestière- les Baoulé sont agressés, leurs biens pillés" ». Ce titre est illustré par l'image d'une plaie béante.	Publication d'image choquante	Interpellation
	N°2097du 19 11 2010	Publication des images du charnier de Yopougon	image choquante	Avertissement
	N° 2117du 22 12 2010	« Bilan du massacre des populations / Guillaume Soro : "Il y a 200 tués, 1000 blessés, 40 disparus et 732 arrestations" ». Ce titre est illustré de la photographie de cadavres entassés.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N°2121 du 27 12 2010	Publication d'une contribution extérieure dans lequel monsieur Laurent Gbagbo est traité de : « dangereux dictateur, terroriste, cynique calculateur et de maitre chanteur ».	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement
Notre Voie	N°3475 du 06 01 2010	Une contribution extérieure intitulée : « La nouvelle Côte d'Ivoire de Gbagbo » dans laquelle Monsieur Alain Joyandet est qualifié d'individu esclavagiste des temps modernes et de kpèkpèro	Contribution extérieure contenant des propos injurieux à l'encontre du Secrétaire d'Etat français à la Coopération	Interpellation
	N° 3483 du 15 01 2010	« Gboguhé : 17 fraudeurs sur la nationalité dans les filets de la gendarmerie ». Dans cet article des personnes sont nommément citées alors qu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement par un tribunal.	Violation du droit à la présomption d'innocence - Atteinte à l'honneur et à la réputation de personnes citées.	Interpellation
	N°3490 du 23 au 24 01 2010	« Affaire "fraude sur la liste électorale" Ouattara, Sia popo, Mambé : même combat ». Dans cet article Monsieur Alassane Ouattara est traité de manipulateur.	Article injurieux et diffamatoire	Blâme
	N°3492 du 26 01 2010	Publication d'un droit de réponse intitulé « Gbagbo n'a pas oublié les Dida » dans ce	Publication irrégulière d'un droit de réponse en	Avertissement

		journal alors que l'article qui la suscit� est paru dans le journal "Nuit et Jour " .	violation de l'article 57 de la loi	
Notre Voie	N°3500 du 04 02 2010	« Fraude massive � la CEI : Ouattara, le vrai commanditaire »	Article diffamatoire	Interpellation
	N°3524 du 05 03 2010	« RHDP : le Rassemblement des Houphou�tistes pour la Destruction et la Pagaille ».	D�naturalisation du sigle d'un parti politique (RHDP)	Interpellation
	N°3542 des 27 et 28 03 2010	« Saisine de la CPI par le Pr�sident du RDR. Alassane Ouattara, un condamn� � perp�tuit� en sursis ». Dans cet article monsieur Alassane Ouattara est pr�sent� comme un "sanguinaire" un "tueur"	Article injurieux et diffamatoire	Avertissement
	N° 3544 du 30 03 2010	« Massacre de gendarmes, viols, vols (crime contre l'humanit�) : Alassane est un g�nocideur, il doit �tre traduit devant la CPI »	Article injurieux	Avertissement
	N° 3545 du 31 03 2010	« Ouassenan aussi donne des le�ons ». Cet article est une contribution ext�rieure contenant des propos tels que : "tortionnaire sans foi ni loi", "un triste criminel".	Contribution ext�rieure contenant des propos injurieux.	Bl�me
	N°3546 du 01 04 2010	« le g�n�ral Ouassenan Kon� n'a jamais �t� m�l� ni de pr�s, ni de loin � la disparition de Biaka Boda. Nos excuses pour cette erreur qui a �chapp� � notre vigilance mais qui n'alt�re en rien la pertinence du sujet trait� par Jean Paul Konet »	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N°3546 du 01 04 2010	« Bombardement du camp fran�ais de Bouak�/ comment l'Elys�e a pi�g� l'op�ration DIGNITE ». Cet article est sign� du correspondant du journal en Europe, Paul Axel, alors que le m�me article �tait paru dans le num�ro 22 du magazine Notre Vision du lundi 29 au mercredi 31 mars 2010, aux pages 6 et 7.	Article tendancieux	Interpellation
	N° 3561 du 20 04 2010	« R�ponse � Hamed Bakayoko : Et si Ouattara �tait le cancer de la C�te d'Ivoire »	Ton injurieux et propos d�sobligeants	Bl�me
	N°3606 du 16 06 2010	Publication d'une contribution ext�rieure intitul�e : « Francis Wodi� : aigreur et d�cadence d'un inconstant ».	Contribution ext�rieure contenant des propos injurieux.	Avertissement
	N°3617 du 29 06 2010	« Non tenue des �lections/Des gangsters ont pris le pays en otage depuis 8 ans »	Injure aux Forces Nouvelles	Bl�me
	N°3632 du 16 06 2010	Publication d'un droit de r�ponse de la SONATT dans ce journal alors que l'article qui l'a suscit� est paru dans le journal Soir Info.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Bl�me
	N°3643 du 29 07 2010	« 2 morts, 41 bless�s : Deux accidents suspects dans la tourn�e de Ouattara ». L'auteur tente d'�tablir un lien entre ces deux accidents et la tourn�e de monsieur Ouattara dans le Worodougou.	Accusation sans fondement	Avertissement
	N°3643 du 29 07 2010	Publication d'une contribution ext�rieure de monsieur Georges Coffy intitul�e : « Les sorciers politiques du RDR », dans laquelle monsieur Alassane Ouattara est tax� d'avoir « sem� la mort dans le pays » et d'�tre « un danger pour la sous-r�gion ».	Contribution ext�rieure contenant des injures	Bl�me
	N° 3656 du 14 et 15 08	« Fraude massive sur la liste �lectorale, pourquoi Ouattara n'en profitera pas ». Cet	Violation du droit � la pr�somption d'innocence.	Avertissement

	2010	article est illustré de la photographie de trois personnes avec pour légende : « Ces fraudeurs ont été inscrits sur la liste pour voter massivement Ouattara »		
Notre Voie	N°3659 du 18 08 2010	« Fraude massive sur la liste électorale : Le jeu dangereux du Rdr », illustré par la photographie de deux personnes extraites de la liste électorale.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Blâme
	N°3659 du 18 08 2010	« Il offre 2 tonnes de sucre à tous les musulmans, Ouattara se ridiculise »	Propos dénigrant à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Interpellation
	N°3659 du 18 08 2010	« Après la rébellion armée de 2002 : Ouattara menace de nouveau la Côte d'Ivoire ». Cet article est illustré par la photo de monsieur Alassane Ouattara suivie de cette légende : « Le Président du RDR reste fidèle à son option pour la guerre »	Propos prêtant de sinistres intentions à monsieur Alassane Ouattara	Interpellation
	N°3672 du 02 09 2010	Publication d'un droit de réponse du Vice-président du Rassemblement des jeunes Républicains (RJR) d'Abengourou monsieur Delma Mouhamad Salice, publié à la page 6 alors que l'article litigieux est paru en page 2.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse.	Avertissement
	N°3676 du 08 09 2010	Publication d'un droit de réponse de monsieur Idrissa Coulibally sous-forme d'interview paru dans ce journal alors que l'article qui l'a suscité est paru dans le journal "Le Patriote".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
	N°3685 du 20 09 2010	Le journal publie des contributions extérieures dans lesquelles on peut lire entre autres : « "le RDR est un parti sectaire et Ado très tribaliste" (...) Devenu opposant, l'homme devient plus dangereux : coups d'Etat à répétition, rébellion, guerre, trop de sang sur les mains, des victimes, des veuves, des orphelins sur la conscience ».	Propos calomnieux voire injurieux à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Blâme
	N°3688 du 23 09 2010	Un article publié en page 3 dans lequel on peut lire : « "des guindés comme les Ouattara et consorts", "c'était un Ouattara postiche. Un Ouattara artificiel" ».	Propos malveillant à l'encontre de monsieur Ouattara	Interpellation
	N°3693 du 29 10 2010	« Distribution de faux bulletins de vote – La CEI menace le RDR » Le titre à la Une ne se rapporte à aucun article à l'intérieur du journal	Mauvais traitement de l'info	Interpellation
	N°3702 des 09 et 10 10 2010	« Bon dernier dans les sondages-Les raisons de la débâcle de Ouattara »	Propos injurieux à l'endroit de monsieur Ouattara	Interpellation
	N°3729 du 10 11 2010	« Paternité de la rébellion en Côte d'Ivoire : Le RDR désigne enfin Alassane Ouattara comme le principal auteur ».	Violation du communiqué du CNP invitant la presse à s'abstenir de relayer toute idée susceptible de porter atteinte à l'unité nationale et compromettre le processus de sortie de crise.	Avertissement
	N°3732 des 13, 14, 15 et 16 11 2010	Publication d'une annonce intitulée « Appel à témoignages » dans laquelle le journal invite toutes les victimes vivantes de la guerre à écrire à monsieur Alassane Ouattara qui est qualifié de « père de la rébellion »	Propos visant à accabler monsieur Alassane Ouattara	Interpellation

Notre Voie	N°3723 du 03 11 2010	« Présidentielle en Côte d'Ivoire/ vers un 2 ^{ème} tour entre Gbagbo et Ouattara », dans cet article, le journal publie les résultats de l'élection présidentielle dans la comme d'Abidjan.	Violation de l'article 39 alinéa 5 du code électoral.	Blâme
	N°3753 du 10 12 2010	« Illuminati, la secte diabolique qui en veut à la Côte d'Ivoire ». Dans cet article il est écrit que des chefs d'Etats et des personnalités, tous cités font partie d'une « secte diabolique sous l'empire de Lucifer ».	Propos diffamatoire à l'encontre des personnes citées.	Avertissement
	N°3756 du 14 12 2010	« Odienné, les pro-Gbagbo traqués et massacrés ». Alors que selon l'article, il n'y a pas eu de mort.	Propos excessif	Interpellation
	N3733 du 17 11 2010	« La leçon Guinéenne ». dans cet article on peut lire ce qui suit : « ...Alpha CONDE, fils du terroir, représente la Guinée dans son originalité, son authenticité et son identité. En face, Cellou Diallo, issue de l'ethnie Peulh, peuple nomade, symbolisait l'étranger. Pour les Guinéens connus pour leur nationalisme légendaire, le choix ne pourrait souffrir d'aucune hésitation... »	Incitation à la haine ethnique, à la xénophobie et au soulèvement	Blâme
	N°3765 du 24, 25 et 26 12 2010	« Recrutés pour assassiner le président Gbagbo : Voici les visages des mercenaires ». Ce titre est illustré par les photos d'identité de neuf personnes de race blanche.	Atteinte à la présomption d'innocence	Avertissement
	N°3767 du 28 12 2010	« Session extraordinaire de la CEDEAO à Abuja : chantage et menaces pour des assassins ». Le mot assassin est utilisé pour désigner messieurs Alassane Ouattara et Soro Guillaume.	Propos injurieux à l'encontre de messieurs Ouattara Alassane et Soro Guillaume.	Blâme
Le Nouveau Réveil	N° 2414 du 07 01 2010	« Prétendue grâce présidentielle : Gbagbo a plutôt libéré sa secrétaire voleuse ».	Article injurieux envers une personne graciée.	Interpellation
	N° 2423 du 18 01 2010	« Il a joué bidé ». Dans cet article, on peut lire « l'héritier de KRAGBE GNAMBE, le sécessionniste venu de Gagnoa ».	Offense et injure au Président de la République, Monsieur Laurent Gbagbo	Blâme
	N° 2427 du 22 1 ^{er} 2010	Dans une contribution extérieure de Monsieur Brisoa kouassi , Délégué Général du PDCI section washington, monsieur Blé Goudé est traité de "voyou"	Propos injurieux	Avertissement
	N°2429 du 25 01 2010	« processus de sortie de crise / Le complot de Gbagbo Laurent contre la paix en Côte d'Ivoire »	Diffamation envers le chef de l'Etat	Blâme
	N°2430 du 26 01 2010	Publication d'une contribution extérieure virulente de Monsieur Kobenan Kouassi Adjoumani à l'endroit de Monsieur Dona Fologo.	Contribution extérieure contenant des propos injurieux à l'encontre de monsieur Fologo	Blâme
	N° 2449 du 17 02 2010	« Après la dissolution du gouvernement de la CEI : Compaoré gronde Gbagbo ... et ruine tous les espoirs »	Propos irrévérencieux envers le président de la république Laurent Gbagbo	Avertissement
N°2454 du 23 02 2010	« Affaire "Koulibaly annonce son départ de l'hémicycle " l'Assemblée Nationale confirme ». Suite à un article intitulé : « Assemblée Nationale/Koulibaly annonce son départ », paru dans leur édition N°2451 du vendredi 19 février 2010. Un droit de	Publication irrégulière d'un droit de réponse en violation de l'article 57 de la loi	Avertissement	

		rectification a été adressé au journal.		
Le Nouveau Réveil	N°2463 du 06 au 07 03 2010	Publication d'un droit de réponse du Collectif des Organisations de Jeunesse Musulmanes en Côte d'Ivoire dans ce journal alors que l'article qui la suscite est paru dans le journal "Le Quotidien d'Abidjan"	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse, relatif au droit de réponse.	Avertissement
	N° 2468 du 12 03 2010	« Pr. Alhassane Salif N'Diaye (SG de l'UDPCI) prévient : "Attention, une guerre civile se prépare !" ». Les propos de monsieur Allassane N'Diaye ont été mal interprétés.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N°2574 du 19 07 2010	« AFFAIRE KOULIBALY-TAGRO/ Accusé James Cénach : je dénonce le faux et l'usage de faux ».	Violation d'un communiqué du CNP interdisant la publication irrégulière du droit de réponse	Blâme
	N°2478 du 24 03 2010	« Massacres des militants du RHDP les 24, 25,26 et 27 mars 2004 /comment Gbagbo a fait tuer 512 citoyens/ voici le rapport secret jamais publié... »	Article diffamatoire à l'encontre du chef de l'Etat	Avertissement
	N° 2481 du 27 au 28 03 2010	Publication d'une contribution extérieure intitulée : « Menaces sur le processus de sortie de crise- l'opposition hausse le ton- Koné Abou Bakary révèle le scénario catastrophe de Gbagbo ». Cette contribution contient des propos tels que: « Son subconscient est martelé par ces films qui ont un impact sur ses filtres mentaux. Laurent est un être violent. Je pense qu'il a un problème très sérieux de santé ».	Contribution extérieure contenant des propos injurieux envers le chef de l'Etat, Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N° 2485 du 01 04 2010	« Opération dignité 2/ Attaque imminente du Nord/ pâques : le week-end de tous les dangers/Gbagbo- Soro : du dialogue direct au dialogue indirect »	Article alarmiste susceptible de créer la psychose et la panique au sein de la population	Blâme
	N° 2502 du 22 04 2010	« Appel à la haine : Un tract explosif circule à l'ouest »	Diffusion d'un tract haineux incitant au meurtre, au conflit intercommunautaire et au génocide.	Interpellation
	N° 2505 du 26 04 2010	« Missions d'informations et de mobilisation du RHDP à la base de Dimbokro / Yao Kouadio Séraphin « (chef de délégation) : "Le délai qu'on a donné à Gbagbo est passé ». Dans cet article le Chef de l'Etat est traité de : " peste et de cancer "de la Côte d'Ivoire.	Propos injurieux à l'encontre du Président de la république Laurent Gbagbo	Avertissement
	N° 2506 du 27 04 2010	« Adzopé, Affaire : Les élèves de CP2 "mangent" leurs maitres. Les jeunes sorciers s'expliquent : "Le maître refuse qu'on mange les mangues, donc nous voulons le manger lui-même" ». Cet article est illustré par la photo d'un jeune garçon dont le visage n'est pas protégé il est aussi présenté comme le chef des petits sorciers.	Images portant atteinte à l'honneur et à la dignité d'un enfant	Avertissement
	N° 2508 du 29 04 2010	« Gbagbo à Thérèse Houphouët-Boigny dans Soir Info : "Ton prix est mon prix!" Comment Gbagbo banalise l'épouse du président Houphouët ».	Offense au Chef de l'Etat et à Madame Thérèse Houphouët-Boigny	Blâme
N°2509 du 30 04 au 2	« Les révélations de Djédjé Pierre dans Frat-Mat : "mon cousin Gbagbo est un rigolo... Il dit	Propos injurieux à l'encontre du Chef de l'Etat.	Blâme	

	05 2010	qu'il est Jésus Christ".		
Le Nouveau Réveil	N°2540 du 9 06 2010	« Directeurs de société d'Etat/ils sont sur la route de la MACA/après l'ENA, la Fonction Publique et la SODEMI, le DG de la SOTRA sur le départ »	Fausse information	Interpellation
	N°2568 du 12 07 2010	« Voyages incessants au Maroc chez son dentiste/ De quoi souffre au juste M. Gbagbo ».	Violation du communiqué du 27 août 2009 interdisant la publication d'articles en rapport avec la santé du chef de l'Etat et des personnalités politiques du pays.	Interpellation
	N°2574 du 19 07 2010	Publication d'un droit de réponse intitulé : « Affaire Koulibaly-Tagro/ Je dénonce le faux et l'usage de faux » dans ce journal alors que l'article qui l'a suscité est paru dans le journal "Notre Vision"	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse, relatif au droit de réponse	Blâme
	N° 2584 du 30 07 2010	Publication d'une contribution extérieure de Monsieur Adjoumani Kobénan dans laquelle on peut lire : « Après Fologo, voilà un autre renégat du PDCI qui agite sa queue. (...) Vous êtes tout simplement ridicule dans votre rocambolesque tenue d'ingrat qui s'ignore »	Publication d'une contribution extérieure contenant des injures à l'endroit du professeur Pierre Kipré	Blâme
	N° 2584 du 30 07 2010	Publication d'un droit de réponse de Monsieur Babacauh Koffi intitulé « Accusé de bloquer les travaux d'exploration sur le manganèse à Bondoukou/ le Pr Babacauh réagit : nous défendons les intérêts des populations » paru dans ce journal alors que l'article qui la suscité est paru dans les journaux "Le Temps" et "L'Intelligent d'Abidjan".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
	N°2590 du 06 au 8 08 2010	«Pour maintenir son régime le 31 octobre/ Gbagbo distribue les grades de généraux ; Mangou, Kassaraté : généraux de corps de l'armée ; Guai Bi Poin, Dogbo Blé, Faussignaux : généraux de division »	Jeter un discrédit sur l'acte entrepris par le Chef de l'Etat.	Interpellation
	N°2598 du 17 08 2010	« Affaire "si je tombe, vous tombez aussi" : Les sages conseils de Doubé Binty aux généraux ». Dans cette contribution extérieure le verbe "distribuer" est employé pour qualifier l'acte posé par le Chef de l'Etat, monsieur Laurent Gbagbo à l'endroit des généraux.	Jeter un discrédit sur l'acte entrepris par le Chef de l'Etat.	Avertissement
	N°2624 du 18 au 19 09 2010	« Affaire "mendez, mendez... vous n'avez pas à réfléchir". Qui doit-on réellement mater ? S'interroge Doubé Binty ». Dans cette contribution extérieure le président de la république est traité d'ancien président.	Le Président Laurent Gbagbo est traité abusivement d' ancien Président .	Avertissement
	N°2625 du 20 09 2010	« Samedi, après le meeting de Ouattara à la cassa, au black et à Sococé ; un policier mate sans réfléchir et tue un militant du RDR ». Ce titre est illustré par le corps sans vie d'un jeune homme, gisant dans une mare de sang.	Publication d'image choquante	Interpellation
	N°2626 du 21 09 2010	Publication d'une contribution extérieure intitulée : « Achats d'armes : Le ministre Amani : Zozo, zigoto, rigolo à gogo ! »	Violation du communiqué n°793/CNP/SP du 27 septembre 2007 interdisant la publication des	Blâme

			contributions extérieures contenant des propos injurieux.	
Le Nouveau Réveil	N°2627 du 22 09 2010	Publication d'un droit de réponse titré « Litige foncier, un conseiller de Gervais Coulibaly accusé d'atteinte à l'autorité de la justice » pas dans les même conditions que l'article qui l'a suscité.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse.	Interpellation
	N°2627 du 22 09 2010	Publication d'un droit de réponse intitulé « Affaire les journalistes de "Le Nouveau Réveil" sont à mettre au poteau/ Pierre Kipré veut rencontrer les responsables de "Le Nouveau Réveil", pourquoi Kah Zion s'y oppose » suivie d'un commentaire.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse.	Blâme
	N°2628 du 23 09 2010	Publication d'une interview de monsieur Sanogo Mamadou intitulée « Accusé de fraude à la présidentielle, Sanogo Mamadou (chargé des élections au Rdr) répond au Fpi : "C'est eux les vrais fraudeurs" » faisant suit à un article paru dans les journaux "Notre Voie" et Le Temps".	Violation de l'article 55 de la loi sur la presse.	Blâme
	N°2662 du 02 11 2010	« Après la réception des PV de ses représentants/ Bédié tient le bon bout ». cet article donne le PDCI-RDA vainqueur dans certaines villes de l'intérieur du pays (28% à Abidjan).	Violation de l'article 39 alinéa 5 du code électoral.	Blâme
	N° 2662 du 2 11 2010	« Présidentielle 2010, pourquoi Gbagbo ne pouvait pas gagner ». Dans cet article, on a pu lire du président Gbagbo : c'est un égoïste cynique, sans foi ni loi. (...) Que Dieu prenne en pitié les ivoiriens pour les sortir des griffes de Satan.	Offense au chef de l'Etat, Laurent Gbagbo	Blâme
	N°2679 du 24 11 2010	« Doubé Binty décrypte la situation socio - politique : La Côte d'Ivoire de Gbagbo est devenue un musée des horreurs ! », illustré par la photographie d'un charnier.	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
	N° 2689 du 6 12 2010	« 206 ans après Napoléon et 34 ans après Bokassa 1er : Gbagbo se proclame empereur : et si le ridicule tuait... ». Ce titre est illustré avec la photographie dénaturée du Président Laurent Gbagbo lors de son investiture, arborant une couronne sur la tête.	Image portant atteinte à l'honneur du président Laurent Gbagbo	Blâme
	N°2707 du 28 12 2010	« Anne Ouloto/ (porte parole d'Alassane Ouattara)/ "La CEDEAO vient déloger Gbagbo, le rebelle" »	Propos outrageant	Avertissement
	N°2708 du 29 12 2010	« Sinfra : Un SG du PDCI tué / Des miliciens armés cassent et remplacent des urnes ». Dans l'article cette information est traitée au conditionnel.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°2708 du 29 12 2010	La publication d'un droit de réponse de monsieur Mel Théodore relatif à un article intitulé : « Logique de guerre du camp Gbagbo, la résidence de Mel Eg Théodore transformée en poudrière » n'a pas été publié dans les conditions requises par la loi.	Violation de l'article 56 alinéa 2 de la loi sur la presse.	Interpellation
	N°3070 des	« La plus grosse unité industrielle du pays	Diffamation	Interpellation

Le Patriote	9 et 10 01 2010	menacée de faillite : Les fondateurs ont fait tomber la SIR »		
	N°3082 du 23 et 24 01 2010	« Implication des préfets dans le contentieux : Tagro, le pyromane qui va perdre Cbagbo »	Article diffamatoire	Blâme
	N°3086 du 28 01 2010	« Massacres d'octobre 2000 et de mars 2004, Gbagbo a donc fait tuer des ivoiriens pour rien ! »	Diffamation envers le chef de l'Etat	Blâme
	N° 3095 du 11 02 2010	« Vos parents sont injustement spoliés de leur nationalité : Malick, Fologo, Coulibaly, Dossongui, Doulaye...que dites vous ? Etes-vous d'accord ou pas avec Gbagbo ? »	Incitation à la haine régionaliste et à la révolte	Blâme
	N° 3113 du 05 03 2010	Publication d'un droit de réponse du Collectif des Organisations de Jeunesse Musulmanes en Côte d'Ivoire (COJEMCI) dans ce journal alors que l'article qui l'a suscité est paru dans le journal "Le Quotidien d'Abidjan"	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse, relatif au droit de réponse	Avertissement
	N°3115 du 08 03 2010	« Amadou Gon lève le ton : "Arracher les élections ou chasser Gbagbo" ». Les propos tenus à la Une par monsieur Amadou Gon sont contradictoire avec celui qu'il a tenu dans l'article : « Notre objectif c'est au minimum arracher les élections à Gbagbo, au maximum, obtenir son départ ».	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 3120 du 13 au 14 03 2010	« Massacre des militants du RHDP/ Mangou félicite les soldats tueurs/ votre comportement a été héroïque / félicitation pour le travail accompli/ votre mérite sera récompensé par la nation ». Dans l'article, le Général Mangou a témoigné sa satisfaction aux forces de Défense et de Sécurité pour avoir malgré des blessés dans leurs rangs et les provocations, fait preuve de retenue et de discipline en sécurisant les populations.	Traitement tendancieux de l'information	Avertissement
	N° 3129 du 24 03 2010	« 24 mars 2009-24 mars 2010- il ya six ans, Gbagbo distribuait la mort à domicile, 150 ivoiriens massacrés par les soldats sous ses ordres... »	Atteinte à l'honneur et à la considération du chef de l'Etat	Blâme
	N° 3136 du 01 04 2010	Publication d'une contribution extérieure intitulée : « le début de la fin du western », qui renferme des propos inconvenants à l'endroit du Chef de l'Etat.	Propos inconvenants à l'endroit du Chef de l'Etat.	Interpellation
	N° 3138 du 03 au 05 04 2010	Publication d'un article contenant les propos suivants : « Tout à la fois, Adolf Hitler, Pol Pot et Amin Dada. L'humanité a rarement connu un tel homme. Qui a, un peu des traits de ces tristes personnages. Dictateur, xénophobe, sanguinaire et exalté. Le Séplou l'est... »	Injures à l'endroit du chef de l'Etat	Blâme
N° 3148 du 16 04 2010	« Folie dépensière aux USA : Simone offre une voiture de 46 millions à Séka Séka » : « Les folies de la délégation de Simone Gbagbo à Washington : Séka Séka s'offre une Land Rover de 46 millions de FCFA »	Article injurieux envers la première dame Simone Gbagbo	Interpellation	
Hors-série N°26 du 20 05 2010	« Gbagbo, le FPI, la Refondation/ 10 ans d'enfer/ Ecole et universités : le génocide intellectuel/ Gestion : une Kleptocratie s'est	Publication d'images choquantes	Avertissement	

		installé / Diplomatie : un pays isolé du reste du monde/ Libertés : pays des mille impunités/ Patriotisme : un fonds de commerce/ Intellectuels, journalistes et homme politiques déshabillent la refondation/ Côte d'Ivoire, yako ! », illustré de photographies présentant des corps sans vie		
Le Patriote	N° 3156 du 26 04 2010	« 15 mai, fin de la récréation. Gbagbo dehors ! le RHDP se mobilise »	Incitation à la révolte	Interpellation
	N°3158 du 28 04 2010	« Le FPI, tueur de l'espoir démocratique : l'enfer en 10 ans ». Ce titre est illustré par des corps sans vie dont celui de l'ancien Chef d'Etat ivoirien GUEÏ Robert avec l'image du charnier de yopougon.	Image choquante	Blâme
	N°3201 du 22 06 2010	« Prétendue moralisation de la vie publique : Gbagbo, le vrai parrain des vols et pillages ; il a toujours protégé les corrompus de son régime »	Diffamations et injures envers le chef de l'Etat	Interpellation
	N°3214 du 07 07 2010	Publication d'un droit de réponse intitulé : « Des militaires répondent au commandant Abéhi/ quand un lâche veut se donner bonne conscience » dans ce journal alors que l'article qui la suscité est paru dans le journal "L'Inter"	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse, relatif au droit de réponse.	Avertissement
	N°3218 du 12 07 2010	Publication d'un article intitulé « Pillage » dans lequel on peut lire : « (...) le vol, l'enrichissement illicite et la corruption sont des vecteurs communs à l'élite de la refondation. En la matière, Simone Gbagbo n'a pas innové. Elle s'est inscrite dans la logique d'un pouvoir qui conduit le pays à la mort programmée ».	Accusations sans fondement	Interpellation
	N°3224 du 19 07 2010	Publication d'une interview de monsieur Ahua Antoine Junior dans laquelle on peut lire ceci : « Il est perçu comme un drôle d'animal, un perroquet-caméléon » à l'endroit de monsieur Blé Goudé Charles.	Propos injurieux	Blâme
	N°3230 du 26 07 2010	« Coupe du monde 2010 : Participation ivoirienne/ Comment Mel a dépensé l'argent du mondial ». Dans cet article Monsieur Mel Théodore est traité de : roublard, malveillant, excentrique de hautain et même de rapace.	Ton méprisant	Interpellation
	N° 3233 du 29 07 2010	« Il avait quitté le RDR pour Gbagbo/Sié Poda Souleymane, désillusionné... : "le FPI est un parti de tribaliste ; là-bas, les nordistes doivent être rayés de la liste électorale ; Gbagbo prépare une guerre civile plus sanglante..." ».	-Incitation à la haine	Blâme
	N°3240 du 6 au 8 08 2010	« Gbagbo distribue les galons dans l'armée : Mangou et Kassaraté généraux quatre étoiles ».	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°3245 du 13 08 2010	« Radiations abusives des milliers d'Ivoiriens. FPI : Minoritaires, ils veulent gagner. Voici les calomnieurs », en illustration des photographies de six personnes.	-Violation du droit à la présomption d'innocence.	Blâme
	N°3249 du 18 08 2011	Publication d'une interview de monsieur DELMA Mohamed Salice, Cadre du RDR intitulée : « DELMA Mohamed Salice (l'accusé	-Violation de l'article 55 de la loi sur la presse.	Blâme

		d'Assoa Adou) réplique/ j'attends qu'il apporte ses preuves » qui fait suite à un article intitulé : « Abengourou : un cadre RDR pris en flagrant délit » et paru dans le quotidien « Notre Voie ».		
Le Patriote	N°3249 du 18 08 2010	« Le DNC de Gbagbo sévit à Korhogo : Malick veut radier 10 000 personnes ; Abengourou : Assoa Adou vise 1256 citoyens ; Issia : Un certain Dogbo Nahounou dénonce 755 ivoiriens », en illustration les photographies de messieurs Coulibaly Issa Malick, Assoa Adou et Dogbo Nahounou.	-Violation du droit à la présomption d'innocence.	Blâme
	N°3251 du 20 08 2010	« Ses partisans font la chasse aux étrangers, Gbagbo, candidat ivoiritaire ! »	-Incitation à la xénophobie	Avertissement
	N° 3265 du 7 09 2010	Transcrivant les propos du président Gbagbo le journal écrit à sa Une : « Mitez les opposants sévèrement » alors que dans l'article, le président Gbagbo est cité en ces termes: « J'ai demandé aux FDS(...) de mater avec la plus grande sévérité tous ceux qui veulent empêcher les élections d'avoir lieu. Mitez-les très sévèrement »	-Traitement tendancieux de l'information	Avertissement
	N° 3290 du 06 10 2010	Publication d'un droit de réponse de monsieur Sokouri Bohui suite à un article intitulé : « Sokouri Bohui à Guibéroua : "Si Gbagbo tombe, nous ferons la guerre » suivi d'un commentaire.	violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse	Blâme
	N°3309 du 27 10 2010	« Voici les 4 plaies de Laurent Gbagbo, Charnier et tueries : Génocides impunis ; Déchets toxiques : le peuple empoisonné ; Café cacao : Ali Baba et les 40 voleurs ; Education : la machette contre le Stylo », illustré par l'image du charnier de Yopougon.	Mauvais traitement de l'Image	Avertissement
	N° 3329 du 24 11 2010	Dans un article intitulé« Légèreté » il est écrit ceci de la chanteuse Savan Allah: « c'est une chanteuse de petite frappe. Qui plus est, aux mœurs bien légères. Les ivoiriens la connaissent pour ses textes de basse moralité et pour son discours trivial. Cette artiste si on peut l'appeler ainsi est célèbre non pas par ses chansons mais par ses amours commerciales... Elle a joint l'acte à la parole en faisant voir des vertes et des pas mûres à un baron de la filière café cacao qui croupit depuis des lustres à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ».	Incursion dans la vie privée de la chanteuse Savan' Allah	Avertissement
	N° 3329 du 24 11 2010	« Tueries massives, charnier et violation des droits de l'homme, voici le palmarès des 10 ans de Gbagbo », illustré par l'image du charnier de Yopougon.	Mauvais traitement de l'image	Blâme
	N°3329 du 24 11 2010	« Montage grotesque contre ADO – "Le Temps" la poubelle »	Article anti-confraternel	Blâme
	N° 3336 du 02 12 2010	« Et le vainqueur est Alassane Ouattara / L'affaire est pliée ».	Violation de l'article 10 point H de la plate forme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias qui demande à la	Blâme

			presse de « s'abstenir d'annoncer les résultats d'élections avant leur proclamation par la CEI ».	
Le Patriote	N°3338 du 4 au 5 12 2010	Publication d'une contribution extérieure du Docteur Antoine Ahua Junior dans laquelle il est écrit : « Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice, que la population se lève comme un seul homme pour préserver son vote donnant ADO vainqueur avec 54,1% et chasser Gbagbo du palais, mort ou vif. C'est pour chacun de nous une question de vie ou de mort et que l'ONU et la Licorne prennent leurs responsabilités avant qu'il ne soit trop tard ! ».	-Incitation à la révolte -incitation à l'insurrection armée	Blâme
	N°3341 du 08 12 2010	Dans un article intitulé « Un Gouvernement de récompense », il est écrit ce qui suit : « Blé Goudé n'est rien d'autre que le voleur de licence d'Anglais... C'est à ce tricheur et voleur de haut rang que Gbagbo a cru bon de confier le destin de la jeunesse... Blé Goudé est le prototype de la médiocrité humaine. (...) Le bouffon du SYNESCI, Nyamien Messou. (...) Touré Moussa, le nouveau Ministre du commerce... Cet individu s'est bourré la panse à Duékoué avant de se verser du mercurochrome pour simuler une agression des partisans du RHDP ».	-Propos injurieux et outranciers à l'encontre des Membres du Gouvernement de Monsieur Laurent Gbagbo.	Blâme
	N°3343 du 10 12 2010	« Folklore au palais présidentiel : Gbagbo n'est plus rien ». Dans cet article monsieur Laurent Gbagbo est qualifié de « Président-coquille vide » et de « chef de l'Etat en papier ».	Propos irrévérencieux à l'encontre de monsieur Laurent Gbagbo	Interpellation
	N° 3354 du 27 12 2010	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Cissé Ibrahim Bacongo intitulée : « Seule l'option militaire contre Laurent Gbagbo ». Dans cette contribution monsieur Laurent Gbagbo est traité de : « dangereux dictateur », « terroriste » et « cynique calculateur » et de « maître chanteur »	Contribution extérieure contenant des propos injurieux envers le Chef de l'Etat	Avertissement
	N°3355 du 28 12 2010	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Antoine Ahua Junior intitulée : « L'organe suprême de la constitution, c'est le peuple ». Dans cette contribution monsieur Laurent Gbagbo est qualifié d'analphabète fonctionnel.	Contribution extérieure contenant des propos injurieux.	Blâme
Le Nouveau Courrier	N°043... du 13 07 2010	« comment les barons ont pillé l'argent des planteurs, le livre noir de la filière café –Cacao (1) ».	Publication du contenu d'un dossier non encore évoqué en audience publique	Blâme
	N°131 du 17 11 2010	« Horreur à Koumassi Sogephia : il poignarde sa fiancée à mort », illustré par la photographie d'une femme ayant à ses côtés ses deux enfants dont le visage n'est pas protégé.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° 152 du 11 12 2010	« Petit Bongo veut lui aussi devenir un rigolo »	Propos injurieux à l'encontre du président Gabonais, monsieur Ali	Blâme

Le Nouveau Courrier			Bongo	
	N°161 du 23 12 2010	« Face à l'incompétence du tandem ADO-Soro/ La "nébuleuse" prépare une action militaire »	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N°161 du 23 12 2010	« Réunion de la CEDEAO, ce vendredi : les anti-Gbagbo préparent l'envoi de mercenaires », illustré avec les photocopies de pièces d'identité de personnes de race blanche qui seraient des mercenaires de nationalité allemande.	Violation du droit à la présomption d'innocence	Avertissement
Le Temps	N° 2017 du 15 01 2010	Le Journal qualifie Monsieur Beugre Mambe de fraudeur et de menteur.	Propos irrévérencieux	Interpellation
	N°2020 du 19 01 2010	Le journal publie deux articles intitulés : « KKB a-t-il encore toutes ses facultés ? » et « L'idiot qui veut faire le martyr »	Des articles injurieux à l'encontre de monsieur Kouadio Konan Bertin	Blâme
	N°2024 du 23 et 24 et n°2025 du 25 01 2010	Ces numéros publient chacun un article d'opinion portant sur les sanctions infligées aux journaux par le Conseil National de la Presse. Cet article accuse le CNP d'être indulgent envers des journaux proches de l'opposition.	Diffamation	Interpellation
	N°2024 des 23 et 24 01 2010	« Liste électorale provisoire : La fraude en images ». ce titre illustré par un extrait du listing électorale provisoire comportant des photos de personnes que le journal présente comme des fraudeurs.	Diffamation	Avertissement
	N°2034 du 04 02 2010	« situation sociopolitique : Bédié et Ouattara veulent le chaos ». On peut lire dans cet article : «les deux, malgré leur âge très avancé, se comportent comme de vulgaires délinquants politiques ».	propos irrévérencieux à l'endroit de messieurs Henri Konan Bédié et Alassane Dramane Ouattara	Interpellation
	N°2035 du 05 02 2010	« CEI/ fraude sur la liste électorale : la liste d'Adjamé sérieusement "infestée" »	Diffamation	Blâme
	N° 2036 des 06 et 07 02 2010	« fraude sur la liste électorale / les enquêtes bouclées : voici les régions les plus touchées » ce titre est illustré par un extrait du listing électorale provisoire avec les photos de personnes présentées comme des fraudeurs.	Diffamation	Blâme
	N° 2044 DU 16 02 2010	« la bande des couards »	Ton méprisant et injurieux à l'endroit des membres d'un parti politique (RHDP)	Blâme
	N° 2049 du 22 02 2010	« kaléidoscope d'un coup d'Etat planifié : formation d'un nouveau gouvernement / Attéby williams révèle : "Ouattara veut tuer Soro" »	Publication de fausses informations	Avertissement
	N°2047 du 19 02 2010	« La danse des croque-morts »	Usage de propos irrévérencieux envers la religion	Interpellation
	N°2074 du 24 03 2010	« prédateurs en folie »	Ecrits injurieux envers Monsieur Ahmed Bakayoko	Avertissement
	N°2049 du 22 02 2010	« Ouattara : démesure d'un homme assoiffé de pouvoir »	Propos outrageants et accusateurs à l'encontre de Messieurs Alassane Ouattara, et d'Ibrahim Ouattara	Blâme

Le Temps	N° 2050 du 23 02 2010	« Beugré mambé et les militants sacrifiés »	Article injurieux à l'endroit des membres d'un parti politique (RHDP)	Interpellation
	N°2069 du18 03 2010	« Grosse brouille entre le ministre Amon Tanoh Lambert et Mme Dominique Ouattara »	Incitation à la haine tribale entre les Agnis et les Dioula	Interpellation
	N° 2080 du 31 03 2010	« Docteur à 29 ans »	Ecrits injurieux à l'endroit des militants d'un parti politique (RDR)	Avertissement
	N° 2065 du 13 au 14 03 2010	« Ouattara et la téléphonie mobile : tout sur une autre mamelle financière du RDR »	Injures et accusations envers un ministre	Avertissement
	N° 2061 du 09 03 2010	« Alerte ! Kaléidoscope d'un coup d'Etat planifié (suite) : les mercenaires de Ouattara de retour »	Article diffamatoire et tendancieux	Blâme
	N° 2067 du 16 03 2010	« El hadj Abdallah Mabri Toikeusse, annoncé à la Une sous le titre : El Hadj Abdallah Mabri Toikeusse, un cas.	Propos injurieux, écrits irrévérencieux et atteinte à la vie privée d'un ministre.	Blâme
	N° 2055 du 02 03 2010	« La saga des Ouattara(6) : le blâmable Cheik Gaoussou Ouattara ou les tribulations d'un guide responsable »	Atteinte à la vie privée et violation du droit à l'image d'un enfant mineure.	Avertissement
	N° 2056 du 5 03 2010	« Débat sur la presse ivoirienne en France : Rsf dérape avec un maître chanteur »	Article injurieux et anti- confraternel	Blâme
	N° 2151 du 26 au 27 06 2010	« Mauvaise gestion Djédjé Mady accuse Bédié ». Ces propos n'ont nullement été tenus par monsieur Djédjé Mady	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N° 2050 du 23 02 2010	« Les mercenaires d'ADO repartent après l'échec-60 véhicules 4*4 ont quitté Anyama, hier »	Diffamation	Blâme
	N° 2152 du 28 06 2010	« trésor public un réseau de faussaire démantelé »	Publication irrégulière d'un droit de réponse	Avertissement
	N° 2061 du 09 2010	« la saga des Ouattara (7) : quand Bédié pourchassait le faussaire Badramane 3 »	Traitement tendancieux de l'information	Blâme
	N°2089 du 12 04 2010	« Kaléidoscope d'un coup d'Etat planifié : la nouvelle armée selon la rébellion »	Exploitation abusive des images des enfants	Avertissement
	N° 2087 du 09 04 2010	« Soro fait preuve d'irresponsabilité et d'ignorance »	Propos inconvenants	Interpellation
	N° 2098 du 22 04 2010	« Cancer »	Propos injurieux envers monsieur Alassane Ouattara	Blâme
	N° 2105 du 30 04 2010	« Violation du droit du consommateur : MTN toujours devant les tribunaux »	Mauvais traitement de l'information ; Prise de position du journal dans une affaire pendante devant les tribunaux	Interpellation
	N°2109 du 06 05 2010	« Anyama : une cache d'armes découverte : tout l'arsenal, les cibles, le schéma... Bédié et Ouattara ont fui le pays »	-Atteinte à l'honneur et à la réputation de messieurs Alassane Ouattara et Henri Konan Bédié.	Avertissement
	N°2110 du 07 05 2010	« Y a-t-il un chef de Gouvernement dans ce pays là, oui ou non ? ». Dans cet article le premier ministre Guillaume Soro est accusé de « couvrir des activités indiscutablement mafieuses (trafic de pierres et métaux précieux, de drogues, d'armes ;il est aussi accusé de blanchiment "d'argent".	Outrage au premier ministre Soro Guillaume	Blâme
	N° 2123 du	« Reprise du procès de Charles Taylor à la	Article anti confraternel,	Interpellation

Le Temps	25 Mai 2010	Haye/ Venance Konan convoqué ? »	comportant des accusations	
	N°2113 du 11 05 2010	« Entrées d'armes en Côte d'Ivoire, Flindé suspecte Mabri ».	traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 2123 du 25 05 2010	« Outrage à Bédié » dans l'article il est écrit entre autre ceci : « Outrage ! c'est Mabri Toikeuse qui libère sa diarrhée lyrique sur le visage de Bédié etc. »	Article injurieux, ton railleur	Avertissement
	N° 2125 du 27 05 2010	La publication de la photographie d'un jeune homme portant une valise dans la rubrique "la photo du jour" accompagnée de cette légende : « Ce monsieur ne vient pas de l'aéroport. Il n'y va pas non plus. Il a été tout simplement vidé par sa concubine de chez-elle. Qu'il en tire rapidement les leçons ».	-Atteinte à la vie privée	Avertissement
	N° 2125 du 27 05 2010	« Arnaqué par son entourage : Ouattara se révolte : je suis fatigué des marabouts »	-Atteinte à l'honneur et à la réputation de monsieur Alassane.	Blâme
	N°2133 du 5 et 6 06 2010	La publication de la photographie de quatre enfants mineurs dans la rubrique "la photo du jour" accompagnée de cette légende : « la tâche réservée à ces tout-petits venus d'un pays voisins est spéciale et obligatoire. C'est la mendicité et cela à Katiola ».	Mauvais traitement de l'image d'enfants mineurs ;	Interpellation
	N° 2134 du 07 06 2010	Dans un article intitulé « Ah, Amon Tanoh ! » il est écrit ceci de monsieur Amon Tanoh : « Or donc, Amon Tanoh, l'ancien ministre du RDR était un voleur. Un voleur qui ne rit pas. C'est vrai qu'il n'y a rien de drôle dans le vol. Son air trop sérieux, du genre de donneur de leçon, ne fait pas de lui un voleur. Mais il a volé...»	-Injure à l'encontre de monsieur Amon Tanoh	Avertissement
	N° 2183 du 03 08 2010	La publication d'une réaction de la jeunesse pour la Renaissance du Grand Nord intitulée : « Après les attaques de Sié poda souleymane contre le pouvoir, la jeunesse pour la renaissance du grand Nord réagit » qui fait suite à un article paru dans "Le Patriote" numéro 3233 du jeudi 29 juillet 2010.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse ;	Blâme
	N° 2184 du 04 08 2010	« AFFAIRE Kipré en colère contre Issa Malick, la mise au point du président de l'UNG » fait suite à un article paru dans l'édition n°4777 du quotidien "Soir Info".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse.	Blâme
	N°2183, 2184,2185 des 3, 4, 5 08 2010	« scandaleusement scandaleux ». Dans cet article on relève des propos tels que : « des milliards de francs CFA pillés par des délinquants à col blanc ».	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N°2187du 09 08 2010	« Mauvaise gestion, comment Bandama Maurice, Hamed Bakayoko et Deigna ont pillé la poste ». on relève dans cet article des propos tels que: « la vermine a fait une razzia et a mangé goulument le patrimoine de la poste (...). C'est une véritable saignée menée de main de maître par canailles et racailles ».	-Propos injurieux	Avertissement
	N°2198 du 21 au 22 08 2010	« Un coup se prépare : Bamba moriféré recrute pour IB, Ouattara au cœur du complot. Le sort réservé à Gbagbo et Soro. L'imam d'Attécoubé menacé de mort. » A la lecture	Mauvais traitement de l'information	Interpellation

		de l'article qui renvoie à cette Une, on se rend compte qu'il s'agit de deux articles distincts.		
Le Temps	N°2203 du 27 08 2010	« Contentieux électoral dans le Sud-Bandaman : Le RDR déverse des tumeurs à Divo ».	Accusation sans fondement	Avertissement
	N°2206 du 31 08 2010	« Kaléidoscope d'un coup d'Etat planifié : les hommes de Ouattara en action. Adama Touré : portrait d'un activiste affairiste dangereux »	Diffamation à l'encontre des personnes citées	Blâme
	N°2209 du 3 09 2010	« Dénonciation de la fraude / les militants FPI livrés à la vindicte populaire à Treichville. Voici le commanditaire et ses complices », illustré par la photo de cinq personnes.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Blâme
	N° 2216 du 14 09 2010	« Gossio face aux combattants de Boléquin : "Ouattara vous promet des milliards pour effacer ses crimes commis" ».	Propos prêtés à monsieur Gossio	Avertissement
	N° 2245 du 18 10 2010	« Paternité de la rébellion / Koné Zacharia confond Ouattara Alassane » ; « Oualahi, Bilahi ! Ba Dramane... Alassane Ouattara est un fieffé menteur » ; « Ouattara, un plagiaire invétéré ».	Injure à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara.	Blâme
	N° 2230 du 30 09 2010	« Désacralisation des cultes : le jour où Ouattara a fait arrêter Mgr Kutwa ; Alassane a un problème avec les religions ; ce qu'il a fait aux chrétiens et aux musulmans ».	Incitation à la haine contre monsieur Ouattara	Avertissement
	N° 2246 du 19 10 2010	Le journal illustre sa Une avec les Unes de l'hebdomadaire L'œil de peuple n°8 du lundi 27 septembre 2010 et celles du quotidien Le Patriote n° 3274 du vendredi 17 septembre 2010 et n°3299 du lundi 18 octobre 2010.	Atteinte à l'honneur et à la considération de monsieur Ouattara Alassane.	Blâme
	N° 2253 du 27 10 2010	« Exclusif / Coup D'Etat planifié : Le dernier "Kata" de la France et de Ouattara ». Dans cet article, on peut lire : « Faux fils d'empereur, il n'a jamais été descendant de Sékou Ouattara, il n'a jamais été de Kong, il n'a jamais été Malinké, s'il est bien le fils de Dramane Ouattara, il est promporo, Sénoufo ; il n'a jamais été le fils de Nabintou Cissé mais plutôt de Ouattara Mouso. Tout en lui, pue le faux, le vrai faux. Faussaire, grand faussaire devant l'Eternel ».	Diffamation Atteinte à l'intégrité et à l'honneur de monsieur Alassane Ouattara.	Blâme
	N° 2254 du 28 10 2010	Le journal a publié un article à la page 8 dans lequel on peut lire à l'endroit de Madame Anne Ouloto ce qui suit : « Pimbêche des marais et femme lige de vertu compromise ».	Injure à l'encontre de Mme Anne Ouloto.	Blâme
	N° 2263 du 8 11 2010	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Mamadou Ben Soumahoro intitulée : « Bonsoir, ça va, bonne arrivée ! » dans laquelle monsieur Alassane Ouattara et son épouse sont traités de « deux êtres maléfiques ».	Injure à l'encontre du couple Ouattara	Blâme
	N°2264 du 9 11 2010	« Alassane Dramane Ouattara, président du RDR », illustré par une photographie de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
N° 2266 du 11 11 2010	« Ouattara fait plus de 5000 morts pour sa candidature ; Ouattara veut naturaliser 3	Diffamation à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Blâme	

Le Temps		millions d'étrangers »		
	N° 2267 du 12 11 2010	Publication d'un droit de réponse de Monsieur Alassane Ouattara suite à une série d'articles parus en Une de ce journal du 11 novembre 2010, suivi de ce commentaire : « Sonné par les écrits, Ouattara répond à "Le Temps" ».	Droit de réponse commenté	Blâme
	N° 2273 du 22 11 2010	« Alerte ! / Coup d'Etat planifié/ Ouattara veut frapper avant le 28 novembre », illustré par la photo d'un homme	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Blâme
	N° 2273 du 22 11 2010	« Une bande de gangsters ». Dans cet article, monsieur Alassane Ouattara est traité de : « chef de gang des rebelles » et « braqueurs de banques ».	Propos injurieux portant atteinte à l'honneur et à la considération de monsieur Alassane Ouattara	Avertissement
	N° 2274 du 23 11 2010	Publication d'une affiche publicitaire illustrée par la photographie de monsieur Alassane Ouattara tenant des sacs contenant des billets de banque, arme à la hanche, accompagnée de ce message « Ne donne pas ta voix à LA VIOLENCE / Ivoirien, le RHDP te parle. / LA VIOLENCE A UN VISAGE ADO ».	Atteinte à l'honneur et à la considération de monsieur Alassane Ouattara.	Blâme
	N° 2277 du 26 11 2010	« Détournement de derniers publics : "Ouattara a fui avec plus de 100 milliards de FCFA en 1991 ». Dans cet article monsieur Alassane Ouattara est traité de « monstre », « imposteur » de « schizophrène » et « mythomane ».	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Blâme
	N°2282 du 02 12 2010	« Présidentielle / C'est lui ! Dieu est Dieu ».	Violation de l'article 10 point H de la plate forme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias qui demande à la presse de « s'abstenir d'annoncer les résultats d'élections avant leur proclamation par la CEI ».	Blâme
	N°2294 du 16 12 2010	« Hôtel du Golf : Voici où se cachent Ouattara et ses rebelles ». Cet article donne les détails et indications des chambres des hommes du RHDP et les éléments des FAFN au Golf Hôtel.	Information exposant ces compatriotes à la vindicte	Interpellation
	N°2294 du 16 12 2010	« L'heure n'est plus à la sérénité », cet article est illustré avec la photographie de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	Publication d'image dégradante de monsieur Alassane Ouattara.	Avertissement
	N°2296 du 20 12 2010	« Les corps des deux Dozo dont veut se servir...le RDR pour fabriquer un charnier », illustré avec l'image d'un corps en état de putréfaction avancée.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N°2297 du 21 12 2010	Publication d'une contribution extérieure signée Bédi Holy sous le titre : « Décembre 2010 : Fin de parcours pour une grossière imposture ! ». Dans cet article monsieur Alassane Ouattara est traité de : « dangereux imposteur », « égoïste », « avide » et d'« homme sans scrupule ».	Publication de contribution extérieure contenant des propos injurieux	Blâme
	N°2299 du 23 12 2010	« Jonathan Goodluck met en danger ses ressortissants »	Incitation à la xénophobie	Interpellation
N°303 du 29	Publication d'un droit de réponse de monsieur	L'insertion du droit de	Blâme	

Le Temps				
	12 2010	Mel Théodore intitulé : « Logique de guerre du camp Gbagbo/ La résidence de Mel Théodore transformée en poudrière » suite à un article paru dans " Le Nouveau réveil"	réponse est exigible que le journal ou dans les journaux où aura paru l'article.	
Le Mandat	N°187 du 22 01 2010	« Le temps des médiocres ». On peut lire dans cet article : « En même temps que M. Gbagbo pense vouloir abreuver d'injures les Ebriés proches de Mambé, ces injures se retournent contre lui, et lui sont bien adressées et bien destinées ».	Propos irrévérencieux	Interpellation
	N°189 du 26 01 2010	« Echec du football ivoirien : la poisse de la refondation s'abat sur les éléphants »	Diffamation	Interpellation
	N°191 du 28 01 2010	« Hold-up électoral : Malick pris la main dans le sac ». Dans cet article Monsieur Coulibaly Malick invité en tant que directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République profite de l'occasion pour tenir des propos de campagne électorale en faveur de son candidat Laurent Gbagbo. Cet acte est qualifié de fraude électorale .	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N°194 du 02 02 2010	« Gestion de la crise ivoirienne : Gbagbo se moque de l'ONU. ». Cet article est illustré par une image du chef de l'Etat Laurent Gbagbo dans une posture désobligeante	Atteinte à l'honneur du chef de l'Etat Laurent Gbagbo	Avertissement
	N° 203 du 15 02 2010	« Ethnocentrisme de bas étage ». Dans cet article le chef de l'Etat est qualifié de : "polygame", "boulangier" et de "premier venu".	Traitement tendancieux de l'information et propos injurieux à l'endroit du chef de l'Etat Laurent Gbagbo	Interpellation
	N°209 du 23 02 2010	« Crise ivoirienne : Mangou "mouille" devant les fafn et menace les civils »	Propos inconvenants	Interpellation
	N°228 du 19 au 21 03 2010	« concours à la fonction publique : le couple Hubert Oulaye dans un gros scandale »	Atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur et Madame Hubert Oulaye	Avertissement
	N° 231 du 24 03 2010	« Gestion scandaleuse à la douane : Mangly épinglé par le FMI »	Traitement tendancieux de l'information	Avertissement
	N° 216 du 03 03 2010	« Front populaire ivoirien, un député avoue : je suis xénophobe et ivoiritaire »	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 211 du 24 02 2010	« Mauvais traitement de l'information Brou Amessan veut tuer KKB »	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
N° 249 du 19 04 2010	« Gbagbo-Soro/le temps de tuer arrive, selon RFI/FOFIE et SHERIF en danger de mort »	Ton alarmiste	Avertissement	
N°248 du 17 au 18 04 2010	« Marcory sans fil/ Dramatique : 2 enfants retrouvés morts dans l'eau.les yeux du petit Willi disparus »	Image choquante et attentatoire à la dignité humaine	Interpellation	
N° 254 du 26 04 2010	« Ambassade de Cote d'Ivoire en France : Pierre Kipré échoue et se réfugie à Abidjan »	Propos méprisants et haineux à l'encontre de M Pierre Kipré	Avertissement	
	N°260 du 14 05 2010	« Des hommes de Gbagbo affirment : "Si on tue au palais pour le pays, cela doit rester secret. Les grosses voitures, les belles filles, ça fait quoi ? » Cette Une est illustrée par la photo du Président de la République alors qu'il n'est pas auteur de ces propos.	Mauvais traitement de l'information	Avertissement
	N° 263 du 7 au 9 mai 2010	« le thé du mandat », un article intitulé « faux-Logo »	Article injurieux	Avertissement

Le Mandat	N°269 du 18 05 2010	Publication d'une contribution extérieure intitulée : « Attaques gratuites contre les leaders de l'opposition / Un ancien fesciste charge Blé Goudé » dans laquelle on peut lire : « Le petit vieux patriote qui combat désespérément une calvitie qui le trahit, a très certainement atteint la ménopause intellectuelle ».	Publication d'une contribution extérieure contenant des propos injurieux à l'endroit de monsieur Blé Goudé.	Interpellation
	N°310 du 14 07 2010	« Pierre Kipré insulte les Fds » alors que dans l'article voici les propos tenus par l'ambassadeur Pierre Kipré : « Nous n'avons pas actuellement une véritable armée », avant de la qualifier de « bribe d'armée ».	Mauvais traitement d'information	Interpellation
	N° 322 du 30 7 2010	« Accusé de bloquer les travaux d'exploration de la mine de manganèse de Bondoukou/ le Pr Babacauh Koffi donne des précisions »	Violation des articles 55 de la loi sur la presse	Blâme
	N° 323 du 02 08 2010	« historien, ambassadeur et pourtant... »	Ton désobligeant et injurieux	Interpellation
	N° 326 du 05 08 2010	« un communiqué de presse émanant du syndicat national des fournisseurs de l'Etat de Cote d'Ivoire »	Médisances à l'encontre de la directrice du trésor »	Blâme
	N°327 du 06 au 08 08 2010	« Front populaire ivoirien (FPI) / Mamadou Koulibaly fait ses valises »	Mauvais traitement de l'information	Avertissement
	N° 329 du 10 08 2010	« Distribution de grades : La police oubliée ? »	Incitation à l'insoumission et la révolte des forces de l'ordre.	Avertissement
	N°334 du 18 08 2010	« Panique à la présidence de la République, des conseillers chassés du Palais ». A la lecture, on constate un emploi abusif du conditionnel.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N° 338 du 23 08 2010	« Conditions de vie des forces de l'ordre : Tagro règle ses comptes aux policiers ». Dans cet article, monsieur Désiré Tagro est accusé d'avoir bloqué par vengeance le paiement des baux administratifs et la promotion des agents de la Police Nationale.	Accusation sans fondement	Interpellation
	N° 339 du 24 08 2010	« Le couple présidentiel insulte les religieux. Les pasteurs à Gbagbo : " tu n'es pas le choix de Dieu ».	Traitement tendancieux	Avertissement
	N° 340 du 25 08 2010	« Malaise dans le camp présidentiel : une affaire de 600 millions secoue le palais ; Voici les auteurs ; Malick sacrifié ; Coulibaly se positionne ». A la lecture, on sait rendu compte qu'il s'agit de deux articles différents.	Mauvais traitement de l'information	Blâme
	N° 372 du 9 au 10 10 2010	« Abou Dramane Sangaré, hier face à la presse : » le FPI a échoué » Depuis 2002, on bouffe »	Propos non tenus	Interpellation
	N° 379 du 18 10 2010	« Convaincu de son échec – Gbagbo prépare un passage en force – Tout sur sa stratégie »	Fracture de la cohésion sociale	Avertissement
	N° 380 du 19 10 2010	« Les résultats du 31 octobre menacé ; Un groupe suspect à Agban : Comment Gbagbo veut sauver sa peau ».	Information susceptible de créer la psychose chez les population	Interpellation
N°390 du 01 11 2010	« Scrutin présidentielle / Bonne nouvelle pour le PDCI », dans cet article, le journal donne le PDCI-RDA vainqueur dans certaines vieilles de	Violation de l'article 39 alinéa 5 du code électoral.	Blâme	

Le Mandat		l'intérieur du pays et dans certaines communes d'Abidjan.		
	N°396 du 08 11 2010	« Validation des résultats du scrutin du 31 octobre / Les mensonges de Yao N'Dré / La démonstration des avocats du PDCI »	Propos inconvenants et discourtois	Interpellation
	N°410 du 24 11 2010	« La refondation de Laurent GBAGBO : Un monstre aux mains maculées de sang »	Propos injurieux et calomnieux à l'encontre du président Gbagbo Laurent.	Avertissement
	N° 417 du 4 et 5 12 2010	« Gbagbo a fui Abidjan : voici où il se cache », illustré par une photo dégradante de monsieur Laurent Gbagbo	Image portant atteinte à l'honneur président Laurent Gbagbo	Interpellation
	N°420 du 08 12 2010	« Esseulé et isolé par ses pairs, les soucis de Gbagbo ne font que commencer », illustré par une image dégradante du président Laurent Gbagbo.	Image portant atteinte à l'honneur du président, Laurent Gbagbo	Interpellation
	N° 421 du 9 12 2010	« Elections en Côte d'Ivoire, Gbagbo : Fils du pays ou fils du pire ». Dans cet article, on a pu lire à l'encontre du président Gbagbo ce qui suit : « Tel un vampire, le fils du sergent-chef continue de se délecter du précieux sang des ivoiriens dont il a endoctriné une partie pour en faire sa chair à canon ».	Offense au Président, Laurent Gbagbo	Blâme
	N° 424 du 13 12 2010	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Venance Konan, dans laquelle le président Laurent Gbagbo est traité : « Laurent l'infidèle ».	Offense au chef de l'Etat, Monsieur Laurent Gbagbo	Avertissement
	N°428 du 20 12 2010	« Gangrène purulente » et « Massacre des populations : La vérité sur les tueries de Laurent Gbagbo ». Dans ces articles, le président Laurent Gbagbo est traité de "Gangrène purulente" et "peste".	Offense au chef de l'Etat, Monsieur Laurent Gbagbo	Blâme
	N°429 du 21 12 2010	« Interné à la Pisam à la suite d'un malaise-Fologo a regagné son domicile, hier », on écrit dans cet article que monsieur « Dona Fologo aurait même déféqué sur lui à l'Eglise ».	Atteinte à l'honneur de monsieur Laurent Dona Fologo	Blâme
	N° 430 du 22 12 2010	« Dérives religieuses- Après avoir livré le Général Guéi, le Cardinal Agré refait surface »	Atteinte au droit à la présomption d'innocence	Interpellation
	N°431 du 23 12 2010	« Le cadeau de Noël / Les éditions putsch électoral présentent "Le Super Yao" ». on a pu lire : « Si tu as 20000 PV à contrôler en 24h / Si tu as une enquête à boucler dans 7 départements en moins de 24h / Appelle Super Yao / Le super Héros qui lit et enquête super vite / Les Aventures de Super Yao Sur FPI TV ».	Atteinte à l'honorabilité de Monsieur Yao N'Dré, président du Conseil Constitutionnel	Blâme
	N°432 du 24 au 26 12 2010	« Amour du peuple et amour du pouvoir- voici pourquoi Gbagbo et son clan n'aiment pas la Côte d'Ivoire ». Dans cet article, on peut lire de madame Simone Gbagbo : « Cette prêtresse vaudou est une femme qui aime le sang », « elle s'extasie quand le sang du peuple ivoirien coule pour le pouvoir de son époux ».	Atteinte à l'honneur de madame Simone Gbagbo.	Avertissement
	N°433 du 27 12 2010	« Vision génocidaire : Gbagbo cherche 1 million de morts : un mercenaire libérien arrêté au siège du RHDP ». On a pu lire dans cet article ce qui suit : « Dans sa dérive	Incitation à la haine et à la violence	Blâme

Le Mandat		extrémiste, il a des cibles précises : les communautés Malinké et Baoulé... »		
	N° 434 du 28 12 2010	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Cissé Ibrahim Baongo intitulée : « Seule l'option militaire contre Laurent Gbagbo ». Dans cette contribution monsieur Laurent Gbagbo est traité de : « dangereux dictateur », « terroriste » et « cynique calculateur » et de « maître chanteur »	Contribution extérieure contenant des propos injurieux envers le Chef de l'Etat	Avertissement
L'Expression	N°170 du 21 01 2010	« Attécoubé, Odette Lorougnon dénonce plus de 500 Nordistes ».	Ecrits inopportuns	Interpellation
	N°171 du 22 01 2010	« Bonoua /contentieux électoral : Christine Adjobi chasse des nordistes »	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N°172 des 23 et 24 01 2010	« Marche des jeunes RHDP du 26 janvier / Mangou, Guié Bi et Kassaraté vont –ils rééditer mars 2004 »	Accusations sans preuves	Avertissement
	N°173 du 25 01 2010	« Retrait des étrangers de la liste électorale provisoire/Le FPI veut exclure 80 000 nordistes »	Accusations sans fondement	Avertissement
	N°207 du 06 au 07 03 2010	Publication d'un droit de réponse du Collectif des Organisations de Jeunesses Musulmanes en Côte d'Ivoire(COJEMCI), alors que l'article qui l'a incriminé est paru dans " le Quotidien"	Publication irrégulière d'un droit de réponse en violation de l'article 57 de la loi sur la presse.	Avertissement
	N°214 du 15 03 2010	« folie meurtrière, vendredi nuit à yopougon. Un policier abat deux gendarmes et un étudiant ». Ce titre est illustré par les images des corps sans vie des victimes.	Publication d'images choquantes	Interpellation
	N°222 du 24 03 2010	« Dossier : Empoignades fn-camp présidentiel ; les amis reprennent la guerre ».	Titre alarmiste	Interpellation
	N° 234 du 09 04 2010	« Après Blé Goudé, Affi allume le Premier Ministre : "Soro est ignorant et irresponsable" »	Propos inconvenants	Interpellation
	N°327 du 29 07 2010	« Assemblée Nationale/ la honte ! Agoh Marthe insulte Adjoumani/ Kwassiafouêh! »	Propos injurieux à l'encontre de Monsieur Adjoumani.	Blâme
	N°339 du 13 08 2010	Cette Une, illustrée de la photographie d'un soldat français, arme au poing, donne suite à un article qui parle de la sécurisation des élections par la force licorne.	Traitement tendancieux, insidieux créant la psychose dans l'esprit de la population.	Avertissement
	N°343 du 18 08 2010	« Issia/Dénonciations calomnieuses : un Ddc fraudeur demande la radiation de 1 236 personnes », illustré par le fac-similé de la fiche d'inscription de monsieur Dogbo Nahounou sur la liste électorale provisoire.	Violation du Droit à la présomption d'innocence.	Blâme
	N°392 du 18 10 2010	« Mgr Siméon Ahouana : "il faut désarmer la FESCI" ». Cette phrase ne se trouve nulle part dans l'article.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°394 du 20 10 2010	« Elie Hallassou à Koumassi : "Ne votez pas aveuglement Gbagbo" ». Cette phrase ne se trouve nulle part dans l'article.	Mauvais traitement de l'information	Avertissement
	N°396 du 22 10 2010	« Mel Eg Théodore (Ministre des sports) : Pourquoi je refuse le Félicia à Bédié et à ADO ». Le nom de monsieur Alassane Ouattara n'est nulle part l'article.	Mauvais traitement de l'information	Avertissement
	N° 420 du 23 11 2010	« Pour voler la victoire du RHDP le 28 novembre, voici le coup d'Etat des généraux	Article perturbant le climat social en créant la psychose	Interpellation

L'Expression		de Gbagbo. 14 généraux et officiers supérieurs impliqués ; les lieux, heures de réunion, le plan d'attaque, les salaires »	au sein de la population.	
	N° 431 du 6 12 2010	« Dabou : les Adioukrou attaquent les militants RHDP : au moins 4 morts	Incitation à la haine entre les populations	Interpellation
	N°445 du 27 12 2010	« Seule l'option militaire contre Laurent Gbagbo », dans cet article, on peut lire du Chef de l'Etat : « Un dangereux dictateur », « un terroriste », un cynique calculateur et un maître chanteur »	Outrage au chef de l'Etat, monsieur Laurent Gbagbo	Avertissement
L'Intelligent d'Abidjan	N°1896 du 25 01 2010	« Exclusif : La semaine de tous les dangers : Voici le coup d'Etat du 28 janvier - Des officiers libériens et ghanéens dans le coup- le plan d'attaque de la RTI- Blé Goudé dénonce un complot français ».	Ton alarmiste	Interpellation
	N°1933 du 12 03 2010	« Commission Electorale Indépendante : Bakayoko fuit les dossiers et se balade »	Atteinte à la considération du Président de la CEI monsieur Bakayoko Youssouf	Avertissement
	N° 1946 du 27 au 28 03 2010	« Daloa, pour avoir violé une tenancière de maquis, 2 faux marabouts prennent 24 mois de prison ».	Atteinte à l'honneur et à la réputation	Interpellation
	N° 1969 du 26 04 2010	« Violation du droit du consommateur : MTN toujours devant les tribunaux ».	Prise de position du journal dans une affaire pendant de la justice	Interpellation
	N° 2031 du 14 07 2010	« Santé / Non assistance à personne en danger/ les faits qui accablent la Polyclinique Hôtel Dieu ».	Publication irrégulière d'un droit de réponse en violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Avertissement
	N°2039 du 23 07 2010	L'image du maire de yopougon a été utilisée pour illustrer ce titre "Election municipale Yopougon/ un adversaire du maire Gbamnan Djidan menacé de mort ". Ce qui laisse croire que le maire est pour quelque chose.	Fausse accusation	Blâme
	N° 2051 du 06 08 2010	« Les témoignages des victimes BIAO se multiplient » cet article fait suite à une publication d'un droit de réponse de la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
	N°2070 du 30 08 2010	Publication d'un droit de réponse de monsieur Kamelan K. Blaise relatif à ce titre « Yopougon confit foncier / Micao menacé de destruction » publié à la page 9 alors que l'article qui l'a suscité est paru à la page 3.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse.	Avertissement
	N°2164 du 27 12 2010	« Seule l'option militaire contre Laurent Gbagbo », dans cet article, on peut lire du Chef de l'Etat : « Un dangereux dictateur », « un terroriste », un cynique calculateur et un maître chanteur »	Outrage au chef de l'Etat, monsieur Laurent Gbagbo	Avertissement
	N° 78 du 11 janvier 2010	« Crime passionnel : Le mari jaloux égorge sa femme » le corps sans vie d'une dame imbibé de sang	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
N°98 du 03 02 2010	« Soubrés : ils pillaient les domiciles de leurs professeurs : 4 élèves arrêtés pour vol ». cet article est illustré par la photo de quatre	Atteinte au droit à l'image	Blâme	

		enfants dont l'identité n'est pas cachée.		
	N°100 du 05 02 2010	« Inceste : un cadre de la BCEAO enceinte sa fille et se suicide ; l'adolescente a subi deux avortements ». Ce cadre a été nommé cité et ses références professionnelles et géographiques ont été également données.	Révélation de l'identité d'une victime.	Interpellation
	N°150 du 09 04 2010	« Alphonse Soro : Les forces Nouvelles vont toujours vendre les produits aux pays limitrophes ». Les propos tenus à la Une par monsieur Alphonse Soro sont contradictoire avec ceux tenus dans l'article : « Le problème de la porosité des frontières ne date pas de l'avènement des forces Nouvelles (...) Tant que l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas de mesures incitatives et même si la guerre finit, la fuite des produits va continuer ».	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N°170 du 05 05 2010	« Anaky, fou ? »	Injure à l'encontre de monsieur Anaky	Avertissement
Le Quotidien d'Abidjan	N°177 du 14 05 2010	« Report de la marche du RHDP/ Bédié et Ado reculent pour 400 millions de FCFA/ les révélations de Djédjé Mady/ Mabri et Anaky en colère »	Titre tendancieux	Avertissement
	N° 184 du 22 05 2010	« Guibéroua : Témérité/ Il viole une fillette de 12 ans et se propose de l'épouser » le visage de la fillette n'est pas suffisamment recouvert.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N°188 du 28 05 2010	« Elles étaient en formation : 3 élèves enceintes à l'école de police- 83 sous officiers arrêtées ». le contenu de l'article et le titre ne sont pas conformes. L'article témoigne que les jeunes filles concernées n'ont pas été grossies dans le cadre géographique de l'Ecole de Police.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 191 du 01 06 2010	« Ange Kessy à propos de la poursuite contre Djédjé Mady : Rien ne nous arrêtera, même pas les élucubrations d'un avocat ivrogne »	Injure à l'encontre de Maître BLESSY Jean Chrysostome.	Avertissement
	N°222 du 24 03 2010	« Dossier : Empoignades Fn-camp présidentiel ; les amis reprennent la guerre »	Des titres prêtant à confusion	Interpellation
	N°215 du 29 06 2010	Publication d'un droit de réponse de Maître Koffi N'GUESSAN Bernard dans ce journal alors que l'article qui l'a suscité est paru dans le journal "Demain"	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse	Avertissement
		La photographie du corps sans vie d'une jeune dame baignant dans une marre de sang	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° du 19 07 2010	Publication d'un droit de réponse intitulé : « Affaire Koulibaly-Tagro/ Je dénonce le faux et l'usage de faux » dans ce journal alors que l'article qui l'a suscité est paru dans le journal "Notre Vision"	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse	Blâme
	N° 228 du 14 07 2010	« Procès de la filière Café-Cacao/ ce que chaque baron a volé »	Publication du contenu d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique, en violation de l'article 73 alinéa 3 de la loi sur la presse.	Blâme
	N° 245 du 04 08	« Ouassenan aussi »	-Propos injurieux à l'encontre du Général	Interpellation

Le Quotidien d'Abidjan	2010		Gaston Ouassenan KONE	
	N° 256 du 17 08 2010	« Enquête / Bazooka, Borababa, Tassaba... / Dans l'univers de ceux qui grossissent le sexe et les fesses / des témoignages troublants / les meilleurs clients / Dr. Séka Séka Jules : voici les dangers liés à ces produits », illustré par une photographie d'une dame au postérieur proéminent et d'un homme tenant des sexes masculins sculptés dans du bois.	Atteinte aux bonnes mœurs.	Interpellation
	N° 257 du 21 au 22 08 200	« Inscription su (sic) la liste électorale : Voici les preuves de la fraude ; 15 000 cas détectés », illustré par la photocopie du formulaire d'inscription d'une pétitionnaire.	Atteinte à la présomption d'innocence	Blâme
	N° 267 du 03 09 2010	« Affaire ponctions sur les primes au ministère des NTIC : le ministre Houga Bi avoue tout ».	Accusation sans fondement	Interpellation
	N° 270 du 08 09 2010	« Présidentielle 2010 / le RHDP au bord de l'implosion. Anaky : "il serait suicidaire de confier le pays à Bédié et Ado..." », ce bout de phrase ne figure nulle part dans l'article.	Mauvais traitement de l'information.	Interpellation
	N°272 du 11 au 12 09 2010	« Mysticisme à Bingerville Akandjé miné par 60 sorciers », illustré par la photographie d'hommes et femmes prétendus sorciers, dévêtus, assis à même le sol, le visage recouvert d'un bandeau.	Mauvais traitement de l'image Atteinte à la dignité et à l'honneur de ces personnes.	Blâme
	N° 303 du 20 10 2010	« Carburants Effimax : Total-CI répond aux attentes des automobilistes », illustré avec l'enseigne publicitaire de ce produit pétrolier	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse (Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention "publicité" ou "communiqué" ou "publi-reportage".)	Avertissement
	N°316 des 06 et 07 11 2010	« Kahé Eric : Voici comment Ouattara a organisé la fraude au Nord ». Nulle part, on a pu lire cette phrase dans l'article.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N° 319 du 10 11 2010	« Yamoussoukro / Avant le second tour de la présidentielle : Des tracts xénophobes distribués aux baoulés ».	Incitation aux tribalistes et à la xénophobie.	Blâme
	N° 320 du 11 11 2010	« Bédié président de campagne de Ouattara – quand un roi Akan devient l'esclave d'un "kanga ba" – N'zuéba suiveur de bravetchê – Ouattara comme vous ne l'avez jamais connu »	propos injurieux à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Blâme
N°344 du 11 et 12 12 2010	« Horreur au Nord/ Comment les FN ont exécuté des électeurs avant le second tour/les images de l'horreur », illustré avec des cadavres superposés.	Publication d'image choquante.	Blâme	
N° 345 du 13 12 2010	« L'Ambassadeur des USA délire ».	Propos injurieux à l'encontre de l'Ambassadeur des Etats-Unis.	Avertissement	
N° 352 du 21/12/201	« Les collabos de la France se dévoilent : Zady Kessy prépare un coup contre la côte d'ivoire – les révélations d'un agent de la SODECI ».	Diffamation à l'encontre de monsieur Zady KESSY DG de la CIE-SODECI	Blâme	

Le Quotidien d'Abidjan	N° 354 du 23 12 2010	« La CEDEAO envoie des mercenaires togolais, burkinabé et nigériens. Voici ceux qui veulent tuer le Président Laurent GBAGBO », illustré par deux photos d'identité de deux personnes de race blanche.	Atteinte à la présomption d'innocence	Blâme
	N° 357 du 28 12 2010	« Appel à la grève générale, hier – la 3ème gifle des Ivoiriens à Ouattara – la preuve que le peuple ne veut pas de Mossi Dramane ». Dans cet article Ouattara Alassane est traité de : « terroriste, usurpateur et de chef terroriste ».	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Blâme
	N° 346 du 14 12 2010	« Mensonge : Affaire "ADO arrache la signature à Gbagbo" : Les élucubrations d'un nommé Ouattara » et « A la recherche d'une légalité constitutionnelle : Ouattara veut corrompre une collaboratrice de Yao N'Dré ».	Diffamation à l'encontre de monsieur Ouattara	Avertissement
	N° 348 du 16 12 2010	« Découverte "République du Golf" : Voici où cachent Ouattara et ses hommes ». Cet article donne les détails et indications des chambres des hommes du RHDP et les éléments des FAFN au Golf Hôtel.	Exposer ces personnes à la vindicte	Interpellation
Nord-sud Quotidien	N° 1421 du 10 02 2010	« Flambée de violence dans le pays : les juges responsables du chaos »	Traitement tendancieux de la l'information	Blâme
	N°1459 du 27 au 28 03 2010	« Attentat à la pudeur à Abobo : une élève de 15 ans violée par trois commerçants »	Atteinte à la réputation et à la dignité	Interpellation
	N°1467 du 07 04 2010	« Interview, Boro Sanguy, membre de la Jet Set : Doug Saga était fou »	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 1479 du 21 04 2010	« Zone 4, Vallon, Adjamé-Bracodi voici les travailleuses du sexe »	Atteinte à l'honneur et à la dignité	Avertissement
	N° 1488 du 03 05 2010	« KKB à Tagro : Un petit ministre ne peut pas m'effrayer ».	Outrage et injure à l'encontre du Ministre Désiré Tagro	Interpellation
	N° 1565 du 03 08 2011	« Assassinat : Un planteur décapité par son fils », illustré par la photographie d'un jeune homme menotté, assis, tenant entre ses jambes une tête tranchée.	Publication d'une image choquante	Avertissement
	N° 1568 du 6, 7 et 8 08 2010	« Scandale sexuel à l'Eglise céleste : une fidèle accuse le pasteur de viol ». Dans cet article l'identité du présumé coupable est donnée.	Atteinte à la présomption d'innocence	Avertissement
Nuit et Jour	N°434 du 20 05 2010	« Enquête : Dépigmentation de la peau, produits éclaircissants... Attention, beauté fatale ! ». Illustré par la photo d'une dame dont l'identité n'est pas voilée.	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
	N° 437 du 26 05 2010	« Refus de réintégrer les agents limogés/ le DG du CROU-A défie Cissé Bacongo/ En colère, le ministre menace... »	Titre en contradiction avec le contenu de l'article	Interpellation
	N°464 du 06 07 2010	« Affaire "Désiré Tagro" : J.B Akrou et le ridicule »	Anti confraternel	Interpellation
	N°474 du 20 07 2010	« Petits boulots-mendicité-prostitution... : Comment les enfants luttent contre la pauvreté », en illustration la photo d'un groupe d'enfants dont l'identité n'a pas été voilée.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° 475 du 21 07 2010	Publication d'une interview, de monsieur Najib Ghaddar, directeur marketing de la parfumerie Ghandour, intitulée « Najib	Mauvais traitement de l'information	Interpellation

		Ghaddar(...) à propos de la dépigmentation de la peau : "les femmes doivent choisir les produits adaptés » alors que cette interview porte sur un contrat publicitaire entre l'entreprise et le footballeur ivoirien, Kouassi Gervais, dans la promotion d'un produit.		
	N° 478 du 26 07 2010	« Dépigmentation de la peau, les femmes en danger ! », illustré par la photographie de deux dames à la peau décolorée.	Mauvais traitement de l'image	Blâme
Soir Info	N° 4654 du 05 03 2010	« voulant récupérer un ballon, un élève de 6eme trouve la mort dans la lagune »	Image macabre	Interpellation
	N° 4704 du 06 05 201	« Atteinte à la sûreté de l'Etat : un coup d'Etat déjoué. Tout sur l'arsenal de guerre. Un policier cité », illustré avec la photo d'un certain Fofana Baya, ayant derrière lui des armes de guerre.	-Atteinte au droit et à la réputation de monsieur Fofana Baya	Avertissement
	N° 4778 du 03 08 2010	« Dimbokro : attentat à la pudeur/ un aspirant prêtre accusé de viol »	Atteinte à la présomption d'innocence	Avertissement
	N°4816 du 16 09 2010	Publication d'un droit de réponse de monsieur Pascal Affi N'Guessan, Président du Front Populaire Ivoirien (FPI) suite à un article paru à la page 3 et annoncé à la Une dans votre livraison du mardi 14 septembre 2010 comme suit : « Gbagbo veut frapper fort : Voici l'homme pressenti pour remplacer Malick.	Droit de réponse pas publié dans les mêmes conditions que l'article qui l'aurait suscité	Avertissement
L'inter	N° 3517 du 01 02 2010	« Cinquante ans d'indépendance (2) : ...la moitié nord de notre pays est occupée par une bande de voyous qui y pillent toutes les ressources pour aller investir au Burkina Faso. Des voyous dont le chef, qui a à peine une licence, est notre premier ministre ».	Termes injurieux et irrévérencieux à l'endroit du premier Ministre de la Côte D'Ivoire Guillaume Soro.	Avertissement
	N°3525 du 10 02 2010	« Scandale chez les Ouattara : le grand frère d'Ado jette son épouse et ses enfants à la rue. Les images pathétiques des expulsés.» illustré par la photo d'une femme accompagnée de deux enfants dont l'un est mineur.	Atteinte à l'honneur d'un enfant mineur	Interpellation
	N° 3544 du 05 03 2010	« Pour un ballon, un élève de 6 ^e se noie dans la lagune ». Ce titre est illustré de la photographie du corps sans vie de l'enfant mineur.	Publication d'image choquante	Interpellation
	N° 3632 du 21 06 2010	« Zones forces nouvelles, des défenseurs des Droits de l'Homme mitraillés au Nord ». ce titre est illustré par l'image des hommes en armes présentés à visage découvert.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° 3667 du 31 07 2010	Publication d'un droit de réponse de Monsieur Babacauh Koffi intitulé « Bondoukou/ arrêt de l'exploration de la mine de manganèse/ mise en cause, le PR Babacauh réagit : je défends les décrets du chef de l'Etat » paru dans ce journal alors que l'article qui la suscité est paru dans les journaux "Le Temps" et "L'Intelligent d'Abidjan".	Violation des articles 57 de la loi sur la presse	Blâme
	N°3733 du 20 10 2010	« Campagne Présidentielle – Après l'attaque d'attaque d'Elibou – des hommes armés tirent encore sur le RDR ». Cet article est illustré par la photographie d'hommes en armes dont leur	Mauvais traitement de l'Image	Interpellation

		identité n'a pas voilée.		
	N°3735 du 22 10 2010	Publication d'un droit de réponse intitulé : « Compagne Electorale : Le stade F.H.Boigny finalement accordé à Bédié : les explications de Mel Théodore » alors que l'article qui la suscite est paru dans le journal : "Le Nouveau Réveil".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Avertissement
LG Info	N°20 du 04 11 2010	« Alassane Ouattara un danger permanent »	Propos injurieux	Avertissement
	N° 23 du 09 11 2010	« Appel à voter Ouattara : Henri Konan Bédié, ou les frasques d'un rigolo »	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Henri Konan Bédié	Blâme
	N°24 du 10 11 2010	« La bible vote Gbagbo ». on peut lire dans cet article ce qui suit : « Les Saintes écritures, dans le livre de deutéronome, enseignent que le Seigneur Jésus-Christ, avait dit ceci au peuple d'Israël : « Quand l'heure viendra de désigner votre chef vous devez savoir que vous ne devez pas élire un étranger ».	-Incitation à la xénophobie	Blâme
	N° 28 du 17 11 2010	Dans une lettre ouverte à monsieur Venance Konan intitulée : « Nos gens nous parlent », on lit ceci : «Et donc, ce sang bâtard en toi t'amène à haïr ce pauvre pays où tu as tout eu. (...) Tu es vraiment d'une puanteur morale nauséabonde et tu fais honte à ceux qui se réclament encore intellectuels sous nos yeux	-Propos injurieux et diffamatoires à l'encontre de monsieur Venance Konan	Blâme
	N° 29 du 18 11 2010	« Tous les rescapés de la guerre ivoirienne doivent voter Gbagbo »	-Propos discriminatoires	Blâme
	N° 33 du 23 11 2010	« Alassane refuse de voir ses crimes », illustré par la photographie des corps sans vie.	-Mauvais traitement de l'image	Avertissement
	N° 36 du 07 12 2010	« Le RDR reconnaît enfin l'autorité de Yao N'Dré », illustré par une photographie de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	-Mauvais traitement de l'image	Interpellation
Le Démocrate	N° 19 du 29 09 2010	« Palé Dimaté, N'Zi Paul David, Séry G noléba traîtres et mendiants ».	-Propos irrévérencieux	Avertissement
	N° 25 du 6 10 2010	« Précampagne : Où sont passés les caciques du FPI ? Que préparent-ils ? Convaincus de leur défaite, ils préparent le désordre », illustré des photographies de mesdames Simone Gbagbo et Odette Lorougnon et de messieurs Sokouri Bohui et Bertin Kadet.	-Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N° 31 du 13 10 2010	« RTI/Novice et médiocre : Brou Amessan n'échappera pas au TPI ».	Accusation sans fondement	Blâme
	N° 44 du 28 au 29 10 2010	« Détournements dans la filière café-cacao/Gbagbo impliqué, les preuves. »	-Violation de l'article 73 alinéa 3 de la loi sur la presse	Avertissement
	N° 46 du 30 et 31 10 2010	« Gbagbo est porteur de malheur ». Dans cet article, on a pu lire du président Gbagbo : c'est un égoïste cynique, sans foi ni loi. (...) Que Dieu prenne en pitié les ivoiriens pour les sortir des griffes de Satan.	Offense au chef de l'Etat, Laurent Gbagbo	Blâme
N°51 du 09 11 2010	« Après la formation de son gouvernement l'étau se resserre autour de Laurent Gbagbo », illustré par une photographie inconvenante de	-Mauvais traitement de l'image	Interpellation	

Le Démocrate		monsieur Laurent Gbagbo.		
	N°63 du 24 11 2010	« (...) Bien que Joseph, "Alassane est le petit frère que Dieu a choisi, mais la bénédiction passe forcément par son grand frère Ruben, "Aimé Henri Konan Bédié" ainsi que par tous ses autres frères de la grande famille du RHDP.... »	Exploitation dangereuse des saintes écritures	Interpellation
	N°70 du 02 12 2010	« Au nom de tous ses lecteurs, le quotidien Le Démocrate, souhaite au Président Alassane Ouattara ses vœux de bonheur et de paix pour ses nouvelles fonctions d'Etat ».	Violation de l'article 10 point H de la plate forme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias qui demande à la presse de « s'abstenir d'annoncer les résultats d'élections avant leur proclamation par la CEI ».	Blâme
	N° 82 du 17 12 2010	« Gbagbo en fuite, ses miliciens massacrent les ivoiriens », cette information ne figure nulle part dans le corps de l'article.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N° 86 du 22 12 2010	« Message des cadres et intellectuels de Gagnoa : "Au nom du tout-puissant, Gbagbo, quitte le pouvoir ».	-Incitation à la haine et à la révolte	Blâme
	N° 89 du 27 12 2010	« Derniers avertissements », dans cet article le Président, Gbagbo Laurent est traité de : « Président putschiste », « braqueur électoral » et de « chef-bandit »	Propos injurieux à l'encontre du chef de l'Etat.	Interpellation
Supersport	N° 742 du 23 02 2010	« Vahid répond à Guillou : Guillou est un vautour »	Propos injurieux	Interpellation

LES HEBDOMADAIRES

Allo Police	N°22 du 25 au 31 01 2010	« Dans l'univers impitoyable des serveuses ». Cet article est illustré par une image de poitrine dénudée et d'un corps de femme à moitié nue.	Atteinte aux bonnes mœurs	Interpellation
	N°22 du 25 au 31 01 2010	« Aboisso-Assouba, Marie –laure "vidéo" démasque une bande de sorciers. Le chef du village cité comme chef de confrérie. Assouba, un village mystiquement suspendu et en flammes; cinq personnes programmées pour mourir fin janvier 2010 ».	Violation de l'intégrité morale des mis en cause.	Avertissement
	N° 24 du 08 au 14 03 2010	« Yopougou Bel air ; Après le plaisir ; des prostituées tabassent et dépouille le policier de son salaire ». Cet article donne des détails susceptibles d'identifier la victime.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 36 du 03 au 09 05 2010	« Inceste à Bonoua/cet homme est accusé d'avoir violé sa nièce de 6 ans et sa sœur épileptique. Le père de la fillette : il menace de me tuer s'il est condamné. Qui veut étouffer l'affaire ? ». Article illustré par la photo d'un homme présenté comme le présumé coupable.	Traitement tendancieux de l'information	Avertissement
	N° 36 du 03 au 09 05 2010	« Une fillette d'à peine un an trouve la mort dans un puits perdu ». Cet article est illustré par le corps sans vie, recouvert de boue, de la petite Mariam.	Mauvais traitement d'une image	Interpellation
	N° 37 du 10 au 16 05 2010	« Abobo : Zamblé opte pour le viagra au lieu du cure-dent gouro ; après ses ébats avec deux prostituées, il se retrouve à l'hôpital ». Cet article contient trop de détails susceptible d'identifier l'infortuné.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 42 du 14 au 20 06 2010	« N'zuelenga/ Spécial bobaraba ». Des photographies de dames dénudées illustrent cet article.	Atteinte aux bonnes mœurs	Interpellation
	N°53 du 30 08 au 05 09 2010	« Un écolier de 7 ans, chef d'une confrérie de sorciers : "J'ai tué mon père, ma mère et 4 tantes" », illustré par la photographie d'un enfant à visage à peine voilé	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N°57 du 27 09 au 03 10 2010	« Cet escroc a vendu 4 bouteilles de Gin à 2 millions », illustré par la photographie du mis en cause.	Violation de la présomption d'innocence et de son droit à la protection de son image	Avertissement
	N°67 du 13 au 19 12 2010	« Enfants-sorciers, le gros business des pasteurs et prophètes », illustré par la photo d'une fillette en train de subir une séance de délivrance.	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
Le Soleil d'Abidjan	N° 10 du 04 au 06 01 2010	« Campagne Présidentielle/ Anaky Kobena Innocent, ce fou qui s'excite »	Propos injurieux	Avertissement
	N°11 du 07 au 10 01 2010	« Alassane Ouattara de Sindou n'est rien, n'a rien et ne sera rien en Côte d'Ivoire ; 120 sociétés ; 13 bateaux ; 7 avions ; rien que du vent ! Il a commandité les casses de la BCEAO pour se faire de l'argent ; la tombe de son père envahie de broussaille à Sindou au Burkina Faso »	Article diffamatoire et injurieux envers monsieur Alassane Ouattara	Blâme

Le Soleil d'Abidjan	N° 12 du 11 au 13 2010	« Ouattara, Bédié, Mambé...Le Coup d'Etat contre Gbagbo en marche/ tout sur la stratégie du RHDP/voici les acteurs clés du complot /Mangou et les FDS en alerte maximale/Pourquoi les patriotes doivent se mobiliser ».	Article diffamatoire	Avertissement
	N°13 du 16 au 17 01 2010	Un article intitulé : « Pauvre Allany » contient des expressions comme : « cette dame qui se cache derrière la musique pour faire des actions insalubres est connue pour son haut degré de perversion »	Article injurieux	Blâme
	N° 19 du 8 03 2010	« Apôtre Kaza de Nawa : "une personnalité va tomber".	De nombreuses fautes d'orthographe	Interpellation
	N° 26 du 12 au 14 04 2010	« Alassane prêt à frapper encore : voici le schéma »	Article Diffamatoire envers Alassane Ouattara	Avertissement
	N°33 du 11 10 2010	« Alassane Ouattara en campagne / Quand le bourreau des ivoiriens veut devenir Président », illustré par la photographie de monsieur Alassane Dramane Ouattara accolée à celle d'un soldat tenant en main une arme pointée sur une autre personne au visage ensanglanté.	Injure et accusation à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Blâme
	N°38 du 30 et 31 10 2010	« Alassane Ouattara et Dominique Follouroux/ Ces deux étrangers qui veulent nous gouverner »	Incitation à la xénophobie	Blâme
	N° 39 du 27 12 2010	« Sakozy-Ouattara, un danger pour la Côte d'Ivoire »	Offense au chef de l'Etat français et à monsieur Ouattara Alassane	Avertissement
Le National	N° 79 du 07 au 12 01 2010	« Vaste délit d'initié au port autonome d'Abidjan (Acte 1) : Marcel Gossio, son épouse et Tetialy au banc des accusés »	Article diffamatoire	Blâme
	N°80 du 13 au 19 01 2010	Un article intitulé : « la face cachée d'un analphabète ». Ici Monsieur Baté Kolé Gadou est traité d'"ignare" d'"enfant indigne et de "clown".	Article anti-confraternel et injurieux	Blâme
	N° 81 du 18 au 20 01 2010	« Attaques gratuites de "Notre Défi" : La brigade de recherches aux trousse de Bédél - Bientôt le CD pornographique de l'homosexuel Jean Bédél tourné à Paris, disponible- La famille de Nadège Kanon répond : Tapé koulou n'est pas coupable, Nadège n'est pas décédée du Sida ».	Article anti-confraternel	Blâme
	N° 084 du 24 au 25 02 2010	« nouveau gouvernement, quelle honte ! les ministres voleurs de retour »	injures et diffamations à l'endroit de personnes investies d'un mandat public	Avertissement
	N° 82 du 17 au 18 02 2010	« CIE SODECI : les mauvaises pratiques du PCA »	Accusations sans preuve	Interpellation
	N° 83 du 20 au 21 02 2010	« Eugène Diomandé un danger pour le football ivoirien » et « Diomandé Eugène Marie dans un scandale de visa »	Article injurieux et diffamatoire	Avertissement
	N°83 du 20 au 21 02 2010	« des patrons de journaux écument des sociétés »	Atteinte à l'honneur et à la considération d'un confrère	Avertissement

Le National	N° 85 du 09 au 12 03 2010	« Tracts publiés contre Tapé Koulou : Allan Aliali DP de "Le Quotidien" vend Stéphane Kipré pour 400 000FCFA »	Intrusion dans la vie privée, ton menaçant et injurieux	Blâme
	N° 85 du 9 au 12 03 2010	« Affaire BNI-GOLD 2000 : voici les mauvaises pratiques de Victor Nembelessini, qui annonce un article, à la page 6, signé Colbert Kouadjo et portant le même titre que celui figurant à la Une »	Injures, ton haineux et méprisant à l'encontre du Président Directeur Général de la BNI	Blâme
	N° 85 du 09 au 12 03 2010	« FIF : Voici le vrai visage de ceux qui attaquent Anouma ». Dans cet article messieurs Jules Bossiehi et Nobila Paul sont traités de "chiens enragés", "scélérat" et d'« individus de mauvaise réputation ».	Injure à l'encontre de messieurs Jules Bossiehi et Nobila Paul	Blâme
	N° 88 du 16 au 20 04 2010	« Attey Philippe devant les tribunaux hier »	Ecrits injurieux envers Attey Philippe	Avertissement
	N°88 du 16 au 20 04 2010	« Affaire BNI-Gold 2000 : Un jeune ivoirien révolté écrit à Nembéléssini »	Contribution extérieure douteuse	Interpellation
	N° 94 du 22 au 24 mai 2010	« Appel à la reprise de la guerre par l'opposition : bientôt un numéro spécial pour présenter les commanditaires et financiers de la rébellion » dans cet article monsieur Alassane Ouattara est traité de « putschiste invétéré » et de « mentor aux mains dégoulinantes du sang des FDS et des innocents tués dans la guerre qu'il a faite à la Côte d'Ivoire ».	Article injurieux et diffamatoire	Blâme
	N° 94 du 22 au 24 05 2010	« Qui dirige l'Ageroute ? » dans cet article monsieur Méité Mamadou est accusé de détournement de deniers publics	Accusation sans fondement	Avertissement
	N° 95 du 23 au 27 04 2010	« Sonaco-Cote d'Ivoire : Rossman et sa famille pompent les sous »	Accusations sans fondement	Blâme
	N° 090 du 23 au 27 04 2010	« Scandale à la douane / Alphonse Mangly accusé de recel »	Ecrits injurieux comportant de graves accusations à l'encontre du Directeur Général de la Douane	Blâme
	N°92 du 14 au 17 05 2010	« Mise en garde de l'UPPR ». Dans cet article on a pu lire de la part de monsieur Tapé Koulou ce qui suit : « J'ai créé l'UPPR pour vous défendre et défendre mon pays. Nous voulons faire notre part en ce qui concerne le combat contre ces journaux véreux qui n'ont aucune considération pour la Côte d'Ivoire et le Président de la République ».	-Anti confraternel	Blâme
N°93 du 9 au 15 06 2010	« Roulé dans la farine par le président du RDR :Mambé pique une crise de colère contre Ouattara » il est dit de monsieur Beugré Mambé qu'il se serait senti rejeté comme « un chien galeux que personne ne veut voir dans la rue »	Article injurieux	Blâme	
N° 95 du 29 au 31 05 2010	« Société de téléphonie mobile Green : Comment Ballo Drissa a grugé l'Etat de Côte d'Ivoire. Le PCA de Green a-t-il émis des	-Abus des droits des lecteurs	Interpellation	

Le National		chèques sans provision? ». A la lecture de cette Une, on s'en rend compte qu'il s'agit d'une annonce invitant à la lecture d'un "dossier explosif" dans votre prochaine parution.		
Le Temps Hebdo	N°74 du 27 01 au 02 02 2010	Une contribution extérieure intitulée : « Drôle d'Avocat ». On pouvait lire dans cette contribution des propos tels que : "Absurdité intellectuelle ou mercantilisme nombriliste".	Contribution extérieure contenant des propos injurieux.	Interpellation
	N° 79 du 03 au 09 03 2010	« Casses, violences et barbaries du RHDP : voici les ministres qui ont financé l'insurrection »	Accusations sans fondement	Avertissement
	N° 79 du 03 au 09 2010	« Enquête à Duekoué : Dans l'enfer des fillettes violées. Le récit de notre envoyé spécial. Des images inédites »	Atteinte à la dignité d'un enfant mineur	Blâme
	N°82 du 24 au 30 03 2010	« Corruption, Gabegie et détournements de deniers publics : Henri Konan Bédié et ses 25 détournements »	Atteinte à l'honneur de monsieur Henri Konan Bédié	Blâme
	N°85 du 14 au 20 04 2010	« Déstabilisation de la Côte d'Ivoire : La nouvelle trouvaille de Ouattara »	Accusation sans fondement	Avertissement
	N° 91 du 26 05 au 1 06 2010	« Marche du RHDP : Cinq caches d'armes découvertes. L'ONUCI prise la main dans le sac ». On peut lire, dans cet article : « des soldats de l'ONUCI exerçant sous l'autorité de la France ont facilité l'acheminement des armes à Abidjan ».	-Diffamation à l'encontre de l'ONUCI	Blâme
	N° 93 du 09 au 15 06 2010	« Roulé dans la farine par le président du RDR : Mambé pique une crise de colère contre Ouattara »	Injures, accusations sans fondement portées contre messieurs Beugré Mambé, Alassane Ouattara, et Aly Coulibaly	Blâme
	N° 97 du 07 au 13 07 2010	« Moralisation de la vie publique d'Houphouët à Gbagbo : Comment les voleurs sont traités ; tout sur les différents scandales ». Des ministres et des responsables de structures sont nommément cités	Diffamation	Avertissement
	N°98 du 14 au 20 07 2010	« Scandale financier : Comment Bédié et son épouse ont trompé l'UE. Le document qui accable le couple ». Dans cet article on peut lire : « Bédié et sa clique qui ont eu à diriger la Côte d'Ivoire(...) Un voleur a toujours plusieurs tours dans sa besace. Henri Konan Bédié qui est un habitué de ses prévarications et de la surfacturation n'en manque pas aussi ».	Injures et diffamation à l'encontre du couple Henri Konan Bédié	Avertissement
	N°100 du 28 07 au 03 08 2010	« Les sorciers politiques du RDR ». Dans cet article Ouattara est taxé d'avoir : « semé la mort dans le pays » et d'être « Un danger pour la sous-région ».	Injure à l'encontre de monsieur Ouattara Alassane	Blâme
N° 103 du 18 au 24 08 2010	« Fraude sur la liste électorale/ Office National d'Identification/ Liste des étrangers (Williamsville) ».	Mauvais traitement de l'information	Blâme	
N° 106 du 8 au 14 09 2010	« Déstabilisation de la Côte d'Ivoire », illustré par les photographie de messieurs Alassane Dramane Ouattara, Bamba Moriféré et	Atteinte à l'honorabilité et à l'image de monsieur Alassane Ouattara	Blâme	

Le Temps Hebdo		Ibrahim Coulibaly		
	N° 108 du 22 au 28 09 2010	« Présidentielle du 31 octobre 2010 : ce que le RDR réserve à Gbagbo ; voici les pièges tendus ; le rôle des médias français »	-Incitation à la haine et à la violence	Blâme
	N° 116 du 17 au 23 11 2010	« "Alassane est un burkinabé" c'est un cancer pour la Côte d'Ivoire, le père du coup d'Etat de 1999, du charnier et de la rébellion, il a liquidé Guéi et Balla ».	-Injure à l'encontre de monsieur Ouattara	Blâme
	N° 117 du 24 au 30 11 2010	« Ouattara prépare la rawandanisation de la Côte d'Ivoire », illustré par une photo de monsieur Alassane en train de s'éponger le visage.	Mauvais traitement de l'image	Blâme
	N° 119 du 8 12 2010	« Désormais installé à la tête de la rébellion », illustré par la photo de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° 122 du 29 12 2010	Le journal publie, à sa Une, une photo de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	Mauvais traitement de l'image	Blâme
Notre Défi	N° 42 du 07 au 11 01 2010	Un article intitulé : « Station Essence : un danger pour les automobilistes ? » contient des expressions comme : « voyou et vampire de l'économie ivoirienne » et « ce montre »	Article injurieux	Blâme
	N° 43 du 12 au 18 01 2010	« Menaces, chantage, crise de folie...Tapé Koulou perturbé par la mort de sa nièce qu'il a enceintée ». Dans cet article Tapé Koulou est qualifié de "diaboliquement dangereux", "sanguinaire", "délinquant" et "menteur"	Injures à l'encontre de Monsieur Tapé Koulou	Blâme
	N°43 du 12 au 18 01 2010	« Affaire Marcel Gossio menace de tuer Tapé Koulou : le maître chanteur rattrapé par son passé ». Dans ce numéro Tapé Koulou est qualifié de "délinquant", " tristement célèbre maître-chanteur", "menteur" et même de "montre".	Injure à l'encontre de Monsieur Tapé koulou	Blâme
	N°44 du 19 au 25 01 2010	Le journal publie une interview de monsieur Baté Kolé Mabo, Directeur de Publication de "Notre Défi" dans laquelle monsieur Tapé Koulou est traité de " monstre" de "déchet toxique" et d'"akpani".	Article anti-confraternel et injurieux à l'encontre de Monsieur Tapé Koulou.	Blâme
	N°048 DU 16 AU 22 2010	« Dissolution du Gouvernement et de la CEI : les élucubrations de Djédjé Mady ». Dans cet article, on peut lire de Djédjé Mady : « squatter chez l'une de ses multitudes maîtresses », « ruiné comme un rat d'église ».	Atteinte à la vie privée de monsieur Djédjé Mady.	Blâme
	N°048 du 16 au 22 02 2010	« Man : il viole une nourrice ; les femmes le battent à mort »	Atteinte à la réputation et à la dignité	Avertissement
	N°50 du 10 au 16 05 2010	« Marche du RJD : KKB perd la tête et insulte »	Injure à l'encontre de monsieur Kouadio Konan Bertin membre de la RJD	Avertissement
	N° 50 du 10 au 16 05 2010	« Désiré Tagro, beau frère de Soro/ voici toute la vérité ». Dans cet article, on peut lire du premier ministre : « le très remuant Ministre de l'intérieur, serait le beau frère du rebelle devenu Premier ministre... être le beau-frère de celui qui a éventré, égorgé et bu le sang des ivoiriens... »	Offense au Premier Ministre Guillaume Soro	Blâme

Notre Défi	N° 51 du 17 au 23 05 2010	Publication d'une photo d'une maison qui appartiendrait au commissaire Divisionnaire Krouma Mamadou accompagnée de cette légende : (Et si ce salarié donnait son secret à ses collègues qui ont du mal à avoir un petit toit? Le Président Gbagbo ne disait-il pas qu'un "fonctionnaire qui est riche est un voleur"? Chaque semaine désormais, découvrez l'immense patrimoine immobilier du Directeur Général du Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dans "Notre Défi"	Accusation sans preuve	Interpellation
	N° 51 du 17 au 23 05 2010	« Drissa Ballo / Koné Dossongui : Destins croisés de deux vagabonds politiques »	Injure à l'encontre de messieurs Koné Dossongui et Drissa Ballo	Avertissement
	N° 055 du 14 au 20 06 2010	« Koulibaly Mamadou, le bagarreur impénitent »	Légende irrévérencieuse à l'égard du président de l'assemblée nationale	Interpellation
	N° 56 du 21 au 27 06 2010	« Affaire : "un ministre séquestre et maltraite un enfant" ; le gamin libéré par son aide de camp »	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	N° 63 du 09 au 15 08 2010	« Affaire Drissa Ballo / Après l'aboïement des chiens, voici enfin toute la vérité/ Pourquoi certains confrères se sont spécialisés dans leur propre contradiction.../ Ce qui s'est réellement passé aux Impôts/ Le parcours calamiteux d'un fossoyeur de l'économie/ A lire dans le journal qui relève tous les défis ».	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N° 68 du 13 au 19 09 2010	« A peine nommé à la direction générale de la GESTOCI : Diby N'Guettia gruge l'Etat »	Diffamation à l'encontre de monsieur Diby N'Guettia	Blâme
	N° 75 du 22 11 2010	« Appel à voter pour le candidat du RDR/ Bédié a-t-il oublié les danseuses d'Adjanou assassinées par Dramane ? / Les larmes de crocodiles du sanguinaire venu de Sindou.../ Fin de parcours du voltaïque de Bédié ».	-Injure et diffamation à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Blâme
Demain	N° 006 du 15 au 17 01 2010	« Fologo, Paul Akoto Yao, Koné Dossongui, Danielle Boni Claverie, Seri Gnoleba ... Ces politiciens caméléons, comment Gbagbo les a achetés ».	Injure et atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes citées.	Blâme
	N° 41 du 7 au 13 juin 2010	Polygamie en Côte d'Ivoire / Vers la législation / Des femmes pour /Gbagbo polygame »	Article contenant des propos indécents et avilissants envers des citoyens, des institutions et des personnes qui les incarnent.	Blâme
	N° 42 du 14 au 20 juin 2010	« RHDP : Bédié juge ADO et Banny ; ADO est un burkinabé ; il n'a pas à se mêler de nos affaires ; Banny réunit les conditions » ces affirmations ne sont pas d'actualité	Information visant à tromper le lecteur	Avertissement
	N° 043 du 21 au 27 06 2010	« un autre sondage donne Gbagbo vainqueur ».	Violation du communiqué interdisant la publication de sondages sous quelque forme que ce soit »	Avertissement
	N°466 du 26 01 2010	« Il enceinte les filles et vend leurs bébés » ; « Glazaï a (sic) la police criminelle ». Ces deux articles sont différents.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation

Déclic Magazine	N° 503 du 13 au 19 10 2010	« Marché de marcoroy et milles maquis commerce le jour hôtel de passe le soir »	Mauvais traitement de l'image d'enfants mineurs	Interpellation
	N° 474 du 24 03 2010	« Eric patron et Maty dollar à poils/ découvrez les images de la perversion »	Traitement tendancieux de l'information	Avertissement
Le Flambeau	N°29 du 16 au 22 02 2010	« Sorcellerie/ à 4 ans, elle tue sa mère et lui arrache son cerveau »	Traitement abusif de l'image d'un enfant mineure	Blâme
	N°31 du 02 03 2010	« Insécurité sur les routes : On braque avec du gibier »	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° 62 du 2 eu 4 8 2010	Une réaction à des articles parus dans « le Temps » et « l'Intelligent d' Abidjan »	Violation de l'article 55 de la loi relatif au droit de réponse	Blâme
Prestige Mag	N°216 du 30 03 au 05 04 2010	« Issa Sangaré yeresso est hors jeu »	Anti confraternité	Interpellation
	N° 219 du 20 au 26 04 2010	« Zokora Didier envouté par sa femme »	Information basées sur la rumeur portant atteinte à Mme Diallo Mariam Zokora	Blâme
	N° 224 du 25 au 31 05 2010	« Scoop/ décès d'une dame : Baky et sa femme libanaise accusés ». ce titre est relatif à un article publié à la page 10 et intitulé : « Baky et sa femme tuent une dame ! »	Article diffamatoire et à relent xénophobe	Avertissement
	N° 245... du 19 au 25 10 2010	« Gosso Gosso arrache la femme de Né Marco/ Le joueur de l'AS Monaco appelé en équipe nationale. love avec Laetitia Awaza, l'épouse de Né Marco, tout sur cette affaire »	Atteinte à la vie privée	Blâme
	N° 249 du 16 au 22 11 2010	« Dj Arafat : sa dernière folie à Paris ». On peut lire ces propos qui suivent à l'encontre de l'artiste DJ Arafat : « Dj Arafat ou si vous voulez Yôrôbô est décidément incorrigible(...) le turbulent fils de Tina Glamour... se distingue bien souvent par son immaturité et son éducation ratée. L'écervelé artiste s'est adonné, depuis Paris à un honteux spectacle qui ne l'honore pas ».	Injure à l'encontre de l'artiste DJ Arafat et de sa génitrice.	Blâme
	N° 250 du 23 au 19 11 2010	« Allany et Lago Paulin se couvrent de ridicule/ Allany déclarait : "Je suis le Rdr pour de l'argent"; Hélas, elle dort dans un petit studio ».	Atteinte à la vie privée	Avertissement
	N° 394 du 02 au 08 06 2010	« concours bobaraba ça peut tuer »	Traitement abusif d'une image	Interpellation
	N° 255... du 21 au 27 12 2010	Dans l'article « Cèki'ça arrêté par la police », on peut lire ceci: « leur caractère difficile dû à leur manque d'éducation des quartiers précaires ; ces bandits venus de kobakro ; ils sont les pires imbéciles de la musique ivoirienne ; peut être que ce groupe ne s'imbibe pas seulement d'alcool, car ils ont parfois des comportements seconds, tels des drogués ; ces nouveaux maudits du zouglou, grands vandales ; danger ; etc...	Injure au groupe Zouglou Cèki'ça	Blâme
N° 394 du 2 au 8 06 2010	« Concours bobaraba ça peut tuer ». En illustration, trois (3) photographies d'une jeune femme, au postérieur proéminent,	Publication à caractère pornographique	Interpellation	

Star Magazine		dénudé.		
	N° 398 du 30 06 au 06 07 2010	« Etudiante à Abidjan et actrice de porno : Murielle se dévoile ; mon corps me fait gagner de l'argent ; de nombreuses étudiantes font ça ».	Violation de l'article 11 de la loi sur la presse	Avertissement
	N° 409 du 15 au 21 09 2010	« Dans l'univers de la prostitution déguisée : de l'argent et des bijoux dans le sexe des filles », illustré par des postérieurs dévêtus.	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
	N° 417 du 10 au 16 11 2010	« Pour le pouvoir et la richesse : des femmes violées, leurs seins coupés », illustré par des images de jeunes filles dénudées.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
Notre Vision	N°20 du 10 au 16 03 2010	« attaques gratuites de Tapé Koulou : les derniers soubresauts d'un agonisant. Comment il a trahi Gbagbo, Bédié et Anouma »	Anti confraternité	Blâme
	N° 23 du 01 au 07 04 2010	« Maraboutage et fétichisme économique : scandale banquier : un associé de Nembélessini risque 15 ans de prison »	Ecrits discourtois et diffamatoires contre le PDG de la BNI	Avertissement
	N° 25 du 3 au 9 05 2010	« Dans l'univers de la MACA : Des chambres d'hôtel pour les barons », illustré par la photographie, en médaillon, de Madame Angélique Kili et de messieurs Tapé Do, Amouzou Henri et Zoungrana placide.	Atteinte à l'honneur et à l'intégrité des personnes citées dans l'article	Avertissement
	N°16 du 10 au 16 02 2010	« Echecs aux CAN 2006, 2008,2010, Allemagne 2006, CHAN, horreur au Félicia et gestion opaque : Anouma doit démissionner... ». il écrit ceci dans l'article, s'agissant de monsieur Anouma : »éternel poisseux" "Son Karma est maudit. Jamais il ne gagnera un trophée tant qu'il sera Président de la FIF »	Article injurieux	Blâme
	N° 26 du 18 au 25 05 2010	« Marche reportée du RJD, affaire Mambé – CEI comment Hamed B. a tout planifié ». Dans cet article, Hamed Bakayoko est accusé d'avoir volé à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et auprès des sociétés de téléphonie, l'argent destiné au financement de cette marche.	Accusation sans preuve	Avertissement
	N°28 du 07 au 13 juillet 2010	« Somavie-Sidam : 950 millions du SYNAPP-CI pompés – Sylla Sékou au cœur du scandale- Sali Ouattara complice ? ».	Diffamation envers Monsieur Sylla Sékou	Avertissement
	N° 28 du 7 au 13 07 2010	« Accusation contre Désiré Tagro : le complot découvert ». Dans cet article monsieur Mamadou Koulibaly est traité de marionnette.	Outrage à monsieur Mamadou Koulibaly	Avertissement
	N° 28 7 au 13 07 2010	« SIMAT San pedro/ 45 licenciés interpellent le président Gbagbo »	Publication irrégulière d'un droit de réponse	Interpellation
Sud Info	N° 002 du 10 au 16 05 2010	« devoir de mémoire : lu dans "l'œil du peuple" / l'histoire de la poutre et la paille/Siki Blon Blaise, un malfaiteur dans les rangs du PDCI.	-Injure à l'encontre de monsieur Siki Blon Blaise	Avertissement
	N° 4 du 25 au 30 mai 2010	« Attaques virulentes contre Bédié : Mabri Toikeuse a t-il perdu la tête ? »	Article injurieux	Interpellation
	N° 5 du 7 au 13 juin 2010	« Pierre Fakhoury ce faux architecte »	Article injurieux	Blâme
	N°09 du 14	« trésor : moralisation de la vie publique/	Mauvais traitement de	Blâme

Sud Info	07 2010	K.Jean –Baptiste pourra t-il s’en sortir ? » ; « Green/Oricel/voici le rapport qui accable drissa Ballo »	l’information	
	N°10 du 26 07 au 1 08 2010	« Trésor : moralisation de la vie publique/ K. Jean Baptiste à la porte de la MACA ». Dans cet article monsieur Kouadio Jean Baptiste est accusé de malversation financière et qualifié de truand à col blanc	Injure à l’encontre de monsieur Kouadio Jean-Baptiste	Blâme
	N° 12 du 9 08 2010	« Pour masquer ses impaires, Mohamed Whebe s’achète un prix sans valeur, Charles Sandé et KEITA, deux grands escrocs ».	Injure et Diffamation à l’encontre des personnes citées.	Avertissement
	N° 13 du 17 au 23 08 2010	« Grand Bassam, Mohamed Whebe a reçu son trophée sans valeur ; Charles Sandé et Kéita se frottent les mains »	Injure et Diffamation à l’encontre des personnes citées.	Blâme
	N° 13 du 17 au 23 08 2010	« Distribution fantaisiste de grades dans l’armée : Gbagbo fait des frustrés »	Incitation à l’insoumission et à la révolte des forces de l’ordre.	Avertissement
	N° 13 du 17 au 23 08 2010	« Kouamé Augustin (PDT des consommateurs de Port-Bouët) "Tampico est d’une mauvaise qualité" ».	Propos attribué à l’interviewer	Avertissement
	N°16 du 14 au 20 09 2010	« FENACCI ; section Port-Bouët, fin de parcours pour Mme Kéné ». Dans cet article on peut lire ceci : « Fin de parcours d’une usurpatrice, demi analphabète ».	Injure et diffamation à l’encontre de Mme Kéné.	Blâme
Notre Heure	N° 284 du 6 au 7 02 2010	« Une lesbiennes avoue : je suis allée en Guinée-Bissau pour épouser ma partenaire ; toutes ces femmes qui font l’amour entre elles », illustré par diverses photographies dont la photographie de quatre jeunes filles, prise au cours d’une cérémonie, avec pour titre « showbiz, mode, internet, sport et prison ».	-Mauvais traitement de l’image	Avertissement
	N° 347 du 25 05 2010	« Vendeuse d’eau, mangues, bananes.../ Cs filles violées par les clients »	Les victimes identifiables	Interpellation
	N° 431 du 02 11 2010	« Election présidentielle/ Le PDCI très confiant », dans cet article le PDCI serait en tête avec un pourcentage de 37% sur l’étendue du territoire suivi du RDR avec 33% et du FPI avec 28%.	-La publication des estimations de vote est interdite par l’article 39 alinéa 5 de l’ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustement du code électoral.	Blâme
People Magazine	N° 64 du 21 au 27 06 2010	« Miss Swan rebondissement ! »	Mauvais traitement de l’image	Interpellation
L’Œil du Peuple	N° 400 du 9 08 2010	« Démobilisation des ex rebelles : Les tueurs de Soro se moquent des ivoiriens. Wattao, la grande gueule ».	-Injure à l’encontre du commandant Issiaka Ouattara	Blâme
	N° 400 du 9 08 2010	La dénomination, la raison sociale, la forme de la société et le nom de son Représentant légal et le tirage du jour ni figurent pas.	L’ours de publication irrégulière	Interpellation
	N° 400 du 9 08 2010	« Le PDCI mise sur un cheval perdant : Bédié, le casseur de canari, grillé comme tratra ».	-Diffamation et atteinte à l’image de Monsieur Henri Konan Bédié	Blâme
	N° 401 du 16 08 2010	« Présidentielle 2010 Dramane Ouattara, le candidat né 2 fois. Bédié sans détours : "c’est un Voltaïque" ».	La question de la filiation et celle de la nationalité de monsieur Alassane Ouattara	Blâme

Afrique Matin	N°...parvenu sans numéro du 21 10 2010	« Ministère de l'environnement : Le PIT dans une affaire de 400 millions ». Cet article accuse sans la moindre preuve le Ministre de l'environnement, des Eaux et Forêts, monsieur Fadika Karim et son parti, Parti Ivoirien des Travailleurs d'enrichissement illicite, de détournement de deniers publics.	Accusation sans fondement	Blâme
	idem du 21 10 2010	« Une résidence à Kong à 70 ans, Ouattara se moque des ivoiriens – Bah Enoch avec Ouattara, vive l'imposture ! » Dans cet article Ouattara est traité de "homme aux deux nationalités" et "père de l'imposture".	Injure à l'encontre de monsieur Ouattara Alassane	Interpellation
Mouso d'Afrique	N° 579 du 4 au 10 10 2010	« Femme en détresse, "Violée pendant 4 ans par mon beau père" ». Ce titre est suivi de la photo de la présidente de l'ONG Yéhé, Miss Zahui, accompagné de ce titre : « Miss Zahui : "je ne gère pas les humeurs" ».L'agencement de ces deux titres laisse croire à un même article, alors qu'il s'agit de deux articles différents.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
Le Journal de l'Economie	N° 78 du 23 au 29 08 2010	Publication d'un droit de réponse de l'Ordre des Pharmaciens de Côte d'Ivoire à la page 8 alors que l'article incriminé, qui est intitulé : « Médecins, pharmaciens, laboratoires/ Ces médicaments qui les enrichissent », est paru en page 7.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse	Avertissement
Top Visages	N° 865 du 19 au 25 08 2010	« Sexualité : Et si elle portait un "Kodjo" » illustré par l'image d'une femme, vue de dos, vêtue simplement d'un « Kodjo », sous vêtement traditionnel.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N°874 du 21 10 2010	« Beauté, voici le secret pour avoir de beaux seins et un ventre plat », illustré par la photographie d'une dame au visage découvert et aux seins dénudés.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation

Sur la base du tableau ci-dessus, le constat est que les injures sont de loin les fautes les plus nombreuses dans les écrits de presse. Au nombre de 62 pour l'année 2010, elles viennent avant les 23 cas de diffamation et les 11 atteintes à l'honneur des personnalités publiques.

Ce qui traduit que la presse locale s'est caractérisée par ses nombreux écrits injurieux et diffamatoires à l'encontre du public en général et des personnalités politiques en particulier.

2.1.1.2. AUTOSASISINES RELATIVES A LA FORME DES PUBLICATIONS

Affaire ours de publications irrégulières

Le 18 mai 2010, le CNP a interpellé toutes les publications réfractaires sur la nécessité de régulariser leurs ours de publication. Constatant l'inobservance de cette interpellation, le CNP leur a enjoint de se conformer aux dispositions légales sous peine de sanction en application de l'article 65 de la loi de 2004 sur la presse.

En effet, la loi sur la presse en son article 17.A exige que certaines informations soient obligatoirement portées à la connaissance du lecteur. Ce sont :

- La dénomination, la raison, sociale, la forme de la société et le nom du représentant légal ;
- Le nom du directeur de publication et celui du responsable de la rédaction ;
- Le tirage ;
- Le numéro de dépôt légal.

Affaire CNP / Société d'exploitation cotonnière de Ouangolo

Le 23 avril 2010, le Procureur de la République a fait acheminer copie du dossier de constitution légale de l'entreprise de presse, Société d'exploitation cotonnière de Ouangolo au CNP.

Le CNP, après vérification, a constaté de graves irrégularités qui se résument comme suit :

- La déclaration notariée de souscription et de versement indiquant un capital de 1.000.000 FCFA alors que les statuts de la société d'exploitation cotonnière font état de celui de 10.000.000 FCFA ;
- La mention « édition de presse » n'étant pas présente dans l'objet des statuts alors que l'entreprise de presse entend éditer un périodique.

Afin d'être éclairé sur ces irrégularités et de statuer sur la conformité de la constitution de cette entreprise à la loi, le CNP a adressé, le 1er juillet 2010, un courrier à son administrateur général adjoint, Monsieur Touré Faraban.

Aucune suite n'a été donnée au courrier du CNP.

Affaire CNP / L'Œil du peuple

Le 09 août 2010, le CNP a relevé, dans l'hebdomadaire L'œil du peuple, des irrégularités relatives à la numérotation et à l'ours de publication.

Concernant la numérotation, le journal affichait le numéro 400, alors qu'il était à son premier numéro, après être tombé dans le domaine public. En conséquence, l'hebdomadaire devrait repartir à zéro dans sa numérotation.

Quant aux informations relatives à l'ours de publication, notamment la forme sociale de la société éditrice, le nom du représentant légal, le nom du rédacteur en chef et le numéro de dépôt légal, elles faisaient défaut alors que l'article 17.A de la loi sur la presse fait obligation au journal de les porter à la connaissance du lecteur.

Le CNP a interpellé, le 11 août 2010, le Directeur de Publication sur toutes ces irrégularités. Par la suite, l'hebdomadaire a rectifié sa numérotation dans sa parution du 07 septembre 2010, tandis que l'ours est resté inchangé.

Affaire CNP /Parquet de Yopougon

Le mardi 10 août 2010, le CNP a reçu du Parquet de Yopougon, les dossiers de constitution légale du GROUPE PICOLI Inter Consulting, désirant éditer le périodique Progrès Ivoirien, Guide Juridique et Santé.

Après vérification, le CNP a constaté que le dossier comportait uniquement le récépissé de déclaration. Le 16 août 2010, le CNP a invité Monsieur Kouakou Issiény Lambert, Directeur de publication, à lui transmettre les pièces manquantes.

N'ayant obtenu aucune suite, le CNP a adressé, le 23 septembre 2010, au Procureur, un courrier lui indiquant les irrégularités constatées.

A ce jour, le CNP n'a reçu aucune réponse.

2.1.2. Saisines

La saisine est une procédure par laquelle une personne porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

Au cours de l'année 2010, le CNP a été saisi tant par des personnes publiques, par des particuliers, des responsables de sociétés privées agissant pour le compte de leurs structures, que par des hommes et structures des médias qui pour apporter un démenti à des allégations jugées erronées, qui pour dénoncer des écrits anti-confraternels ou dénoncer des cas de diffamation, d'atteinte à l'intégrité morale et même d'atteinte à la liberté de la presse.

Par ailleurs, le CNP a été souvent sollicité pour un arbitrage entre organisations de la presse et/ou entre les journalistes et leurs employeurs.

Au total, le CNP a enregistré 51 saisines contre 56 l'année dernière. L'on observe que le nombre de saisines pour non publication de droit de réponse a considérablement baissé contrairement aux saisines visant à contester des informations jugées erronées.

Ces différentes saisines sont résumées ci-dessous:

Affaire Dr Amichia Magloire/ L'Intelligent d'Abidjan

Le 07 janvier 2010, le CNP a été saisi par Dr Amichia Magloire, ancien secrétaire Général du SYNACASS-CI, relativement à un droit de réponse adressé au quotidien L'Intelligent d'Abidjan suite à un article jugé diffamatoire et paru dans son édition du 6 janvier 2010.

L'Intelligent d'Abidjan a publié le droit de réponse dans sa livraison du 11 janvier 2010.

Affaire INS / Le Mandat

Dans son édition du vendredi 12 au dimanche 14 mars 2010, le quotidien Le Mandat a publié un droit de réponse à lui adressé par Monsieur MELEU Mathieu, Directeur Général de l'Institut National des Statistiques (INS), suite à des articles parus dans ses éditions des 08 et 09 mars 2010 ayant respectivement pour titres : « Le grand mensonge de l'INS »; « processus électoral/ l'INS se discrédite/ le DG doit démissionner/ tout sur le plan macabre du FPI ».

Le droit de réponse est publié en page intérieure sans être annoncé à la une comme l'ont été les articles litigieux.

Or, l'article 56 alinéa 2 de la loi de 2004 sur la presse indique que la publication du droit de réponse par le journal doit être faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'aura provoqué et ce, sans aucune intercalation.

Suite à une mise en demeure du CNP, le quotidien Le Mandat a publié de nouveau le droit de réponse de l'INS en omettant encore une fois de mettre la photo de monsieur MELEU Mathieu à la Une, d'annoncer ce droit de réponse et de le publier dans les mêmes caractères que ceux des articles incriminés.

Finalement sur injonction du CNP, le droit de réponse est publié le 12 mars 2010, conformément aux exigences de la loi.

Affaire GEPCI / Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication (CIJP)

Le 22 mars 2010, le CNP reçoit ampliation d'une lettre de protestation du GEPCI adressée à la CIJP pour dénoncer l'attribution de la carte de journaliste professionnel à des titulaires du BTS, option communication.

Pour le GEPCI, cette pratique viole l'alinéa 1 de l'article 23 de la loi sur la presse qui stipule qu'est journaliste professionnel, toute personne physique justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme, à défaut, d'une licence de l'enseignement supérieur assortie d'une formation professionnelle de deux ans ou à défaut, d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'une formation professionnelle d'un an dispensée dans une école de journalisme agréée ou reconnue par l'Etat ou d'un stage d'un an.

Le 24 mars 2010, le GEPCI saisit officiellement le CNP de cette affaire et menace de suspendre sa participation aux travaux de la CIJP en cas de non annulation de la décision contestée.

Ainsi, après audition des parties, le Collège des régulateurs (CNP/CNCA) a annulé la décision de la CIJP et prescrit le retrait des cartes d'identité de journaliste professionnel délivrées aux titulaires du BTS.

Affaire EFFI et Associés / Sud Info

Le 20 juillet 2010, la Société Civile d'Avocats, EFFI et Associés a saisi le CNP pour dénoncer la publication d'allégations mensongères et diffamatoires à l'encontre de son client monsieur Sékou Sylla par l'hebdomadaire Sud Info.

Aussi, réuni en sa session du 22 septembre 2010, le collège des conseillers a-t-il condamné au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA, la société OFFICE SUN, editrice de Sud Info, coutumier de cette pratique.

Fondation Guillaume Kigbafori Soro / L'Intelligent d'Abidjan

Le 24 août 2010, le quotidien L'Intelligent d'Abidjan a saisi le CNP pour protester contre un droit de réponse à lui adressé par la Fondation Internationale Soro Kigbafori, qui contiendrait des écrits discourtois.

Après examen, le CNP a relevé que ledit droit de réponse ne renfermait pas d'écrits de nature à justifier un refus de publication.

Aussi, a-t-il enjoint à L'Intelligent d'Abidjan de faire droit à la requête de la Fondation dans les conditions requises par la loi. Le 3 septembre 2010, le droit de réponse a été publié en l'état.

Affaire Junior Dekassan /Le Nouveau Réveil

Le lundi 30 août 2010, le CNP a été saisi d'un droit de réponse émanant du Président de la sous-commission communication et Presse du cinquantenaire de la Côte d'Ivoire, Monsieur Junior Dekassan, suite à un article paru dans le quotidien Le Nouveau Réveil, intitulé « Affaire les journalistes de Le Nouveau Réveil sont à mettre au poteau/ Pierre KIPRE veut rencontrer les responsables de le Nouveau Réveil, pourquoi Kah Zion s'y oppose ? ».

Le CNP, ayant constaté que ledit droit de réponse n'a pas été publié, a mis en demeure, par courrier n°1113 du 17 septembre 2010, Le Nouveau Réveil de le publier dans sa prochaine parution. Le mercredi 22 septembre 2010, le droit de réponse de monsieur Junior DEKASSAN est publié.

Cependant, le journal a commenté ledit droit de réponse, contrairement aux exigences de la loi. Ce qui lui a valu un blâme.

Affaire Service de communication du porte-parole du Président de la République / Le Nouveau Réveil

Le CNP a été saisi le 21 septembre 2010 par le Service de communication du porte parole du Président de la République pour la non publication d'un droit de réponse par le quotidien Le Nouveau Réveil, suite à sa une intitulée « Atteinte à l'autorité de la justice, un Conseiller de Coulibaly Gervais accusé » et à l'article y afférant, en page 8, intitulé « Litige foncier, un Conseiller de Gervais Coulibaly accusé d'atteinte à l'autorité de la justice ».

Le droit de réponse est publié, en page 4, le mercredi 22 septembre 2010, en violation de l'article 56 de la loi sur la presse. Le CNP a interpellé Le Nouveau Réveil sur ce manquement.

Affaire Sokouri Bohui / Le Patriote

Le 05 octobre 2010, le CNP a été saisi par Monsieur Martin Sokouri Bohui d'un droit de réponse qu'il a adressé au quotidien Le Patriote.

Ce droit de réponse faisait suite à un article paru dans ledit journal sous le titre : « Si Gbagbo tombe, nous ferons la guerre ». Le mercredi 06 octobre, le droit de réponse a été publié conformément aux conditions requises par la loi.

Affaire DELMA Mouhamad Salice / Notre Voie

Dans son édition des samedi 14 et dimanche 15 août 2010, le quotidien Notre Voie publiait un article intitulé « Abengourou : un cadre du RDR pris en flagrant délit de fraude » accusant notamment monsieur DELMA Mouhamad Salice de fraude sur la nationalité ivoirienne.

En réaction à cette publication, le mis en cause a adressé un droit de réponse à Notre Voie, avec ampliation au CNP, le 28 août pour dénoncer cet article qu'il a jugé diffamatoire.

Le 02 septembre 2010, le quotidien Notre Voie publie le droit de réponse mais de façon irrégulière. Non satisfait, le plaignant a saisi le CNP le 02 septembre afin d'exiger que son droit de réponse soit annoncé en Une et publié en page 2 conformément à l'article incriminé.

Le CNP a alors infligé un avertissement à Notre Voie, le 07 septembre 2010, pour violation de l'article 56 alinéa 2.

Affaire Benjamin DAHO Cassidy / Prestige Magazine

Le 26 janvier 2010, monsieur Benjamin DAHO CASSIDY adressait un droit de réponse à l'hebdomadaire Prestige Magazine suite à un article publié dans son édition du 1^{er} au 7 septembre 2009.

Le 27 janvier 2010, le journal a saisi le CNP en vue de voir le droit de réponse recadré, car des sujets non mentionnés dans l'article litigieux y ont été abordés.

Le 2 février 2010, à la demande du CNP, monsieur DAHO Cassidy a recadré son droit de réponse. Cependant, celui-ci n'a pas été publié dans les deux parutions suivant sa réception et ce, malgré les différentes injonctions du CNP. Après une dernière injonction, en date du 18 février, Prestige Magazine a finalement publié la réponse du plaignant, le 23 février 2010.

Affaire Syndicat National des Agents des Structures de gestion de la filière Café-Cacao (SYNASGFICC) / Le Jour Plus

Le quotidien Le Jour Plus a publié à la Une et en page intérieure de son édition du mardi 3 août 2010, un article relatif aux détournements dans la filière Café-Cacao et intitulé « Pillage dans la filière Café-Cacao/ Les dernières révélations sur les salaires des barons et des employés ».

En réaction à cette publication mettant en cause les employés du SYNASGFICC, son secrétariat à la Communication a adressé un droit de réponse à Le Jour Plus avec ampliation au CNP le 9 août 2010.

A l'expiration du délai de trois jours (03) prévue par la loi sur la presse, le CNP a mis Le Jour Plus en demeure de publier ledit droit de réponse. Le mardi 17 août 2010, le journal s'est exécuté.

Affaire l'Ordre National des Pharmaciens / Le Journal de L'Economie

Le 17 août 2010, l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire a saisi le CNP d'un droit de réponse en réaction à un article de Le Journal de L'Economie du lundi 9 au dimanche 15 août 2010, sous le titre « Médecins, pharmaciens, laboratoires/ Ces maladies et médicaments qui les enrichissent ». Cet article publié à la page 7 dans la rubrique « scanner » a été annoncé à la Une sous le même titre.

Le lundi 23 août 2010, le droit de réponse a été publié irrégulièrement, à la page 8 et dans la rubrique « Enjeux » du journal et sans avoir été annoncé à la Une.

Ce manquement fait l'objet d'un avertissement, le 25 août 2010, suivi d'un ultimatum au terme duquel le journal s'est exécuté le 13 septembre 2010.

Affaire Les Editions Yassine / La Direction de la Surveillance du Territoire (DST)

Suite à la confiscation de l'ordinateur portable de monsieur Diarra Youssouf, correspondant régional du quotidien L'Expression à Gagnoa, « Les Editions Yassine » a saisi le CNP aux fins de voir restituer ledit ordinateur. A cet effet, le CNP a produit, le 21 mai 2010, un communiqué invitant les autorités policières à accéder à la demande du requérant.

Le 28 juillet 2010, une nouvelle saisine émanant cette fois du Directeur de Publication de L'Expression est adressée au CNP pour que ledit matériel soit effectivement restitué.

En réponse à cette saisine, le CNP en réfère au Ministre de l'Intérieur, monsieur Désiré TAGRO, le 4 Août 2010. Cette requête est restée sans suite.

Affaire BAH Jean Enoch / Le Mandat

Dans sa parution du mercredi 29 décembre 2010, le quotidien Le Mandat a publié un article intitulé « Crime sous Gbagbo : le Général Mathias Doué assassiné depuis 2005 ? » dans lequel monsieur BAH Jean Enoch, Président du Congrès pour la Renaissance Ivoirienne (CRI), a été mis en cause.

Jugeant les accusations portées à son encontre mensongères et diffamatoires, monsieur BAH Enoch a adressé, le 31 décembre 2010, un droit de réponse au quotidien Le Mandat avec ampliation au CNP.

A l'expiration du délai légal de publication des droits de réponse, le CNP a, par courrier en date du 02 février 2011, mis en demeure Le Mandat de publier ledit droit de réponse.

Affaire Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEFCI) / L'Intelligent d'Abidjan

Dans son édition du vendredi 2 juillet 2010, le quotidien L'Intelligent d'Abidjan publiait dans la rubrique « Intelligence » un article intitulé « La MUGEFCI à couteaux tirés avec ses partenaires à Abengourou ».

Cet article faisait état de ce que la MUGEFCI avait maille à partir avec Dr Koffi Konan Joseph, propriétaire de la seule pharmacie agréée dans le département. En réaction à cette information jugée non conforme aux faits, monsieur OUATTARA Bakary, Directeur Général par intérim de la mutuelle a adressé le 23 juillet 2010 un droit de réponse à L'Intelligent d'Abidjan avec ampliation au CNP.

Le jeudi 29 juillet 2010, conformément à la réglementation en vigueur, le quotidien L'Intelligent d'Abidjan a publié le droit de réponse de la MUGEFCI.

Affaire YOBOU DJIRABOU Benoît / Notre Voie

Le quotidien Notre Voie, dans ses éditions des jeudi 31 décembre 2009, vendredi 1^{er} et mardi 19 janvier 2010, a publié des articles relatifs à un conflit autour d'un espace vert à Yopougon-sicogi. Ces articles faisaient état de ce que monsieur Benoît YOBOU DJIRABOU, conseiller municipal de Yopougon, tentait de spolier les habitants dudit quartier de leur espace vert.

En réaction à ces accusations, monsieur DJIRABOU a adressé un droit de réponse au journal avec ampliation au CNP le 21 janvier 2010 s'inscrivant en faux contre ces allégations. Le 26 janvier 2010, Notre Voie a publié le droit de réponse du mis en cause.

Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP) /Le Nouveau Courrier

Le 25 août 2010, le CERAP a adressé un courrier au quotidien Le Nouveau Courrier, avec ampliation au CNP, lui demandant d'indiquer les sources des articles publiés dans ses livraisons des 12 et 19 août 2010, relatifs à la question identitaire.

Ces écrits sont en réalité, de larges extraits de la synthèse d'une étude menée par le CERAP et la Chaire UNESCO pour la culture de la paix de l'Université de Cocody, en collaboration avec l'African Studies Centre de Leiden (Hollande). Le CERAP a estimé que la reproduction de ces extraits, sans en mentionner les sources, constitue un manquement à la déontologie du journaliste professionnel.

Le jeudi 26 août 2010, en réponse à cette plainte, Le Nouveau Courrier a présenté ses excuses et a republié les mêmes articles en prenant soin d'en préciser les sources.

Affaire Aymar Group / Edipresse

Le 16 septembre 2010, Aymar Group, société éditrice de Le Quotidien d'Abidjan a saisi le CNP, aux fins de dénoncer la confusion opérée entre elle et une autre entreprise de presse dénommée Ideal Communication, éditrice de Le Quotidien.

Cette confusion a conduit malencontreusement à une saisie sur les comptes de Aymar Group domiciliés à Edipresse, société de distribution de journaux anciennement en contrat avec Ideal Communication.

A la suite d'une requête en paiement de leur indemnité de licenciement, introduite par les anciens salariés de Ideal Communication, Edipresse y a fait droit. Aymar Group abusivement présenté comme exploitant de Le Quotidien, a sollicité l'arbitrage du CNP et évoqué notamment la nécessité d'un règlement urgent de cette situation de fait afin que lui soient restituées ses créances.

Faisant suite à cette saisine, le CNP a établi le 28 septembre 2010 à l'attention d'Edipresse la distinction entre les deux sociétés éditrices et a conclu que la saisie pratiquée sur des comptes de Aymar Group était irrégulière. Finalement, une main levée a été obtenue et Edipresse a rétabli Aymar group dans ses droits.

Affaire Cabinet Effi et Associés / Notre Vision

Le Cabinet EFFI et ASSOCIES a saisi le CNP le 20 juillet 2010 à l'effet de protester contre les accusations portées à l'encontre de son client monsieur Sékou SYLLA par l'hebdomadaire Notre Vision dans un article intitulé : « SOMAVIE SIDAM /950 millions du SYNEPPCI pompés -

Sylla Sékou au cœur du scandale- Sali Ouattara complice », paru le mercredi 7 juillet 2010.

En retour, le CNP a informé ledit cabinet qu'il a déjà infligé un avertissement audit hebdomadaire pour les mêmes motifs. Il lui a, par ailleurs, précisé que cette sanction disciplinaire n'est ni exclusive d'une saisine des tribunaux ni de l'exercice d'un droit de réponse.

Affaire Conseil Supérieur de la Publicité / Notre Voie

Le 19 novembre 2009, le Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) a saisi, par ampliation, le CNP d'un droit de rectification, suite à l'article intitulé : « Publicité sur les chaînes de la Télévision Ivoirienne- Attention Danger », paru dans Notre Voie du lundi 28 septembre 2009.

A l'expiration du délai légal de publication de ce droit de rectification, le CNP a mis en demeure Notre Voie de publier ledit droit de rectification dans sa prochaine parution.

Cette injonction étant restée sans suite, le CNP a adressé, le 14 janvier 2010 un second ultimatum audit quotidien.

Le 17 mai 2010 le Directeur de publication de Notre Voie, Monsieur César ETOU a informé le CNP qu'un accord aurait été trouvé entre le CSP et UNILIVER à la suite duquel, la Secrétaire générale du CSP, Madame GBETIBOUO, lui aurait demandé de surseoir à la publication dudit droit de rectification.

Affaire Fonds de Prévoyance de la Police Nationale / Notre Défi

Le 13 juillet 2010, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) a saisi le CNP à l'effet de protester contre les multiples accusations sans fondement de l'hebdomadaire Notre Défi à l'encontre de son Directeur Général, Monsieur KROUMA Mamadou. Le requérant dénonce également le fait que l'auteur de ces articles, Monsieur Baté Kolé Gadou, use de plusieurs pseudonymes et cumule les fonctions de Directeur de publication, de rédacteur en chef, de correcteur et de correspondant de presse.

Le CNP après analyse et instruction du dossier, a relevé que ledit hebdomadaire était clairement coutumier des faits qui lui étaient reprochés.

Aussi, a-t-il par décision n°014 du 22 septembre 2010 infligé à la société NOTRE DEFI SARL, éditrice de Notre Défi, une sanction pécuniaire d'un million (1 000 000) de francs CFA conformément à l'article 46 de la loi sur la presse.

Affaire Le Mandat / Garde Républicaine

Le 06 décembre 2010, le Directeur Général de Horizon Média, éditeur de Le Mandat, a saisi le CNP aux fins de dénoncer les tracasseries dont auraient été

victimes ses collaborateurs dans l'exercice de leur fonction, de la part de certains éléments de la Garde républicaine.

Le 09 décembre 2010, le CNP a exprimé sa compassion au Directeur Général de Horizon Média et lui a demandé de fournir toutes les informations relatives à cet incident. Le CNP n'ayant pas reçu les informations demandées, l'affaire est restée sans suite.

Affaire KENE Dehouli / Sud Info

Le 17 septembre 2010, Madame KENE Déhouli Marie-Nicaise Secrétaire Communale de la Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI) section Port-Bouët, a saisi par ampliation le CNP d'un droit de réponse suite à certaines parutions de l'hebdomadaire Sud Info.

Relativement à ce droit de réponse, le CNP a observé que Sud Info n'a pas déféré à la requête de la plaignante, en dépit du délai imparti par la loi de 2004 sur la presse.

Préalablement, un premier droit de réponse avait été déposé, lequel ne fut pas publié. Pis, le journal a produit un article contenant des injures à l'encontre de Madame KENE. Dans cet article, l'auteur affirmait avoir détruit le premier droit de réponse parce qu'ayant été déposé au domicile du Directeur de publication et non à la rédaction comme le prescrit la loi. De plus, l'auteur soutenait que les termes du droit de réponse défendaient Monsieur YAPO Calixte, Ministre du commerce.

Ainsi, le CNP, face à cette attitude de Sud Info, lui a signifié qu'il aurait simplement pu indiquer à Madame KENE les conditions d'exercice du droit de réponse, et lui a intimé l'ordre de publier le droit de réponse dans sa prochaine parution.

Sud Info ne s'étant pas exécuté, le collège des conseillers, réuni en sa session du 22 septembre 2010 lui a infligé une amende pécuniaire d'un montant de deux millions (2 000.000) de francs CFA.

Affaire Kabi Siama / Soir Info

Suite à un article paru dans le quotidien Soir Info du vendredi 03 septembre 2010 intitulé : « Conflit foncier à Sassandra / Un magistrat de la Cour suprême accusé de semer la terreur ; le chef de village contraint à l'exil ; le sous-préfet : "il y a risque d'implosion" », monsieur Kabi Siama, chef du village de Grihri et porte parole du « Comité de réflexion et de médiation des chefs de village du canton Kodja » a saisi le CNP, le 22 septembre 2010, d'un droit de réponse aux fins de réfuter certaines affirmations contenues dans l'article.

A l'expiration du délai de trois (03) jours accordé par la loi sur la presse, le CNP ayant constaté la non publication du droit de réponse, a mis en demeure, le 04 octobre 2010, Soir Info d'avoir à le publier.

Soir Info, n'ayant pas déféré à l'injonction du CNP, s'est vu adressé, le 14 octobre 2010, un ultimatum l'enjoignant de procéder à la publication du droit de réponse dans sa prochaine parution.

Le 20 octobre 2010, Monsieur Amos BEONAHU, Directeur de publication dudit quotidien expose au CNP les motifs de son refus de publier le droit de réponse. Le CNP ayant constaté le défaut d'intérêt de Monsieur Kabi Siama de voir publier le droit de réponse, a jugé bien fondés les motifs de Soir Info.

Affaire Sonatt / Soir Info

Le 19 juillet 2010, le Directeur Général de la Société Nationale des Transports Terrestres (SONATT) a saisi le CNP, à l'effet de protester et d'exiger la suspension du quotidien Soir Info qui affichait à sa Une du jeudi 15 juillet 2010: Criminalité / la SONATT attaquée/ Plusieurs millions emportés/Des documents compromettants.

Cette saisine faisait suite à un droit de réponse de la SONATT adressé, le 15 juillet 2010, à Soir Info avec ampliation au CNP. Le 16 juillet 2010, Soir Info faisait, conformément à la loi sur la presse, droit à la requête du mis en cause.

En réponse à la SONATT, le CNP lui a signifié, le 04 août 2010, qu'il ne saurait satisfaire à leur prétention mais que la publication du droit de réponse n'excluait toutefois pas une saisine des tribunaux.

Affaire Aka Akissi Marcelle/ Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication (CIJP)

Le mardi 22 juin 2010, Madame AKA Akissi Marcelle, pigiste au quotidien L'Inter a exercé auprès du Collège des Régulateurs (CNP/CNCA) un recours aux fins de voir casser la décision de la CIJP du 10 mai 2010 portant rejet de sa demande d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Le Collège des Régulateurs pour son instruction, a adressé une correspondance, le 1^{er} juillet 2010, au Directeur de l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC), lui demandant de fournir les renseignements précis sur la nature des diplômes délivrés par son institut et leur équivalence avec ceux des universités publiques.

Fort des renseignements fournis par le Directeur de l'ISTC, le Collège des Régulateurs, le 15 juillet 2010, a demandé à la CIJP de lui clarifier les motifs de son rejet et à Madame AKA Akissi Marcelle de lui transmettre, dans les meilleurs délais, son curriculum vitae.

Après examen du dossier, le Collège des Régulateurs a relevé que la décision de la CIJP portant rejet de la demande de Madame AKA Akissi Marcelle était irrégulière car son signataire n'avait pas qualité. Quant à la plaignante, elle a fourni à la CIJP, pour la constitution de son dossier, en lieu et place de son diplôme, son bulletin de notes pour attester de sa qualité de diplômée d'études supérieures en communication.

En conséquence, le Collège des Régulateurs a déclaré nulle, pour vice de forme, la décision de la CIJP. En outre, le Collège a débouté la requérante de son recours pour non satisfaction aux conditions édictées par l'article 23 de la loi et la renvoie à introduire auprès de la CIJP une nouvelle demande conforme aux exigences légales.

Affaire Collectif des Intoxiqués Hospitalisés des Déchets Toxiques (CIHDT) / Le Quotidien

Monsieur Charles BAUZA KORE, président du CIHDT, a saisi par ampliation, le 02 juin 2010, le CNP d'un droit de réponse adressé à Le Quotidien pour dénoncer le traitement fait de son interview paru le 21 mai 2010.

Constatant que le délai légal de publication du droit de réponse a expiré sans que Le Quotidien n'ait satisfait à la requête du plaignant, le CNP a mis en demeure ledit journal de publier le droit de réponse. Le vendredi 11 juin 2010, Le Quotidien s'est exécuté.

Affaire collectif des travailleurs de l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire / Le Jour Plus

Le chef du personnel de l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI), au nom du collectif du personnel, a saisi le CNP, par ampliation le 14 juin 2010, d'un droit de réponse adressé à Le Jour Plus, suite à la publication d'un article intitulé « Imprimerie Nationale / Scandale financier/ Des centaines de millions détournés : Les agents réclament la tête du DG », dans son édition du 09 juin 2010.

Constatant que le délai légal de publication du droit de réponse a expiré sans que le journal n'ait déféré à la requête du plaignant, le CNP l'a mis en demeure de publier ledit droit de réponse. Le 23 juin 2010, Le Jour Plus s'est exécuté.

Affaire Conseil National Islamique / Le Nouveau Réveil

L'imam Mamadou Dosso, porte parole et Directeur de cabinet du Président du Conseil National Islamique (CNI), a saisi, par ampliation le 18 mars 2010, le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Le Nouveau Réveil, suite à un

article intitulé « Médiateurs de la 25ème heure / voici ceux qui ont cassé " les grèves" du RHDP », paru dans son édition du 12 mars 2010.

Dans sa parution des samedi 20 et dimanche 21 mars 2010, Le Nouveau Réveil a fait droit à la requête du CNI.

Affaire Conseil National Islamique de Côte d'Ivoire / Le Patriote

L'imam Mamadou Dosso, porte parole et Directeur de cabinet du Président du Conseil National Islamique (CNI), a saisi, par ampliation, le CNP d'un droit de réponse en date du 03 mars 2010 adressé à Le Patriote suite à un article intitulé « Un jeu trouble » paru dans sa publication du lundi 1^{er} mars 2010.

Sans aucune injonction du CNP, Le Patriote a publié ce droit de réponse dans sa parution des samedi 6 et dimanche 7 mars 2010.

Affaire Conseil National Islamique de Côte d'Ivoire / L'Expression

L'imam Mamadou Dosso, porte-parole et Directeur de cabinet du Président du Conseil National Islamique (CNI), a saisi, par ampliation le 04 mars 2010, le CNP d'un droit de réponse adressé à L'Expression suite à un article intitulé « Election présidentielle / Koudouss choisit Koudou » paru dans sa publication du 1^{er} mars 2010.

Le 05 mars 2010, sans que le CNP n'ait eu à intervenir, L'Expression a publié le droit de réponse du CNI.

Affaire Kouma Boureima / Le Journal de l'Economie

Monsieur Kouma Boureima a saisi le CNP, par voie téléphonique le 07 avril 2010, à l'effet de protester contre l'hebdomadaire Le Journal de l'Economie qui, dans son édition du mardi 06 au dimanche 11 avril 2010, annonçait à la Une : « INVESTISSEMENTS/ Tout sur le business des footballeurs ivoiriens », avec en illustration la photographie d'un immeuble qui appartiendrait au footballeur Arouna Koné.

Monsieur Kouma Boureima, se réclamant propriétaire dudit immeuble a informé le CNP de ce qu'il avait adressé un droit de réponse à Le Journal de l'Economie. Ce journal bien qu'ayant publié ledit droit de réponse dans son édition du 12 avril 2010 a omis de l'annoncer à la Une, violant ainsi l'article 56 alinéa 2 de la loi sur la presse.

Le 19 avril, le CNP a mis en demeure Le Journal de l'Economie de publier régulièrement ledit droit de réponse dans sa prochaine parution. Le mardi 20

avril 2010, le Directeur de publication du journal a joint, par voie téléphonique, le CNP pour l'informer d'un arrangement conclu entre les parties, selon lequel la publication du droit de réponse a été programmée pour la semaine suivante.

Ainsi, dans son édition du lundi 03 au dimanche 09 mai 2010, Le Journal de l'Economie a publié le droit de réponse.

Affaire L'Intelligent d'Abidjan / France 24

Le Directeur de Publication de L'Intelligent d'Abidjan, a saisi, le lundi 15 mars 2010, le CNP pour, d'une part, protester contre le traitement jugé non professionnel, anti-confraternel et malveillant fait par la télévision France 24, le 12 mars 2010, relativement à son article en ligne sur le ballon d'or africain, et d'autre part, solliciter du CNP qu'il exige de cette télévision qu'elle rectifie l'information.

Le CNP faisant suite à la saisine de L'Intelligent d'Abidjan, lui a indiqué, le 17 mars 2010, que, selon les lois sur la presse écrite et sur la communication audiovisuelle, la demande en rectification d'une information erronée s'exerce devant l'auteur de l'information incriminée. Aussi, devrait-il exercer son recours devant France 24.

Le CNP a, par ailleurs, invité L'Intelligent d'Abidjan à en référer au Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA), organe compétent en la matière et a transmis, le 19 mars 2010, copie de la saisine de ce journal au CNCA.

Les saisines et auto-saisines ci-dessus présentées sont relatives aux sanctions de premier degré. Cependant, en cas de manquement grave aux règles de la profession, le Conseil peut prononcer des sanctions de second degré contre l'entreprise de presse ou contre le journaliste, auteur de l'article incriminé. Ces décisions sont entièrement présentées en annexe du présent rapport.

2.1.3. Etat des interpellations et sanctions des organes de presse

SANCTION DE 1^{ER} DEGRE

QUOTIDIENS				
TITRE	Interpellation	Avertissement	Mise en demeure / ultimatum	Blâme
Le Mandat	19	16	00	09
Le Nouveau Réveil	10	12	01	16
L'Inter	04	02	00	01
Le Jour Plus	09	09	02	05
L'Expression	08	07	00	02
Notre Voie	13	10	04	12
Le Patriote	11	09	01	18
L'Intelligent d'Abidjan	03	04	01	02
Le Quotidien d'Abidjan	13	08	01	13
Le Nouveau Courrier	02	01	00	02
Notre Heure	01	02	00	01
Fraternité Matin	04	00	00	01
Le Temps	18	18	00	32
Le National	03	05	01	08
Nord-Sud	03	03	00	01
Soir-Info	01	03	02	00
Le Démocrate	05	02	00	04
LG Infos	01	02	00	04
Supersport	01	00	00	00
Total	129	113	13	131

HEBDOMADAIRES				
TITRE	Interpellation	Avertissement	Mise en demeure / ultimatum	Blâme
Le Flambeau	01	00	00	02
Le Temps Hebdo	02	04	01	11
Notre Vision	01	05	00	02
Star Magazine	02	02	00	00
Demain	00	02	00	02
Notre Défi	04	03	00	08
People Magazine	01	00	00	00
Allo Police	06	04	00	00
Prestige Mag	02	02	01	04
Journal de l'Economie	00	01	02	00
L'Œil du Peuple	01	00	00	03
Sud Info	01	04	01	05
Top Visages	02	00	00	00

Soleil d'Abidjan	01	05	00	04
Déclic	02	01	00	00
Moussou d'Afrique	01	00	00	00
Afrique Matin	01	00	00	01
Nuit et Jour	04	01	01	01
Total	32	34	06	43

SANCTION DE 2^{ème} DEGRE

QUOTIDIENS					
TITRE	Amendes pécuniaires			Suspensions	
	Nombre	Montant	Exécution	Nombre	Exécution
Le Mandat	01	3.000.000 FCFA	Non	00	
L'Inter	01	1.000.000 FCFA	Non	00	
Le Jour Plus	01	1.000.000 FCFA	Non	00	
L'Expression	01	1.000.000 FCFA	Non	00	
Notre Voie	01	5.000.000 FCFA	Non	00	
Le Patriote	00	00		01 (03 jours)	Oui
L'Intelligent d'Abidjan	01	1.000.000 FCFA	Non	00	
Le Quotidien d'Abidjan	01	250.000 FCFA	Non	00	
Fraternité Matin	01	1.000.000 FCFA	Oui	00	
	01	1.000.000 FCFA	non		
Le Temps	01	1.000.000 FCFA	En délibéré	00	
	01	3.000.000 FCFA			
	01	5.000.000 FCFA			
Total	12	23.250.000 FCFA		01	

HEBDOMADAIRES					
TITRE	Amendes pécuniaires			Suspensions	
	Nombre	Montant	Exécution	Nombre	Exécution
Notre Défi	01	1.000.000 FCFA	non		
L'Œil du Peuple	00	00		01 (08 parutions)	oui
Sud Info	01	2.000.000 FCFA	non		
Soleil d'Abidjan	00	00		01 (01 mois)	oui
Total	02	3.000.000 FCFA		02	

DIAGRAMME DES INTERPELLATIONS ET SANCTIONS DE PREMIER DEGRE AUX QUOTIDIENS

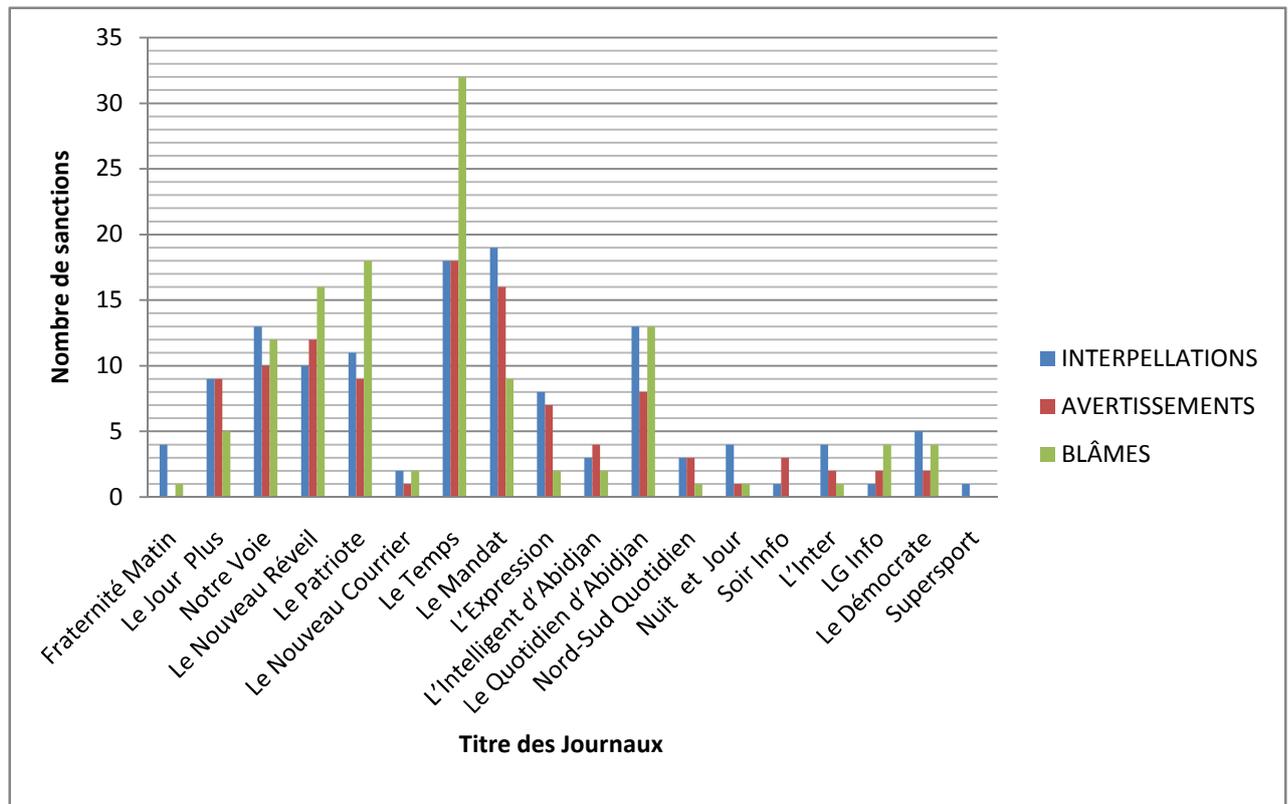
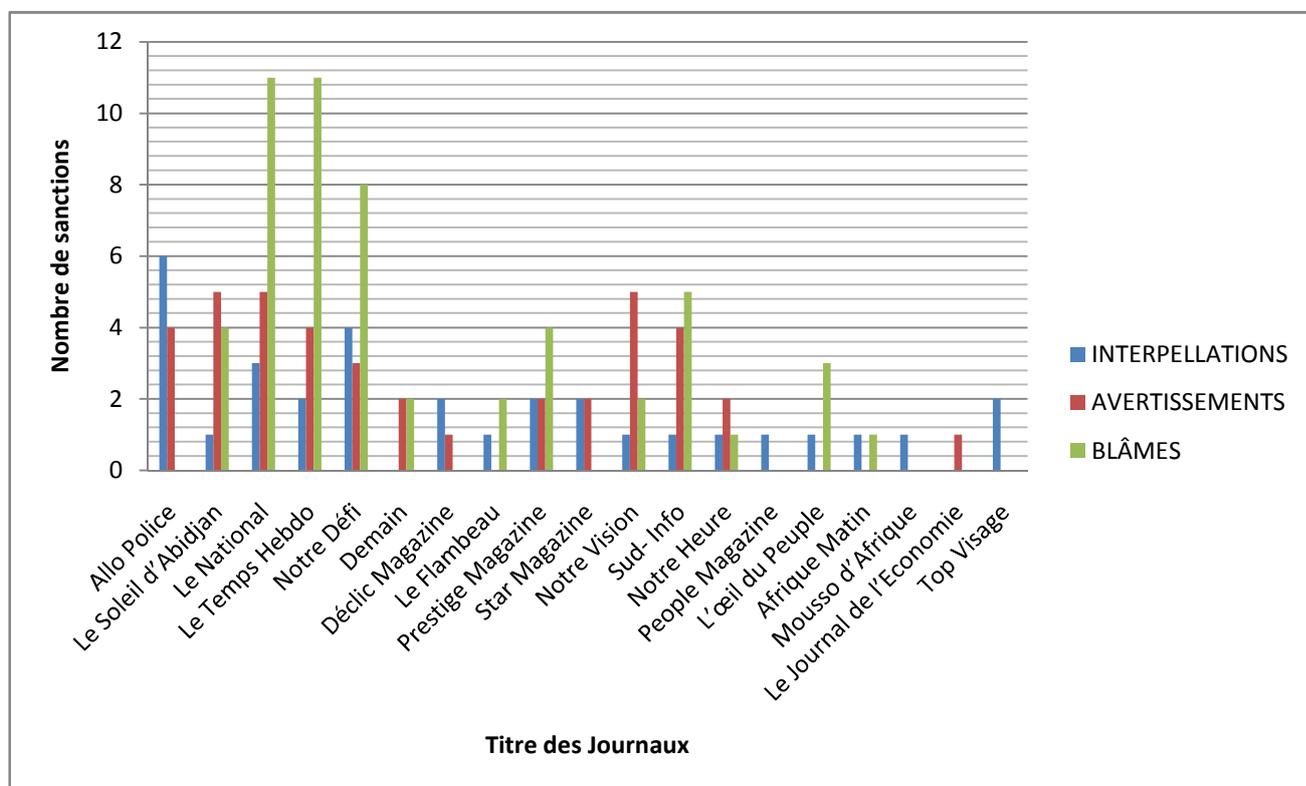


DIAGRAMME DES INTERPELLATIONS ET SANCTIONS DE PREMIER DEGRE AUX HEBDOMADAIRES



2.2. AUTRES ACTIVITES DU CNP

2.2.1. Formation et sensibilisation de la presse

Formation des responsables de rédaction et des journalistes politiques à l'hôtel TIAMA d'Abidjan

Le vendredi 15 janvier 2010, s'est tenu, à l'initiative du CNP, un petit-déjeuner débat avec les Directeurs de Publication, les Rédacteurs en Chef et les journalistes politiques des différents journaux d'informations générales de Côte d'Ivoire.

Cette rencontre qui avait pour thème : « La Régulation de la presse en période électorale », visait à relever les problèmes qui minent la presse et à interpeller les responsables des organes de presse sur la virulence de plus en plus récurrente de certains articles de presse.

Séminaire d'Adzopé

Dans la perspective de la campagne présidentielle, le CNP a organisé, du 7 au 8 août 2010 à l'hôtel Sekedess d'Adzopé, un séminaire atelier sur le thème : « Les modalités d'application des principes d'équité et d'égalité dans la presse pendant la campagne électorale ».

Cette rencontre visait à sensibiliser et instruire la presse aux exigences du pluralisme dans le traitement de l'information en période de campagne électorale et informer les responsables politiques des modalités de leurs rapports avec le CNP.

2.2.2. Assistance à la presse

L'assistance aux entreprises de presse ne constitue pas intrinsèquement une mission du CNP. Il s'est assigné cette tâche dans l'optique de s'imprégner de toutes les affaires dans lesquelles les journalistes sont parties.

Cette assistance se résume à la présence d'un de ses représentants aux côtés des journalistes ou des dirigeants d'entreprises de presse faisant l'objet d'enquêtes préliminaires à l'occasion de la publication d'articles jugés polémiques.

Cette présence du CNP ne vise pas à assurer leur défense mais à veiller à ce que leurs droits soient respectés, et à intervenir en cas de besoin pour donner un avis fondé sur les textes qui régissent le secteur.

Affaire le Parquet / Le Nouveau Réveil

Dans son édition du mardi 2 février 2010, le quotidien « Le Nouveau Réveil » titrait à sa Une « Soutien au peuple haïtien la Côte d'Ivoire émet un chèque en bois / Comment le Trésor ivoirien a cassé sa tirelire hier ». Suite à cet article, monsieur Patrice YAO, Directeur de publication du journal, et monsieur Eddy PEHE, auteur dudit article, ont été convoqués à la police criminelle le jeudi 11 février 2010 par le Commissaire Pamphile sur ordre du Parquet pour répondre au chef d'accusation d'offense et de diffamation au Chef de l'Etat.

Le CNP avait alors souhaité assister à l'audition. Sa requête refusée, il a tout de même commis un agent pour veiller au suivi de cette affaire qui est restée sans suite à ce jour.

Affaire le Parquet / Nord-Sud quotidien

Dans son édition du mercredi 10 février 2010, le quotidien « Nord-Sud Quotidien » titrait à sa Une « Flambée de violence dans le pays / Les juges responsables du chaos ».

Suite à l'article relatif à la Une, jugé diffamatoire, monsieur TOURE Moussa, Directeur de Publication et auteur de l'article a été convoqué sur ordre du Parquet à la brigade de gendarmerie du Plateau le 18 février 2010.

Ainsi, monsieur TOURE a été auditionné en présence de son avocat. Le CNP n'a toutefois pas été autorisé à participer à la séance d'audition. Cette affaire est restée sans suite à ce jour.

Affaire le Parquet / les Editions Appo

Le mercredi 17 mars 2010, la Brigade mondaine interpelle monsieur ASSI Amedée, Directeur Général des Editions APPO, editrice de Dagbê et Heat, sur plainte adressée au Procureur de Yopougon par une ONG pour la préservation de la dignité de la femme jugeant lesdits titres attentatoires à la moralité publique.

Devant la requête du Procureur indiquant le déferrement immédiat du mis en cause après son audition, les interventions du Président du CNP et des organisations professionnelles ont permis la relaxe de monsieur Assi pour délit non constitué.

En effet, le CNP a indiqué que la loi sur la presse n'interdit pas la commercialisation des publications à caractère pornographique, mais la soumet seulement à certaines conditions énumérées à l'article 11 de la loi susdite.

Affaire Brigade de Recherches / Correspondant de L'Expression

Le vendredi 14 mai 2010, le CNP a pris part à l'entretien entre monsieur Sam Wakouboué, correspondant du quotidien L'Expression, et la Brigade de recherches suite à un article paru le 6 mai 2010 et intitulé : « Anyama/ découverte d'une cache d'armes/ Un complot contre le 15 mai ? ».

En présence de son directeur de publication et du conseil de L'Expression, le journaliste a été entendu pour complément d'informations relativement à l'insinuation d'un complot qui serait lié à la découverte d'armes à Anyama.

Finalement, toutes les parties ont salué cet échange qui a contribué à dissiper les malentendus et à interpeller les journalistes sur la délicatesse du traitement des informations relatives aux questions militaires.

Affaire Brigade de Recherches/ Le Bûcheron

Le mercredi 21 avril 2010, la Brigade de Gendarmerie de Treichville convoque monsieur SAHIRI Djéméné Blaise, Directeur de Publication de Le Bûcheron et deux de ses journalistes suite à une plainte de la Société Africaine de Produits Laitiers Et Dérivés (SAPLED) relativement à une série d'articles jugés préjudiciables à la SAPLED, publiés les 28 juin et 6 juillet 2009 et intitulés respectivement : « Jus de fruits/ Tampico, un danger pour les consommateurs ? » ; « SIFAOUI, le DG de SAPLED défie Gbagbo et son gouvernement ».

Saisi, le CNP assiste à l'audition des mis en cause en présence de leur conseil et à la signature du procès-verbal dans lequel M. SAHIRI a indiqué que suite à une information reçue au sujet de la toxicité du jus Tampico, il avait souhaité rencontrer les responsables de ladite structure pour équilibrer l'information, mais qu'ils se sont vus opposer un refus, d'où la publication de l'article avec cette interrogation.

Par ailleurs, l'agent instructeur a demandé au Directeur de Publication de lui fournir les pièces attestant de la constitution légale de son entreprise de presse. L'affaire est restée sans suite à ce jour.

Affaire Chef d'Etat Major des Armées / Le Patriote

Sur convocation du Chef d'Etat Major (CEMA), les responsables du quotidien Le Patriote ont été entendus pour la publication d'un document de stratégie militaire destiné aux FDS, paru dans son édition du 25 janvier 2010 sous le titre : « Marche des jeunes houpouëtistes sur la RTI- Mangou assimile la marche des jeunes à un "coup d'Etat" ». Ainsi, le mardi 26

janvier 2010, le CEMA, en présence d'un responsable du CNP, a mis en garde les journalistes sur de tels dérapages et les a enjoint à y mettre fin.

Assistance à Le Nouveau Courrier

Dans le cadre de l'affaire opposant Le Nouveau Courrier au procureur de la République, relativement à la publication du réquisitoire du Parquet sur les malversations dans la filière café-cacao, le Président du CNP, monsieur Eugène Kacou, prend contact, le 14 juillet 2010, avec le second cité pour qu'il requalifie le délit de droit commun retenu contre le Directeur de Publication, le Rédacteur en Chef et le Secrétaire Général dudit journal, en délit de presse.

Ainsi, le 15 juillet 2010, le CNP rencontre le Procureur de la République pour évoquer avec lui la question de la requalification des charges et de la suspension de la garde à vue des mis en cause, sans succès. Ce même jour, il visite les mis en cause à la police criminelle et leur propose de faire amende honorable auprès du procureur afin d'éviter qu'ils soient déférés.

Le 16 juillet 2010 ils sont déférés à la MACA, et mis sous mandat de dépôt. A l'audience du 26 juillet 2010, le juge requalifie les faits en délit de presse et prononce la relaxe des trois journalistes pour délits non constitués mais retient contre eux une amende de cinq (05) millions de francs CFA, la suspension du quotidien pour une durée de quinze (15) jours et la réquisition de l'ordinateur contenant le réquisitoire du Parquet.

2.2.3. Activité de promotion

La 5^{ème} édition de la cérémonie de remise du Prix CNP qui récompense la meilleure entreprise de presse s'est déroulée le jeudi 10 juin 2010 à l'Hôtel du Golf d'Abidjan en présence du Docteur COULIBALY Issa Malick représentant le président de la République Laurent GBAGBO, patron de cette cérémonie.

Quatre (4) prix ont été attribués:

LA PLUME D'OR est revenue au quotidien Nord-Sud Quotidien, édité par Nord-Sud Communication.

LA PLUME D'ARGENT a été attribuée au quotidien L'inter, édité par le Groupe Olympe.

LA PLUME DE BRONZE est revenue à l'hebdomadaire Gbich édité par Gbich! Editions.

LE PRIX SPECIAL, parrainé par la société Bridge Bank Group, qui récompense la meilleure performance managériale a été décerné au groupe de presse MULTI CONSULT SARL, éditeur du bimestriel PME Magazine.

2.2.4. Activités de coopération

2.2.4.1. AUDIENCES DU PRESIDENT DU CNP

2.2.4.1.1. Visite d'une délégation de l'ONU au CNP

Le mercredi 28 juillet 2010, une délégation du bureau de l'ONU conduite par le Directeur du centre d'information des Nations Unies basé à Dakar, M. Toussaint KONDO-DOUDOU, accompagné de la chargée de l'information et des relations avec les médias, Marie-Mactar NIANG, a été reçue par le président du CNP, M. Eugène DIE Kacou. Le but de cette visite était de s'informer sur les dispositions prises en vue de la régulation de la couverture médiatique de l'élection présidentielle.

Le Centre d'information des Nations Unies ouvert depuis 1965 couvre sept (7) Etats que sont le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la République de Guinée, la Mauritanie, le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Son rôle consiste à renforcer la démocratie participative, à sensibiliser à la prévention des conflits et à renforcer les capacités des organisations de la société civile, des médias et des institutions.

2.2.4.1.2. Visite de Reporters Sans Frontières au CNP

Le mardi 12 octobre 2010, une délégation de Reporters Sans Frontières (RSF) a eu une séance de travail avec les responsables du CNP. RSF a souhaité collaborer avec le CNP et le CNCA dans le cadre de la surveillance et du suivi des médias en Côte d'Ivoire en période électorale.

La délégation était composée de messieurs Jocelyn GRANGE, responsable d'opération monitoring des médias de RSF à Abidjan et Baudelaire MIEU, correspondant RSF Côte d'Ivoire.

2.2.4.1.3. Visite d'une mission d'observateurs de la CEDEAO pour le scrutin présidentiel en Côte d'Ivoire

Le mardi 26 octobre 2010, une mission d'observateurs de la CEDEAO pour le scrutin présidentiel en Côte d'Ivoire, conduite par le professeur Théodore HOLO, a eu une séance de travail avec les responsables du CNP. Cette visite de travail avait pour objectif d'échanger des informations dans le cadre de l'observation des élections en Côte d'Ivoire.

2.2.4.1.4. Visite de la cellule des médias de l'Union Européenne au CNP

Le mercredi 27 octobre 2010, une délégation de la cellule des médias de l'Union Européenne a effectué une visite au CNP. Le but de cette rencontre était d'observer le comportement des médias pendant la période électorale.

2.2.4.2. REPRESENTATIONS ET MISSIONS A L'ETRANGER

2.2.4.2.1. Une délégation du CNP en formation au Bénin

Un stage de formation aux techniques d'archivage et de gestion documentaire a été organisé du 16 au 27 août 2010 au Bénin par « Mémoire et Développement », une institution chargée des études, de la formation et du conseil en organisation des archives et de la documentation basée en France.

Cette formation dont le thème était L'apport de l'informatique et des nouvelles technologies dans la gestion des documents et de l'information a regroupé 42 stagiaires de 11 pays africains de l'Afrique de l'Ouest. Le CNP était représenté par deux agents de la Direction de la Documentation et de la Publication.

2.2.4.2.2. Atelier de formation à Adzopé organisé par l'ONUCI

Du 26 au 29 mai 2010, a eu lieu à l'hôtel Sékedess d'Adzopé, un atelier de formation destiné aux organes de régulation et d'autorégulation des médias. L'objectif de cet atelier était de promouvoir l'égalité du genre et surtout d'aider à lutter contre le mauvais traitement de l'image de la femme dans et par les médias en période post crise et électorale. Le CNP y était représenté par son président et deux de ses agents.

2.2.4.2.3. Séminaire sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption

Les 20 et 21 janvier 2010 le CNP a participé au séminaire de validation du Plan National de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption (PNBGLC) qui a eu lieu à l'hôtel Président de Yamoussoukro.

ANNEXES

TABLEAU DES ANNEXES

N°	TITRE DE L'ANNEXE	PAGE
1	Décisions portant sanctions de second degré	94
2	Communiqués du CNP	184
3	Actes réglementaires du CNP	214
4	Ours de publication des journaux	222
5	Publications tombées dans le domaine public	228
6	Tableau des déclarations de publication	229
7	Liste des publications constituées légalement	231

DECISIONS PORTANT SANCTIONS
DE SECOND DEGRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°02 du 19 janvier 2010
Portant sanctions applicables au bi-
hebdomadaire Le Soleil d'Abidjan de
l'entreprise de presse AC Communication

Le Conseil National de la Presse,

- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu les interpellations, avertissements et blâmes dont a écopé le bi-hebdomadaire Le Soleil d'Abidjan ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du mardi 19 janvier 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Article 1 : Constate

- 1) Que le bi-hebdomadaire, Le Soleil d'Abidjan, en son numéro 1 du lundi 30 novembre 2009 a publié quatre (4) articles de presse injurieux et diffamatoires à l'encontre de Monsieur Amadou Gon COULIBALY, Secrétaire Général du RDR et Ministre de l'Agriculture ;
- 2) Que par courrier en date du 03 décembre 2009, le CNP a sanctionné Le Soleil d'Abidjan d'un blâme pour avoir accusé, sans preuves dans ces articles, Monsieur Gon COULIBALY d'alcoolisme d'une part, et de détournement de fonds dans la filière café-cacao d'autre part ;
- 3) Que Le Soleil d'Abidjan, en son numéro 02 du jeudi 03 au dimanche 06 décembre 2009, a publié un article diffamatoire contre Monsieur Henri Konan BEDIE, sous la plume de Monsieur Claude Wakis et intitulé : « Détournements, tribalisme, ivoirité... Comment Bédié a détruit la Côte d'Ivoire » ;
- 4) Que par courrier daté du 08 décembre 2009, le CNP a, à nouveau, sanctionné Le Soleil d'Abidjan d'un blâme pour avoir accusé, sans preuve, Monsieur Henri Konan BEDIE d'être l'instigateur et le financier de la tentative de coup d'Etat du 18 septembre 2002, contre le Président Laurent GBAGBO ;
- 5) Que Le Soleil d'Abidjan, en son numéro 05 du lundi 14 au mercredi 16 décembre 2009, a publié, de la page 6 à la page 9, un

total de dix (10) articles d'invectives à l'encontre de Monsieur Alassane OUATTARA ;

- 6) Que par courrier en date du 16 décembre 2009, le CNP a, encore une fois, sanctionné Le Soleil d'Abidjan d'un blâme pour avoir accusé, sans preuve, Monsieur Alassane OUATTARA d'avoir fait tabasser des musulmans dans les mosquées, et pour avoir remis au goût du jour, la question de la nationalité de Monsieur Alassane OUATTARA postérieurement à la validation de sa candidature par le Conseil Constitutionnel ;
- 7) Que Le Soleil d'Abidjan, en son numéro 07 du lundi 21 au mercredi 23 décembre 2009, a publié un article diffamatoire contre Monsieur Beugré MAMBE Robert, Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), Monsieur Henri Konan BEDIE, Président du PDCI et Monsieur Alassane OUATTARA, Président du RDR ;
- 8) Que par courrier en date du 23 décembre 2009, le CNP a sanctionné Le Soleil d'Abidjan d'un nouveau blâme pour avoir accusé, sans preuve, Monsieur Beugré MAMBE Robert, en collusion prétendue avec Messieurs Konan BEDIE et Alassane OUATTARA d'avoir inscrit frauduleusement des étrangers sur la liste électorale au profit des deux dernières personnalités citées et de rayer de cette liste des noms de partisans du Président Laurent GBAGBO ;
- 9) Que Le Soleil d'Abidjan, en son numéro 08 du jeudi 24 au dimanche 27 décembre 2009, a publié un article injurieux à

l'encontre de Monsieur Hamed BAKAYOKO, Ministre des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

- 10) Que par courrier en date du 29 décembre 2009, le CNP a, encore une fois, sanctionné Le Soleil d'Abidjan d'un avertissement pour avoir injurié Monsieur Hamed BAKAYOKO, en publiant en légende sous sa photo ceci : « Ce criminel doit être limogé du Gouvernement » ;
- 11) Que Le Soleil d'Abidjan, en son numéro 10 du lundi 4 au mercredi 6 janvier 2010, a publié un article injurieux contre Monsieur Anaky KOBENA Innocent, le traitant à maintes reprises de fou qui « pourrait sortir complètement nu dans les rues » ;
- 12) Que Le Soleil d'Abidjan, en son numéro 14 du lundi 18 au mercredi 20 janvier, a publié un article injurieux à l'encontre de Monsieur Beugré MAMBE, Président de la CEI, le traitant de "rebelle", de "fou", de "fraudeur" ;

Article 2 : Note

- 1) Que depuis sa récente mise sur le marché, le bi-hebdomadaire Le Soleil d'Abidjan se rend fréquemment coupable d'injures et de diffamations à l'encontre de personnalités politiques et de citoyens, sans leur accorder la possibilité de s'exprimer sur les accusations portées contre elles ;
- 2) Qu'en dépit des sanctions répétées du CNP et même des conseils de modération prodigués par le Président du CNP au Directeur de

Publication de Le Soleil d'Abidjan lors d'une rencontre au siège du CNP, ce bi-hebdomadaire continue de ne manifester aucune volonté quant à un traitement professionnel de l'information ;

- 3) Que depuis le dimanche 22 novembre 2009, date de la publication de la liste électorale provisoire, la Côte d'Ivoire se trouve dans une période de pré campagne pour l'élection présidentielle de sortie de crise ;
- 4) Que par ses écrits et récidives, malgré les appels du CNP, Le Soleil d'Abidjan s'est engagé dans une logique de destruction systématique de l'image de certains candidats à l'élection présidentielle en des termes gravement injurieux qui ne contribuent pas au nécessaire climat apaisé devant entourer le processus de sortie de crise ;

Article 3 : Relève

- 1) Que la publication de tels écrits, ponctués pour la plupart d'accusations graves et ne comportant pas la version ou la réaction des mis en cause, est constitutive de mauvais traitement de l'information ;
- 2) Qu'à ce jour aucune décision judiciaire n'a encore établi la culpabilité des personnes accusées de crimes et délits par Le Soleil d'Abidjan ;
- 3) Que la mission d'informer comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent ou que la Loi prescrit ;

- 4) Qu'à cet égard, le journaliste doit se garder de proférer des injures à l'endroit des particuliers et des personnes investies d'un mandat public ;
- 5) Qu'en l'espèce, traiter le Président de la CEI de rebelle, de fou, de fraudeur constitue une injure grave, d'autant plus intolérable que cela intervient après que le CNP a rappelé à l'ordre les publications d'informations générales ;
- 6) Que selon l'article 68 de la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse, les auteurs de délits contre les institutions et leurs membres sont passibles de sanctions disciplinaires ;
- 7) Que selon l'article 83 de la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse, l'injure commise envers les personnes investies d'un mandat public ou envers les citoyens est punie d'une amende 5.000.000 à 15.000.000 francs CFA ;
- 8) Qu'aux termes de l'article 47, le CNP est fondé à prononcer des sanctions disciplinaires en cas de violation de la loi précitée et en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- 9) Qu'en l'occurrence, en moins de quinze (15) numéros, Le Soleil d'Abidjan s'est déjà vu infliger quatre (4) blâmes et un (1) avertissement, ce qui dénote clairement d'une volonté manifeste

de s'inscrire en dehors des règles régissant un traitement professionnel de l'information ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) La suspension du bi-hebdomadaire Le Soleil d'Abidjan pour une période d'un (1) mois conformément aux dispositions des articles 47 et 70 de la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;

- 2) La Société AC Communication, éditeur de Le Soleil d'Abidjan dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative Compétente ;

Article 5

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) Le Soleil d'Abidjan pendant la durée de la sanction ;

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la Société AC Communication, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 03 du 19 janvier 2010

Portant sanctions applicables au quotidien Le
Quotidien d'Abidjan de l'entreprise de presse
AYMAR GROUP

Le Conseil National de la Presse,

- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien ;
- Vu le Communiqué N° 10/CNP/DJ/SG du 02 septembre 2009 portant interdiction de publier des images de personnes présumées coupables de sorcellerie ;
- Vu la Charte des Professionnels des Médias pour la Protection des Droits de l'Enfant du Réseau Ivoirien des Communicateurs Amis des Enfants (RICAE) ;

Après en avoir délibéré en sa séance du mardi 19 janvier 2010,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition n° 084 du lundi 18 janvier 2010, le journal Le Quotidien d'Abidjan titrait à sa Une « Pour payer sa dette : Une écolière de 14 ans tue sa mère » ;
- 2) Que l'article relatif à cette Une, publié en page 10 et ayant pour titre : « Pour payer sa dette à sa confrérie de sorciers, Une écolière de 14 ans tue sa mère » est illustré par une photographie présentant une fillette assise à même le sol, à moitié dévêtue devant une personne adulte tout de blanc vêtue et grimée en blanc, dans un accoutrement terrifiant ;
- 3) Que dans son édition n° 085 du mardi 19 janvier 2010, le même quotidien titrait à sa Une « Soubré : 2 femmes se nourrissent de sang humain/ Voici où elles se ravitaillent/ Prophète J.A (identité masquée volontairement par le CNP) : "Mon Combat contre ces femmes vampires" » ;
- 4) Que l'article relatif à cette Une, publié en quatrième de couverture et ayant pour titre « Soubré : Démasquées par un prophète/ Deux femmes se nourrissent du sang humain », est illustré d'une photographie présentant deux femmes à moitié dénudées, avec comme légende : « Ces deux dames ont révélé au prophète J.A (identité masquée volontairement par le CNP) qu'elles provoquent des accidents sur nos routes pour se nourrir du sang humain » ;

- 5) Que les personnes qui passent pour être des sorcières sont parfaitement identifiables sur la photo, un bandeau transparent masquant à peine leurs visages ;

Article 2 : Note

- 1) Qu'aux termes d'un communiqué rendu public le 02 septembre 2009, le CNP demandait que soit marquée une rupture avec cette forme de journalisme consistant à faire des reportages sur des personnes prétendument accusées de sorcellerie par des pasteurs, des mystiques etc., en affichant sans réserve leur image et même leur nudité tant à la Une, à l'intérieur du journal qu'en quatrième de couverture ;
- 2) Que suivant Décision n° 018 du 19 octobre 2009, Les Editions Le Néré, editrice du quotidien Le Jour Plus, s'était vues infliger une sanction pécuniaire pour avoir contrevenu aux dispositions du communiqué susvisé du CNP en date du 02 septembre 2009 ;

Article 3 : Relève

- 1) Que selon l'article 10 du Code de Déontologie du journaliste ivoirien, le journaliste a pour devoir de respecter la vie privée des personnes, et leur droit à la protection de leur réputation, de leur dignité et de leur intimité ;

- 2) Qu'en l'espèce, en publiant les photographies de personnes à moitié dénudées accusées de pratique de sorcellerie, Le Quotidien d'Abidjan porte gravement atteinte à leur réputation, leur dignité et leur intimité, et viole par conséquent le code susvisé ;

- 3) Que s'agissant de la fillette accusée de sorcellerie, celle-ci bénéficie de la protection particulière accordée par les textes supranationaux aux droits des enfants ce, en raison de leur grande vulnérabilité psychologique qui est de nature à favoriser leur mise sous influence et les amener à avouer tout et n'importe quoi sous l'effet de coups ou même simplement par frayeur ;

- 4) Que la Charte Ivoirienne des Professionnels des Médias pour la protection des droits des Enfants du RICAE, adopté à Grand-Bassam le 16 décembre 2005, prescrit notamment en ses articles 4 et 5 que « dans l'exercice de leur métier, les professionnels des médias... doivent éviter toute production et toute attitude susceptibles de refléter des jugements de valeur... qui risqueraient de le mettre en danger ou l'exposeraient à une humiliation... » et que « le professionnel des médias... doit vérifier à chaque fois que l'enfant est à l'aise et capable de raconter son histoire sans pression, tenir compte du décor visuel ou auditif... » ;

- 5) Que selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, toute personne poursuivie pour une infraction pénale est considérée

comme innocente, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une juridiction compétente ;

6) Qu'en l'espèce, les personnes mises en cause n'ont fait l'objet d'aucune condamnation par une juridiction et bénéficient par conséquent de la présomption d'innocence ;

7) Qu'aux termes des dispositions pertinentes de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse, notamment son article 47, le CNP est fondé à s'autosaisir en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède :

1) Inflige à la Société AYMAR GROUP, éditrice du quotidien Le Quotidien d'Abidjan, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 38 et 47 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse et à l'article 45 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

2) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de Deux Cent Cinquante mille (250.000) Francs CFA ;

- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la Société AYMAR GROUP et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 4) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Le Quotidien d'Abidjan, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de la Société AYMAR GROUP ;
- 5) Dit que la Société AYMAR GROUP dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative Compétente.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision n°04 du 1^{er} février 2010
Portant sanctions applicables au quotidien
« Le Patriote » éditée par l'entreprise de presse
MAYAMA EDITIONS ET PRODUCTION

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du Journaliste ivoirien ;

Vu la Décision N°003/10/CNP du 14 janvier 2010 du Conseil National de la Presse, portant règlementation de la précampagne par la presse écrite pour l'élection présidentielle de sortie de crise ;

Vu les blâmes des 27 et 29 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Lundi 1^{er} février 2010 ;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1er : Constate et Note

- 1) Que le quotidien Le Patriote, dans son édition des samedi 23 et dimanche 24 janvier 2010, a publié, à sa Une, le titre qui suit: « Ils sont tribalistes, ivoiritaires et xénophobes - Voici les nouveaux ennemis de la paix ». Accolées à ce titre, figurent les photographies respectives de la Député Odette LOROUGNON, de l'ancien Ministre ABOUO N'DORI Raymond, de la Ministre Christine NEBOUT ADJOBI, du Ministre Désiré TAGRO et du Député Martin SOKOURI BOHUI ;

- 2) Que l'article relatif à cette Une est publié en page 3 avec le titre suivant : « Liste électorale provisoire - Le FPI pris en flagrant délit de tribalisme » ; En dessous figure un encadré avec ce titre : « Voici la liste de ceux qui organisent la fraude » ;

- 3) Que dans l'article relatif à la Une incriminée, il est écrit ceci, s'agissant du Président Laurent Gbagbo et des responsables du FPI : « S'il y'a bien des personnes qui tombent sous le coup de la loi 2008-222 du 04 août 2008 portant répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciale et religieuse, ce sont bel et bien Laurent Gbagbo et ses camarades de la minorité présidentielle » ;

- 4) Que selon l'auteur de l'article, « les personnes susvisées se livrent à une dénonciation calomnieuse à l'encontre des hommes et les femmes du Nord d'autant que - 99% pour ne pas dire 100%- des

personnes considérées comme des « étrangers » ont quasiment toutes des patronymes à consonance nordique ou des patronymes qu'on rencontre dans d'autres pays de la sous-région, surtout ceux du Nord » ;

5) Que toujours selon le journaliste, « ce qui est encore flagrant et qui montre que les contestations introduites par les pontes du FPI ne reposent que sur le critère tribal, c'est lorsqu'on jette un œil sur la liste des personnes dont le FPI souhaite l'inscription sur la liste électorale, si ce ne sont pas des noms originaires de l'ouest du pays, ce sont pour la plupart des patronymes qu'on retrouve dans la partie sud de la Côte d'Ivoire » ;

6) Que cet article est accompagné d'un tableau avec l'intitulé suivant : « voici la liste de ceux qui organisent la fraude » ;

Que sur cette liste, non exhaustive selon l'auteur, figurent les noms des personnes taxées de se livrer à cette contestation calomnieuse dont les personnes citées et présentées à la Une du journal ;

7) Que sans préjuger de la véracité ou non des informations contenues dans cet article, le CNP relève cependant qu'il contient des termes incitatifs à la révolte et susceptibles de livrer les personnes présentées comme « les nouveaux ennemis de la paix » à la vindicte populaire ;

- 8) Que par ailleurs, toujours dans la même édition, dans un article publié en page 3 et intitulé «IMPLICATION DES PREFETS DANS LE CONTENTIEUX – Tagro, le pyromane qui va perdre GBAGBO », sont tenus des propos gravement diffamatoires et injurieux à l'encontre du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Monsieur Désiré TAGRO ;
- 9) Qu'un blâme en date du 27 janvier 2010 a sanctionné ces manquements ;
- 10) Que nonobstant ce blâme, Le Patriote, dans son édition du jeudi 28 janvier 2010 publie un article annoncé à la Une sous le titre suivant : « Massacres d'octobre 2000 et de mars 2004, donc GBAGBO a fait tuer des ivoiriens pour rien ! » ;
- 11) Que dans cet article, le Président de la République est présenté comme le commanditaire de ces massacres alors qu'aucune preuve n'est rapportée pour corroborer ces graves assertions ;
- 12) Que face à cet autre manquement, le CNP a blâmé à nouveau Le Patriote et l'a « fermement invité à la modération et à la retenue, notamment en ce qui concerne (ses) Unes » ;
- 13) Que par ailleurs, dans son édition du vendredi 29 janvier 2010, Le Patriote titre à sa Une : « Charles Blé Goudé - Le petit voleur qui veut être grand - De la machette au vol de

la licence - Comment il a ruiné l'Ecole ivoirienne -
Milliardaire sur le dos des "jeunes patriotes" » ;

14) Que dans l'article publié en page 2, sous la plume de
Monsieur Edgar KOUASSI, Monsieur Charles Blé GOUDE a été
l'objet d'injures et de railleries de toutes sortes ;

15) Que notamment, aux premières lignes de l'article et sans qu'il soit
besoin de relever les nombreuses autres avanies y contenues, l'on
peut lire ceci : « Consacrer un article, donc du temps et de
l'espace, à un individu comme Charles Blé Goudé – pour, de
surcroît et fatalement, en étaler la laideur morale, qui est sa
principale marque définitoire - est un exercice sacrement
difficile, qui s'apparente rien moins qu'à de l'auto-souillure
intellectuelle.

C'est comme si on vous tendait un chiffon maculé d'escriment
(sic) et qu'on vous demandait de vous en enduire (...) » ;

Article 2 : Relève

1) Que le titre de l'édition susvisé des samedi 23 et 24 janvier : « Ils
sont tribalistes, ivoiritaires et xénophobes - Voici les
nouveaux ennemis de la paix », accompagné de la
photographie des mis en cause suffit à exposer ceux-ci au
courroux et à la vindicte des personnes concernées par le sujet ;

2) Que le traitement ainsi fait de l'information est constitutif d'atteinte
à l'éthique social, par une incitation au tribalisme, à la xénophobie
et à la révolte et viole ainsi gravement l'article 9 du Code de

Déontologie du Journaliste Ivoirien et l'article 69 de la loi du 14 décembre sur la presse ;

- 3) Que s'agissant du titre de l'édition du vendredi 29 janvier 2010 : « Charles Blé Goudé - Le petit voleur qui veut être grand - De la machette au vol de la licence ... », tel que libellé, il constitue déjà en soi une injure intolérable à l'endroit de Monsieur Charles Blé Goudé ;
- 4) Que l'article relatif à ce titre, en raison de son caractère particulièrement haineux et des avanies inacceptables qu'il contient, ne peut que valoir à l'organe de presse l'ayant publié, une sanction ferme ;
- 5) Qu'en raison du caractère sensible de la période actuelle de précampagne, la presse a été appelée à œuvrer à un climat social apaisé ;
- 6) Que suivant une Décision n° 001/10/CNP du 14 janvier 2010, confortant en cela les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CNP a notamment interdit « tous écrits de nature à porter atteinte ... à l'honneur et à la considération des personnes ou de nature à inciter à la haine sous toutes ses formes, à la violence... » ;
- 7) Que le quotidien Le Patriote s'est vu infliger deux (02) blâmes en moins d'une semaine ;
- 8) Que les injures proférées à l'encontre d'un leaders des "jeunes patriotes" Monsieur Charles Blé Goudé, par leur virulence, font

peser des risques d'exacerbation d'une tension latente bien perceptible ;

- 9) Qu'aux termes des dispositions pertinentes de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse, notamment son article 47, le CNP est fondé à s'autosaisir en cas de violation des dispositions de la loi du 14 décembre 2004 susvisée et des règles d'éthique et de déontologie de la profession de Journaliste ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède :

- 1) La suspension du journal Le Patriote pour une durée de trois (03) jours, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- 2) MAYAMA EDITIONS ET PRODUCTION, société éditrice du quotidien Le Patriote, dispose d'un délai de trente (30) jours à

compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Patriote pendant la durée de la mesure de suspension ;

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à la société MAYAMA EDITIONS ET PRODUCTIONS, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le Conseil

Le Président

Eugène DIE KACOU



Décision N° 05 du 1^{er} février 2010

Portant examen du recours gracieux introduit par la Société AC COMMUNICATION suite à la Décision n° 002 du 19 janvier 2010 du CNP portant sanctions applicables au bi-hebdomadaire Le Soleil d'Abidjan édité par l'entreprise de presse AC COMMUNICATION.

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP) ;

Vu la Décision N°002 du 19 janvier 2010, portant sanctions applicables à la société AC COMMUNICATION, éditrice de Le Soleil d'Abidjan ;

Vu la requête en date du 22 janvier 2010 contenant recours gracieux présentée par la société AC COMMUNICATION ;

Après en avoir délibéré en sa séance du lundi 1^{er} février 2010,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Article 1 : Observe

- 1) Qu'en sa session du 19 janvier 2010, le Conseil National de la Presse, suivant sa Décision N° 002 du 19 janvier 2010, a suspendu pour une période de un (1) mois, le bi-hebdomadaire Le Soleil d'Abidjan ;
- 2) Que suite à la notification de cette décision, la Société AC COMMUNICATION, editrice de ladite publication a, par correspondance en date du 22 janvier 2010, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par la société AC COMMUNICATION, est respectueux des formes et délais prescrits par la Loi. Qu'il échet dès lors de le déclarer recevable;
- 2) Qu'au fond, aucun élément déterminant n'est apparu comme étant de nature à amener le Conseil à rétracter, même partiellement, la décision objet du recours gracieux ;
- 3) Qu'en effet, le bi-hebdomadaire Le soleil d'Abidjan, depuis sa parution récente, a écopé de nombreuses sanctions ;

- 4) Que le CNP s'est évertué, à l'occasion de chacune des sanctions infligées, à rappeler vainement, les règles qui organisent l'exercice de la profession ;
- 5) Qu'en outre, le Président du CNP, vu la récurrence des fautes professionnelles commises par Le Soleil d'Abidjan, a initié, au cours du mois de décembre 2009, une rencontre d'échanges avec son Directeur de Publication afin de l'interpeller sur les graves manquements constatés ;
- 6) Que cependant, les éditions qui ont suivi n'en ont pas moins ignoré les suggestions du CNP ;
- 7) Que le vendredi 15 janvier 2010, le CNP a organisé un petit déjeuner débat à l'Hôtel TIAMA- Abidjan avec pour interlocuteurs, les directeurs de publication, les rédacteurs en chef et les journalistes des entreprises de presse d'information générales ;
- 8) Que lors de cette rencontre, en considération des nombreux manquements constatés dans le traitement de l'information et tenant compte de la sensibilité de la période de pré-campagne et des passions qu'elle suscite, le CNP a fermement invité les entreprises de presse et les journalistes, au respect de la loi portant régime juridique de la presse et à la déontologie de la profession et décidé de l'application rigoureuse des textes à l'égard des contrevenants ;

- 9) Que ce petit déjeuner-débat avait enregistré la participation de deux représentants du bihebdomadaire Le Soleil d'Abidjan ;
- 10) Attendu que nonobstant ces différents appels, les Unes et les contenus des articles de Le Soleil d'Abidjan sont restés constants;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) Rejette le recours gracieux introduit par la société AC COMMUNICATION, suite à la Décision n° 002 du 19 janvier 2010 du CNP portant sanctions applicables au bi-hebdomadaire Le Soleil d'Abidjan ;
- 2) Dit que la société AC COMMUNICATION dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à la société AC COMMUNICATION, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 06 du 1^{er} février 2010
Portant examen du recours gracieux introduit par la
société AYMAR GROUP suite à la Décision n° 003
du 19 janvier 2010 du CNP portant sanctions pécuniaires
applicables à la société AYMAR GROUP;

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP) ;
- Vu la Décision N°003 du 19 janvier 2010, portant sanctions applicables à la société AYMAR GROUP, éditrice du quotidien Le Quotidien d'Abidjan ;
- Vu la requête en date du 28 janvier 2010 contenant recours gracieux présentée par la société AYMAR GROUP ;

Après en avoir délibéré en sa séance du lundi 1^{er} février 2010,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Observe

- 3) Qu'en sa session du 19 janvier 2010, le Conseil National de la Presse, suivant sa Décision N°003 du 19 janvier 2010, a infligé à la société AYMAR GROUP, editrice du quotidien Le Quotidien d'Abidjan, une sanction pécuniaire et fixé le montant de cette sanction à la somme de deux cent cinquante mille francs(250.000) francs CFA ;
- 4) Que suite à la notification de cette décision, la société AYMAR GROUP, editrice de ladite publication a, par correspondance en date du 28 janvier 2010, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

Article 2 : Relève

- 11)Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par la société AYMAR GROUP est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ;
- 12) Qu'il convient cependant, de relever avant tout examen au fond, que la décision contre laquelle la société AYMAR GROUP a entendu former recours est bien la décision N° 003 /CNP du 19 janvier 2010 et non la décision N°011 rendue le 08 juillet 2009, comme mentionné dans sa requête ;
- 13)Qu'au fond :

Sur le premier moyen tiré de l'utilisation de la bande noire sur les visages des deux présumées sorcières se nourrissant de sang humain

Attendu d'une part que selon le recours, les bandeaux utilisés par Le Quotidien d'Abidjan à l'effet de masquer l'identité des mises en cause avaient été renforcés au montage et ne sont devenus transparents au tirage, que par le fait de l'imprimerie et que d'autre part, ledit quotidien a toujours protégé l'intégrité des personnes accusées ;

Attendu qu'au titre de la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le Conseil National de la Presse exerce un contrôle à posteriori sur les publications et non lors des tirages. Aussi ne saurait-il engager la responsabilité de l'imprimerie;

Attendu qu'au-delà du bandeau transparent appliqué sur leurs visages, les dames dont il s'agit, étaient à moitié dénudées sur la photographie. Qu'il ya manifestement là, atteinte à leur intégrité morale;

Sur le deuxième moyen pris de la publication de la photographie de la fillette

Attendu que selon le recours, « concernant la fillette, ni la photo, ni les écrits ne permettent de l'identifier. Le journal s'étant abstenu de donner des détails nécessaires à cet effet. La cérémonie d'exorcisme a été organisée par la famille de la fillette. La photo prise par un membre. On ne peut donc pas accuser le journal d'avoir favorisé la mise sous influence de la fillette et amener à avouer tout et n'importe quoi sous l'effet de coups ou simplement par frayeur. »

Attendu que, nulle part dans sa décision portant sanctions applicables à le la société AYMAR GROUP, le Conseil n'accuse ledit quotidien d'avoir pris part à la cérémonie d'exorcisme, encore moins d'avoir mis sous influence la fillette ;

Attendu qu'il est reproché à Le Quotidien d'Abidjan d'avoir dans la publication de la photographie et dans l'article, nié la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne, tant que sa culpabilité n'est pas établie par les juridictions compétentes ;

Attendu que la protection particulière dont jouit le mineur, prime sur toute autre considération, lors du traitement de l'information ;

Sur le troisième moyen pris de ce que la condamnation de Le Quotidien d'Abidjan obéit à un souci d'équité et de justice du CNP

Attendu que selon la requérante : « le CNP estime que pour faire preuve de d'équité et de justice, Le Quotidien d'Abidjan devrait être sanctionné parce que Le Jour Plus l'a été... » ;

Attendu qu'il convient de relever que seule la violation de la loi ou du code déontologie du journaliste intervient dans la prise des sanctions infligées par le CNP ;

Qu'en effet, tout comme Le Jour Plus, Le Quotidien d'Abidjan s'était rendu coupable de violation des termes du communiqué du CNP du 02 septembre 2009 invitant « à une rupture d'avec toute forme de journalisme consistant à faire des reportages sur des personnes prétendument accusées de sorcellerie par des pasteurs, des mystiques..., en affichant sans réserve leur image et même leur nudité tant à la Une, à l'intérieur qu'en quatrième de couverture du journal » ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 3) Rejette le recours gracieux introduit par de la société AYMAR GROUP, contre la décision N° 003 /CNP du 19 janvier 2010 portant sanctions pécuniaires applicables à la société AYMAR GROUP ;
- 4) Dit que la société AYMAR GROUP dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à la société AYMAR GROUP, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 07 du 02 avril 2010
Portant sanctions applicables au quotidien
Le Temps de la Régie Cyclone

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 Portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;
- Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Communiqué / CNP du 20 novembre 2009, Portant interdiction de publication de sondage à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 02 avril 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N° 2082 du vendredi 02 avril 2010, le quotidien Le Temps titre à sa Une « 5è sondage Tns-sofres _ le PDCI préfère Gbagbo à Ouattara » ;
- 2) Qu'aux pages 6 et 7 du journal, le quotidien Le Temps se livre à une analyse des résultats du cinquième sondage de la structure Tns-sofres relatif aux intentions de vote en faveur des candidats à l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire ;

Article 2 : Relève

- 1) Qu'aux termes des dispositions de l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise, « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;
- 2) Qu'un communiqué du CNP rendu public le 20 novembre 2009 avait rappelé cette interdiction et invité l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux de l'article 39 nouveau susmentionné;
- 3) Qu'en l'espèce, en publiant les résultats du sondage de la Tns- Sofres, le quotidien Le Temps a violé les dispositions de l'article 39 nouveau
- 4) susvisé et contrevenu délibérément au Communiqué du 20 novembre 2009 du CNP ;

- 5) Qu'aux termes de l'article 24 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse(CNP), en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales, le Conseil National de la presse peut à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) Inflige à la Régie Cyclone, éditeur du quotidien Le Temps, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 2) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de un million (1.000.000) francs CFA ;
- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la Régie Cyclone et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 4) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Le Temps, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de la Régie Cyclone ;
- 5) Dit que la Régie Cyclone dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la Régie Cyclone sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU



Décision N° 08 du 02 avril 2010

Portant sanctions applicables au quotidien
Fraternité Matin de l'entreprise de presse
SNEPCI

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 portant Code Electoral ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;

Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise;

Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Vu le Communiqué du CNP du 20 novembre 2009, portant interdiction de publication de sondage à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 02 avril 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 3) Que dans son édition n° 13620 du vendredi 02 avril 2010, le quotidien Fraternité Matin titre à sa Une « 5è sondage Sofres pour la présidentielle Gbagbo toujours donné vainqueur » ;
- 4) Qu'à ce titre est associé un tableau présentant les intentions de vote au second tour de l'élection présidentielle, en faveur des candidats Laurent GBAGBO, Henri KONAN BEDIE et Alassane OUATTARA ;
- 5) Qu'aux pages 14 et 15 du journal, il est publié plusieurs autres tableaux, présentant pour certains, la stabilité de la popularité et de l'image du Président Laurent Gbagbo par rapport aux autres candidats, la préférence de son programme de gouvernement relativement à ceux des autres candidats et pour d'autres, les intentions de vote au premier et au deuxième tour;

Article 2 : Relève

- 6) Qu'aux termes des dispositions de l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise, « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;

- 7) Qu'un communiqué du CNP rendu public le 20 novembre 2009 avait rappelé cette interdiction et invité l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux des dispositions de l'article 39 nouveau susmentionné;
- 8) Qu'en l'espèce, en publiant les résultats d'un sondage de la Tns- Sofres, le quotidien Fraternité Matin a violé les dispositions de l'article 39 nouveau susvisé et contrevenu délibérément au Communiqué du CNP du 20 novembre 2009 ;
- 9) Qu'aux termes de l'article 24 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse(CNP), en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales, le Conseil National de la presse peut à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) Inflige à la SNEPCI, éditeur du quotidien Fraternité Matin, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 2) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de un million (1.000.000) francs CFA ;
- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la SNEPCI et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 4) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Fraternité Matin, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de SNEPCI ;

- 5) Dit que la SNEPCI dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la SNEPCI sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU



Décision N° 09 du 02 avril 2010

Portant sanctions applicables au quotidien

Le Jour Plus des Editions Le Néré

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;

Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Vu le Communiqué / CNP du 20 novembre 2009, Portant interdiction de publication de sondage à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 02 avril 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Article 1 : Constate

- 6) Que le quotidien Le Jour Plus publie en page 2 de son édition n° 1950 du vendredi 02 avril 2010, un article intitulé : « En tête de tous les sondages pourquoi Gbagbo a peur d'aller aux élections » ;
- 7) Que dans cet article, le quotidien Le Jour Plus, se livre à une analyse des résultats du cinquième sondage de la structure Tns-Sofres relatif aux intentions de vote en faveur des candidats à l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire ;

Article 2 : Relève

- 10) Qu'aux termes des dispositions de l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise, « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;
- 11) Qu'un communiqué du CNP rendu public le 20 novembre 2009 avait rappelé cette interdiction et invité l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux de l'article 39 nouveau susmentionné;
- 12) Qu'en l'espèce, en reproduisant les résultats du sondage de la Tns- Sofres, le quotidien Le Jour Plus a violé les dispositions de l'article 39 nouveau susvisé et contrevenu délibérément au Communiqué du 20 novembre 2009 du CNP ;
- 13) Qu'aux termes de l'article 24 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse(CNP), en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des

dispositions légales, le Conseil National de la presse peut à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 6) Inflige aux Editions Le Néré, éditeur du quotidien Le Jour Plus, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la presse ;
- 7) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de un million (1.000.000) francs CFA ;
- 8) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision aux Editions Le Néré et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 9) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Le Jour Plus, dès la notification qui en sera faite au représentant légal des Editions Le Néré;
- 10) Dit que les Editions Le Néré dispose d'un délai de trente(30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux Editions Le Néré sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU



Décision N° 11 du 02 avril 2010

Portant sanctions applicables au quotidien L'Inter
de l'entreprise de presse Olympe

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la
Presse;

Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code
Electoral pour les Elections de Sortie de Crise;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et
Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Vu le Communiqué / CNP du 20 novembre 2009, portant interdiction de
publication de sondage à compter de l'affichage de la liste électorale
provisoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 02 avril 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 8) Que dans son édition 3567 du jeudi 1^{er} avril 2010, le quotidien L'Inter titrait à sa Une « Election présidentielle tous les détails sur le 5^e sondage Sofres- Gbagbo toujours gagnant RDR, PDCI ce qui risque de tout gâter » ;
- 9) Qu'en page 8, le quotidien L'Inter s'est livré à la reproduction d'articles et de tableaux publiés initialement par le journal La Lettre du Continent et présentant pour certains, la stabilité de la popularité et de l'image du Président Laurent Gbagbo, et pour d'autres, les intentions de vote au premier et au deuxième tour de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire;

Article 2 : Relève

- 14) Qu'aux termes des dispositions de l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise, « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;
- 15) Qu'un communiqué du CNP rendu public le 20 novembre 2009 avait rappelé cette interdiction et invité l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux de l'article 39 nouveau susmentionné;
- 16) Qu'en l'espèce, en reproduisant les résultats du sondage de la Tns- Sofres, le quotidien L'Inter a violé les dispositions de l'article 39 nouveau susvisé et contrevenu délibérément au Communiqué du 20 novembre 2009 du CNP ;

17) Qu'aux termes de l'article 24 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP), en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales, le Conseil National de la presse peut à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

11) Inflige à la société Olympe, éditeur du quotidien L'Inter, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

12) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de un million (1.000.000) francs CFA ;

13) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la société Olympe et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;

14) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien L'Inter, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de la société Olympe ;

15) Dit que la société Olympe dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la société Olympe sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 12 du 02 avril 2010

Portant sanctions applicables au quotidien L'Intelligent
d'Abidjan de l'entreprise de presse Socef-Ntic

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;

Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Vu le Communiqué / CNP du 20 novembre 2009, Portant interdiction de publication de sondage à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 02 avril 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

10) Que dans son édition N°1950 du jeudi 1^{er} avril 2010, le quotidien l'Intelligent d'Abidjan titrait à sa Une « Présidentielle Ivoirienne 5^e sondage TNS SOFRES/voici ce que pèsent MABRI, WODIE et ANAKY/la guerre des interprétations fait rage » ;

11) Qu'à ce titre est associé un tableau retraçant les différentes intentions de vote en faveur des candidats Laurent GBAGBO, Henri KONAN BEDIE, Alassane OUATTARA, Albert MABRI TOIKEUSSE et ANANKY KOBENAN pour l'élection présidentielle;

12) Que dans l'article relatif à cette Une et publié en page 3 avec le titre suivant : « 5^e sondage sur la présidentielle/désaccords et polémiques autour des interprétations », le quotidien L'Intelligent d'Abidjan se livre à une interprétation des données du cinquième sondage de la structure Tns-Sofres, sur les intentions de vote de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire ;

Article 2 : Relève

18) Qu'aux termes des dispositions de l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise, « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;

- 19) Qu'un communiqué du CNP rendu public le 20 novembre 2009 avait rappelé cette interdiction et invité l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux de l'article 39 nouveau susmentionné;
- 20) Qu'en l'espèce, en publiant les résultats du sondage de la Tns- Sofres, le quotidien L'Intelligent d'Abidjan a violé les dispositions de l'article 39 nouveau susvisé et contrevenu délibérément au Communiqué du 20 novembre 2009 du CNP ;
- 21) Qu'aux termes de l'article 24 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP), en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales, le Conseil National de la presse peut à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 16) Inflige à Socef-Ntic, éditeur du quotidien L'Intelligent d'Abidjan, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 17) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de un million (1.000.000) francs CFA ;
- 18) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à Socef-Ntic et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 19) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien L'Intelligent d'Abidjan, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de Socef-Ntic;

20)Dit que Socef-Ntic dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Socef-Ntic sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 13 du 09 juillet 2010
Portant sanctions applicables au quotidien Le
Temps éditée par de la Régie Cyclone

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Communiqué N° 0015/CNP/DJ/SG du 20 novembre 2009, portant interdiction de publication de sondages à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire ;
- Vu la Décision N° 007 du 02 avril 2010 portant sanctions applicables au quotidien Le Temps ;

Après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 09 juillet 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 13) Que dans son édition N° 2161 du 08 juillet 2010, le quotidien Le Temps titre à sa Une : « Election présidentielle le dernier sondage de Sofres - Gbagbo surclasse ses adversaires - la dégringolade de Ouattara - le poids des partis - tout sur une enquête inédite » ;
- 14) Qu'aux pages 4 et 5 du journal, il est publié des tableaux et des courbes d'évolution présentant pour certains la popularité des candidats à l'élection présidentielle ainsi que celle d'autres personnalités politiques, pour d'autres, la stabilité de l'image des candidats, leur crédibilité etc ;
- 15) Qu'une telle publication est constitutive de faute au regard des dispositions pertinentes de l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;

Article 2 : rappelle

- 22) Que par Décision N° 007 du 02 avril 2010, le Conseil National de la Presse (CNP) avait relativement à la même faute, condamné la Régie Cyclone, éditrice de Le Temps au paiement d'une amende d'un million (1.000.000) de francs Cfa ;
- 23) Que nonobstant cette condamnation, le quotidien Le Temps a récidivé, en publiant dans son édition du mercredi 08 juillet 2010, le 6^{ième} sondage de la structure Tns-Sofres ;
- 24) Qu'une telle publication viole l'ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code pour les Elections de Sortie de Crise qui dispose « Il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;
- 25) Que le quotidien Le Temps justifie cette flagrante et grossière violation des textes d'une part par le droit du lecteur de savoir et le devoir du journaliste de l'informer et d'autre part, par l'impunité dont jouit une publication étrangère comme Jeune Afrique, quant elle diffuse les mêmes sondages sur le territoire ivoirien ;

Article 3 : considérant

- 1) Que le droit et le devoir d'informer s'inscrivent obligatoirement dans des limites prévues tant par les textes normatifs que par la déontologie de la profession;
- 2) Que la contestation d'une mesure ou la remise en cause d'un texte de loi obéit à une procédure légale ;
- 26) Que toute autre voie de contestation en dehors des prescriptions légales est constitutive de violation et expose leurs auteurs à des sanctions ;
- 27) Qu'en publiant en toute connaissance de cause, les sondages interdits, le quotidien Le Temps s'est soustrait à la loi et violé en sus, un communiqué de rappel du CNP en date du 20 novembre 2009, invitant les entreprises de presse à se conformer aux dispositions de l'ordonnance susvisée, qui proscriit la publication de sondages, dès l'affichage de la liste électorale provisoire ;
- 28) Qu'aux termes de l'article 24 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP), en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales, le Conseil National de la Presse peut à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 21) Inflige à la Régie Cyclone, éditrice du quotidien Le Temps, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 38 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse et l'article 45 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 22) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA ;
- 23) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la Régie Cyclone et est payable auprès de l'Agence Comptable du Conseil National de la Presse ;

24) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Le Temps, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de la Régie Cyclone ;

25) Dit que la Régie Cyclone dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à La Régie Cyclone sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



Décision N° 14 du 22 septembre 2010
Portant sanctions applicables à l'hebdomadaire
Notre Défi de l'entreprise de presse NOTRE DEFI
SARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du mercredi 22 septembre 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Observe et note

Que Le 13 juillet 2010, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) saisit le Conseil National de la Presse (CNP) à l'effet de protester contre les multiples attaques de l'hebdomadaire Notre Défi à l'encontre de son Directeur Général, Monsieur KROUMA Mamadou ;

Que selon le requérant, depuis la première parution de Notre Défi à ce jour, il est constant que chacun des numéros s'est employé à décrier, sans fondement, la gestion du Fonds de Soutien par son Directeur Général, parfois à porter, contre lui et sans preuve, de graves accusations, et ce malgré les interpellations du CNP ;

Que Toujours selon le demandeur, tous les articles publiés par l'hebdomadaire Notre Défi sont écrits par une seule et même personne à savoir Monsieur Baté Kolé Gadou, Directeur de Publication dudit hebdomadaire ;

Que les pseudonymes qui signent lesdits articles appartiennent à Monsieur Baté Kolé Gadou, qui cumule les fonctions de Directeur Général, de Directeur de Publication, de Rédacteur en Chef, de correcteur, de correspondant de presse ;

Article 2 : Relève

1) Sur le premier moyen pris de l'acharnement de notre défi contre le directeur général du FPPN

Considérant que l'hebdomadaire est coutumier des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'outre le Directeur Général du Fonds de Prévoyance de la Police Nationale, d'autres personnes dont des opérateurs économiques ont rapporté au CNP, avoir subi des pressions de la part de Notre Défi ;

Considérant que le CNP a maintes fois invité Notre Défi, à surseoir à cette pratique du journalisme qui consiste à porter des accusations contre des personnes sans toutefois les étayer de preuves ;

Considérant que l'une des dernières victimes est le Ministre Henriette LAGOU ;

Considérant qu'une telle pratique viole l'éthique et la déontologie de la profession ;

2) Sur le second moyen pris de la violation de l'article 22 de la Loi de 2004 sur la presse

Considérant que selon l'article 22 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, « tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant insertion de ses articles, son véritable nom au Directeur de Publication. L'usage de plus d'un pseudonyme, est interdit sous un même titre. (...) » ;

Considérant qu'à la suite de la saisine du FPPN, le CNP a mené des investigations, en vue de vérifier l'usage de plusieurs pseudonymes par la seule et unique personne de Monsieur Baté Kolé Gadou, en violation du texte sus mentionné ;

Considérant que le CNP n'a pu valablement vérifier cette information ;

Considérant cependant que le CNP observe que dans ses éditions n° 059 et 060 de juillet 2010, Monsieur Baté Kolé Gadou a cumulé les fonctions de Directeur Général, de Directeur de Publication et de Rédacteur en Chef par intérim ;

Considérant que selon l'article 16 du texte susmentionné, « toute entreprise de presse est tenue dès sa création de compter au titre de son personnel permanent des journalistes professionnels au sens de la réglementation en vigueur dont obligatoirement le Rédacteur en Chef, le Rédacteur en Chef adjoint ou le Secrétaire Général de la rédaction » ;

Considérant qu'après vérification des dossiers reçus de la Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication, au titre des exercices 2008-2009 et 2009-2010, Monsieur Baté Kolé Gadou n'est pas détenteur de la carte de journaliste professionnel ;

Considérant que c'est de façon irrégulière que Monsieur Baté Kolé Gadou à exercé cette fonction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi susvisée, la violation de l'article 16 est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de Francs CFA ;

Article 3 : décide en conséquence de ce qui précède

- 26) Inflige à la société NOTRE DEFI SARL, éditeur de Notre Défi, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 46 de la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.
- 27) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme d'un million (1.000.000) Francs CFA ;
- 28) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à NOTRE DEFI SARL et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 29) Dit que NOTRE DEFI SARL dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative Compétente ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification NOTRE DEFI SARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N° 15 du 22 septembre 2010

Portant sanctions applicables

à l'hebdomadaire Sud Info

de l'entreprise de presse OFFICE SUN

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du mercredi 22 septembre 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Observe

Que Le 16 juillet 2010, le Cabinet EFFI et ASSOCIES en qualité de Conseil de Monsieur Sékou SYLLA, saisit le Conseil National de la Presse (CNP) à l'effet de dénoncer les allégations et imputations mensongères dont est victime leur client, de la part de l'hebdomadaire Sud Info ;

Que selon le requérant, depuis l'édition n° 005 du lundi 7 au dimanche 13 juin 2010 à ce jour, Sud Info n'a cessé de porter des accusations sans fondement à l'encontre de son client Monsieur Sékou SYLLA ;

Que notamment, à la Une de la parution susmentionnée, il était écrit ceci : « SIDAM-SOMAVIE Sékou Sylla gruge le Sneppci » ;

Que cependant le CNP a constaté que cette Une ne renvoyait à aucun article en page intérieure ;

Que, dans son édition n° 006 du lundi 14 au dimanche 20 juin 2010, sous la plume de monsieur Yao Sang Chaud, est repris et développé le titre en cause ;

Que selon cet article, il pèse sur Monsieur Sékou SYLLA, de lourds soupçons sur la crédibilité des diplômés avec lesquels il dirige les sociétés SIDAM et SOMAVIE et qu'en complicité avec la société SOMAVIE, il grugerait les souscripteurs que sont les instituteurs du Sneppci ;

Que de telles allégations ne reposant sur aucun fondement et visent à ternir l'image du mis en cause et à mettre à mal les relations professionnelles entretenues avec ses souscripteurs ;

Qu'il convient de relever que l'article n'a pu rapporter la preuve que des souscripteurs aient remis en cause leur collaboration avec Monsieur Sékou SYLLA et la SOMAVIE ;

Que l'hebdomadaire Sud Info dans son édition n° 009 du mercredi 14 juillet au mardi 20 juillet 2010, publie en page 2 dans la rubrique Secrets du Jour, un article non signé et intitulé : « Sidam Somavie : Sékou Sylla jette l'opprobre sur les agents du Trésor » ;

Que dans cet article, il est mentionné que le mis en cause accuserait les agents du Trésor de lui réclamer un pourcentage avant toute prestation ;

Accusations dans lesquelles le requérant dit ne pas se reconnaître ;

Que toujours en page 3 de cette même édition, Monsieur Sékou SYLLA est accusé de manipuler Madame Fatoumata SIMBE pour régler ses comptes aux agents du Trésor d'où le titre : « Affaire paiement des fournisseurs de l'Etat, les divagations de Fatoumata » ;

Que de telles accusations pour lesquelles le mis en cause dit ne pas être concerné finissent suffisamment de convaincre de la campagne de diffamation dont fait l'objet Monsieur Sékou SYLLA ;

Que la pratique dudit hebdomadaire qui consiste à s'acharner contre des individus en les diffamant et à porter contre eux des accusations non justifiées a été maintes fois condamnée par le CNP ;

Que de nombreuses personnes dont Monsieur Drissa BALLO, Président du Conseil d'Administration de GreenN et Madame KENE DEHOULI Marie-Nicaise, Présidente de la Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI) en sont victimes ;

Que suite à des accusations similaires portées à l'encontre de Monsieur Drissa BALLO dans l'édition du mercredi 14 juillet 2010 où la Une affichait le titre suivant : « Green Oricel/ Voici le rapport qui accable Drissa Ballo ».

Qu'alors que le CNP s'attendait à lire ledit rapport qui accablait le mis en cause, ce sont plutôt des brèves qui ont été servies aux lecteurs avec promesse d'y revenir avec plus de détails dans les prochains parutions ;

Qu'un blâme du CNP en date du 15 juillet 2010 avait alors sanctionné cette supercherie ;

Qu'à travers cette sanction, le CNP invitait l'hebdomadaire à surseoir à cette pratique du journalisme qui consiste tromper le lecteur par des titres non développés ;

Que des semaines plus tôt, soit dans sa parution n° 006 du mardi 15 au dimanche 20 juin 2010, avait été annoncée la publication imminente d'un dossier compromettant Monsieur Drissa BALLO avec des termes irrévérencieux, dossier qui jusqu'à ce jour n'est jamais paru ;

Que cet acharnement s'est encore matérialisé par la publication d'articles divers, accusatoires, diffamatoires contre Madame KENE DEHOULI Marie-Nicaise qui s'en est plaint au CNP par courrier n° 0458 du 24 août 2010 ;

Que cette pratique est contraire aux prescriptions de l'article 2 du Code de Déontologie du journaliste qui dispose que ne doivent être publiées que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies ;

Que ces accusations caractérisées par leur virulence et par l'absence d'éléments de preuves les corroborant rendent vulnérables les mis en cause et impactent négativement leurs activités ;

Article 2 :

Considérant que l'hebdomadaire est coutumier des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que depuis sa parution jusqu'à ce jour, ledit journal a publié dans la quasi-totalité de ses éditions, des articles incriminant des personnalités du monde des affaires sans vraiment rapporté les preuves de ces allégations ;

Considérant que de telles publications s'apparentent à un acharnement contre ces individus ;

Considérant la violation du Code d'Ethique et de la Déontologie ;

Considérant que la publication de fausses informations est punie d'une amende comprise entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs Cfa ;

Considérant que selon l'article 46 de la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le CNP peut se saisir d'office mais peu aussi être saisi par tout intéressé, en cas de manquement ;

Considérant que selon L'article 47 du texte suscitée, le CNP peut s'auto saisir en cas de violation du Code d'Ethique et de Déontologie ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

30) Inflige à la société OFFICE SUN, éditeur de l'hebdomadaire Sud Info, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

31) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA ;

32) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la société OFFICE SUN, et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;

33) Dit que la société OFFICE SUN dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la société OFFICE SUN sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N° 016 du 22 Sept 2010
Portant sanctions applicables au quotidien Notre
Voie du Groupe La Refondation SA

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code d'éthique et de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Communiqué du CNP du 20 novembre 2009, portant interdiction de publication de sondage à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 02 avril 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 16) Que dans son édition N° 3686 du mardi 21 septembre 2010, le quotidien Notre Voie titre à sa Une « Dernier sondage avant le 31 octobre/ Gbagbo écrase Bédié et Ouattara/ Les chiffres édifiants » ;
- 17) Qu'à la page 2 du journal, le quotidien Notre Voie se livre à une analyse des résultats du dernier sondage de la structure Tns-sofres relatif aux intentions de vote en faveur des candidats à l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire ;

Article 2 : révèle

- 29) Que selon l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise, « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;
- 30) Que pour signifier aux différentes publications l'existence de cette disposition, un communiqué du CNP rendu public le 20 novembre 2009 rappelait cette interdiction et invitait l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux de l'article 39 nouveau susmentionné ;
- 31) Qu'en l'espèce, en publiant les résultats du sondage de la Tns- Sofres, le quotidien Notre Voie a violé tant l'article 39 nouveau de l'Ordonnance portant Ajustements au Code Electoral que le communiqué du CNP ;
- 32) Qu'aux termes de l'article 24 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP), en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales, le Conseil National de la Presse (CNP) peut à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 34) Inflige au Groupe La Refondation SA, éditeur du quotidien Notre Voie, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

35) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;

36) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision au Groupe La Refondation SA et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;

37) Dit que le Groupe La Refondation SA dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification au Groupe La Refondation SA sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



Décision N° 017 du 22 Septembre 2010
Portant sanctions applicables à l'hebdomadaire
L'Œil du Peuple de l'entreprise de presse
GNAZIB EDITIONS

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code d'Ethique et de Déontologie ;

Vu les blâmes, avertissements et interpellations du CNP.

Après en avoir délibéré, en sa séance du mercredi 22 septembre 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Observe

Que le 09 Août 2010 consacre l'arrivée sur le marché de l'hebdomadaire l'Œil du Peuple ;

Que relativement à cette première édition, le CNP retient à l'encontre du journal, des manquements qui seront sanctionnés par deux blâmes et une interpellation ;

Qu'entre autres titres ayant retenu l'attention du CNP, figure ce qui suit : « Le PDCI mise sur un cheval perdant, Bédié le casseur de canari grillé comme tratra » ;

Que dans les articles se rattachant à ce titre, le candidat Henri Konan BEDIE est traité d'inapte à la course politique car frappé de surdité de l'oreille droite et traité de despote à la renommée internationale qui a un lourd passé de détournement de fonds qui le suit comme une malédiction ;

Que de telles allégations sur l'état de santé de Monsieur Henri Konan BEDIE et sur sa présumée culpabilité non étayées par des preuves, sont diffamatoires et attentatoires à son honneur et à sa réputation ;

Qu'outre les fautes professionnelles, le CNP constate que l'ours de publication de l'Œil du Peuple ne comporte pas certaines mentions obligatoires que sont la forme sociale de l'entreprise éditrice, le nom du Représentant légal, le nom du Rédacteur en Chef et le numéro de dépôt légal ;

Que ces différents manquements ont fait l'objet d'une interpellation par courrier du 11 août 2010 invitant l'Œil du Peuple à procéder à une régularisation de ces mentions ;

Que Relativement à la deuxième édition, parue le 16 Août 2010, l'hebdomadaire titre à sa Une « Présidentielle 2010, DRAMANE OUATTARA, le candidat né 2 fois, Bédié, sans détours c'est un voltaïque » ;

Que l'article relatif à cette Une, traite abondamment sur fond d'injures, des origines et de la filiation du candidat Alassane Dramane OUATTARA ;

Que jugeant ces écrits inopportuns surtout à l'encontre d'un candidat déclaré, le CNP blâme ledit hebdomadaire et lui rappelle que la question de la nationalité de Monsieur Alassane Dramane OUATTARA a doré et déjà été réglée par la validation de sa candidature par le Conseil Constitutionnel ;

Que la troisième édition de L'Œil du Peuple, parue le 23 Août 2010, s'inscrit dans la même logique que les précédentes et enregistre également des manquements graves ;

Que les titres suivants sont affichés à la Une de cette édition : « Les rebelles installent des milliers de burkinabés dans les forêts classées » ;

« Plus de 200 gendarmes égorgés, des femmes éventrées et des bébés décapités ? Dramane Ouattara une candidature aux couleurs de sang » ;

Que dans l'article se rapportant à ce titre, l'hebdomadaire sonne l'alarme d'une invasion de burkinabés dans les zones forestières de Vavoua, Man, Toulepleu sous le regard vigilant des rebelles armés ;

Que le CNP a condamné cette Une qui est de nature à inciter les populations à des affrontements en opposant les autochtones aux allochtones ;

Que relativement au second titre, le CNP note que les accusations de crime portées contre Monsieur Alassane Dramane OUATTARA ne sont étayées par aucune preuve ;

Que dans cette même édition, un article paru en page 5 écrit ceci : «Déstabilisation de la Côte d'Ivoire/ Jean Louis Billon, un rebelle qu'on ignore » ;

Que dans cet article, Monsieur Jean Louis BILLON est traité, sans fondement, de fils de colon qui aurait facilité l'arrivée des rebelles à Abidjan ;

Que de tels écrits non prouvés sont diffamatoires, attentatoires à l'honneur de Monsieur BILLON et susceptibles de lui causer un préjudice certain ;

Que dans la quatrième édition de L'Œil du Peuple publiée le 30 Août 2010, un article paru en page 2 et intitulé « un certain Sekongo » emploie abusivement le terme "rebelle" pour désigner les Forces Nouvelles alors qu'elles ont été amnistiées;

Que comme de coutume, la sixième édition, parue le 13 septembre 2010 ne déroge pas à la règle ;

Qu'elle contient tout aussi, des articles aussi injurieux que méprisants à l'encontre de certaines personnes ;

Qu'ainsi le CNP a pu lire le titre suivant : « Ministère des NTIC/ Des travailleurs au président du Rdr : Houga Bi, un retraité toujours dans de sales draps ».

Que l'article qui traite de ce titre, une contribution extérieure, écrit ceci : « M. Houga Bi est un homme dépassé, inconstant, victime de sénilité... il s'est illustré par la prise de décisions inopportunes, inintelligentes et très souvent qui frisent avec l'inconscience » ;

Que ces écrits sont injurieux, emprunts de mépris et constituent une foire aux injures à l'encontre du Ministre HOUGA BI ;

Que cet article viole de ce fait le communiqué du 27 septembre 2007 du CNP, interdisant la publication de contributions extérieures injurieuses ;

Qu'outre ces manquements, il convient de relever qu'il a été impossible au CNP d'identifier le siège physique de ce journal. Celui indiqué dans la déclaration de publication est inexistant voir fictif ;

Que le responsable de ladite entreprise de presse joint n'a pu valablement indiquer ledit siège ; qu'il s'est de tout temps déplacé dans les locaux du CNP pour y récupérer ses correspondances ;

Article 2 : Relève

1) Sur le premier moyen pris du contenu des articles

Considérant que chaque édition de L'Œil du Peuple a violé tant les dispositions de la Loi sur la presse ainsi que l'éthique et la déontologie de la profession ;

Considérant les injures et accusations graves portées contre les personnes mises en cause ;

Considérant que ces accusations ne sont nullement corroborées de preuves susceptibles de permettre au lecteur d'apprécier leur teneur ;

2) Sur le deuxième moyen pris de l'irrégularité de l'ours de publication et du défaut de siège

Considérant que l'ours de publication de L'Œil du Peuple est irrégulière ;

Considérant en effet qu'au regard de l'article 17.A de la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, l'ours doit obligatoirement comporter les mentions que sont la forme sociale ou la dénomination de la société éditrice ; le nom du Représentant Légal, le nom du Directeur de Publication, le nom du Rédacteur en Chef, le numéro de dépôt légal, le tirage ;

Considérant que l'ours de publication de L'Œil du Peuple ne comporte ni la forme social, ni le nom du Rédacteur en Chef ni le numéro de dépôt légal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi susvisée, la violation de l'article 17 est punie d'une amende comprise entre 5.000.000 et 15.000.000 de francs CFA ;

Considérant l'interpellation du CNP invitant ledit journal à se conformer à la Loi ;

Considérant que le siège indiqué dans les dossiers de déclaration de publication (Marcory Zone 4C) est imprécis, voir inexistant de sorte que le CNP n'a pu valablement l'identifier ;

Considérant cependant que l'article 6 de la loi susmentionnée fait obligation au Directeur de Publication d'indiquer lors de la déclaration de publication, la situation géographique du siège du journal ;

Considérant que l'article précité punit, de la même peine que l'irrégularité de l'ours de publication, le défaut de siège ;

Considérant que selon les articles 46 et 47 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le CNP peut se saisir d'office en cas de violation du Code d' Ethique et de Déontologie et en cas de violation des règles relatives à la création ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède,

- 1) La suspension de l'hebdomadaire L'Œil du Peuple pour huit (8) parutions conformément à l'article 70 de la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;
- 2) GNAZIB Editions, société éditrice de l'hebdomadaire L'Œil du Peuple, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative Compétente ;

Article 4 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'hebdomadaire L'Œil du Peuple pendant la durée de la mesure de suspension ;

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à la société GNAZIB EDITIONS, sera publiée au journal officiel de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le Conseil
Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 18 du 05 octobre 2010
Portant sanctions applicables au quotidien
Le Temps éditée par la Régie Cyclone

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Communiqué N° 0015/CNP/DJ/SG du 20 novembre 2009, portant interdiction de publication de sondages à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire ;
- Vu la Décision N° 007 du 02 avril 2010 portant sanctions applicables au quotidien Le Temps ;
- Vu la Décision N° 013 du 09 juillet 2010 portant sanctions applicables au quotidien Le Temps ;

Après en avoir délibéré en sa séance du mardi 05 octobre 2010 ;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 18) Que dans son édition N° 2227 du 27 septembre 2010, le quotidien Le Temps titre à sa Une : « Exclusif/ Dernier sondage Tns-Sofres/ Gbagbo encore grand vainqueur/ Face à Bédié : 55%-face à Ouattara : 61%/Ouattara toujours bon dernier » ;
- 19) Qu'aux pages 6, 7, 8 et 9 du journal, il est publié des classements, des cercles circulaires et des courbes d'évolution présentant pour certains la popularité des candidats à l'élection présidentielle, pour d'autres, la présentation de l'image des partis politiques ainsi que la perception des programmes des candidats et enfin des hypothèses d'intentions de vote ;

Article 2 : Rappelle

- 33) Que par Décision N° 007 du 02 avril 2010, le Conseil National de la Presse (CNP) avait, relativement à la même faute, infligé à la Régie Cyclone, éditrice de Le Temps, une sanction pécuniaire d'un montant d'un million (1.000.000) de francs Cfa ;
- 34) Que par Décision N° 013 du 09 juillet 2010, le Conseil National de la Presse (CNP) avait, suite à une récidive dudit quotidien portant sur le même objet, infligé à nouveau à la Régie Cyclone, une sanction pécuniaire d'un montant de trois millions (3.000.000) de francs CFA ;
- 35) Que nonobstant ces condamnations, le quotidien Le Temps a publié dans son édition du lundi 27 septembre 2010, le 7^{ième} sondage de la structure Tns-Sofres ;
- 36) Qu'une telle publication viole l'article 39 nouveau de l'ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections Générales de Sortie de Crise ;
- 37) Qu'en effet, cette ordonnance dispose qu' : « Il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire » ;

Article 3 : Considère

- 1) Qu'en vertu des dispositions de l'article 39 nouveau de l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections Générales de Sortie de Crise, la publication des sondages, sous quelque forme que ce soit, est interdite ;
- 2) Qu'une décision du CNP du 20 novembre 2010 avait rappelé cette interdiction, au lendemain de la publication de la liste électorale provisoire ;
- 3) Que les termes contenus dans l'éditorial de la parution mise en cause, traduisent clairement la décision de Le Temps de se soustraire aux lois de l'Etat ;
- 3) Qu'aux termes de l'article 24 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP), le Conseil National de la Presse peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 38) Inflige à la Régie Cyclone, éditeur du quotidien Le Temps, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 39) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;
- 40) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la Régie Cyclone et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 41) Dit que la Régie Cyclone dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la Régie Cyclone sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



Décision N° 20 du 25 novembre 2010

Portant sanctions applicables au quotidien Fraternité Matin de la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire
SNPECI

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;

Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Vu la décision N°019/10/CNP du 13 octobre 2010 portant Réglementation de l'égal accès des candidats à l'Élection Présidentielle du 31 octobre 2010 au quotidien Fraternité Matin.

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 25 novembre 2010

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 20) Que dans son édition N°13814 du 25 Novembre 2010, le quotidien Fraternité Matin publie en ses pages 10 et 11, une contribution extérieure intitulée « Les amis de Laurent » et signée Les Amis de Laurent ;
- 21) Que dans cette contribution, il est fait le bilan de la gestion du pouvoir du candidat Laurent GBAGBO, le tout sous fond de propagande;
- 22) Que dans la même édition, le Conseil National de la Presse n'a pas observé qu'un espace similaire a été accordé au candidat Alassane Ouattara ;

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en publiant cette contribution au bénéfice d'un des deux candidats admis au second tour du scrutin présidentiel en pleine période de campagne électorale, le quotidien Fraternité Matin a manifestement contrevenu au principe d'égalité d'accès des candidats au média de service public qu'il est ;
- 2) Que ce faisant, la violation par le quotidien Fraternité Matin des dispositions de l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise, est patente ;

Article 3 : Considère

- 1) Que l'article 30 nouveau de l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise prescrit que pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels de presse publique ;

- 2) Qu'en l'espèce, en offrant 02 pages entières aux « Amis » du candidat Laurent GBAGBO, le quotidien Fraternité matin a délibérément violé le texte suscité, engendrant un déséquilibre inacceptable entre les candidats ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 42) Inflige à la SNEPCI, éditeur du quotidien Fraternité Matin, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 43) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA ;
- 44) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la SNEPCI et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 45) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Fraternité Matin, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de SNEPCI ;
- 46) Dit que la SNEPCI dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la SNEPCI sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N° 21 du 25 novembre 2010
Portant sanctions applicables au quotidien Le
Temps édité par la Régie Cyclone

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Communiqué N°013/CNP/DJ/SG du 23 novembre 2010 interdisant la publication d'images résultant de manipulations.
- Vu le Courrier N°1464/CNP/DJ/SG du 25 Novembre 2010 portant blâme au quotidien Le Temps ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 25 novembre 2010 ;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 23) Que dans son édition N°2273 du mardi 23 novembre 2010, le quotidien Le Temps publie en quatrième de couverture une affiche publicitaire présentant le candidat du RHDP, Monsieur Alassane Ouattara tenant des valises d'argent dont l'une est estampillée « BCEAO», une arme fourrée dans la ceinture et légendée comme suit : « Ne donne pas ta voix à la violence/ivoirien le RHDP te parle/ La violence a un visage ADO».
- 24) Que suite à cette publication, le CNP, dénonçant le montage fait de l'affiche publicitaire du RHDP, a infligé le 24 novembre 2010, un blâme au quotidien Le Temps pour traitement non professionnel de l'information, attentatoire à l'honneur et à la considération de Monsieur Alassane Ouattara ;
- 25) Qu'en sus, un communiqué du CNP du 23 novembre 2010 a fermement interdit à l'ensemble de la presse de s'adonner à la manipulation de l'image et des messages des candidats;
- 26) Que le même jour, le quotidien Le Temps dans son édition N°2274 publie en quatrième de couverture une affiche publicitaire dans la même veine, présentant cette fois-ci Monsieur Innocent Anaky Kobenan, président du MFA, parti membre du RHDP, dans un baril de déchet toxique estampillé du sceau de la mort avec en face une jeune fille tenant un nouveau-né dans les bras et légendé comme suit : « Ne donne pas ta voix aux déchets toxiques/Ivoirien, le RHDP te parle/Les déchets toxiques ont un visage ANAKY».
- 27) Que le 25 novembre 2010, malgré le blâme et le communiqué, le quotidien Le Temps publie une fois de plus, une affiche tronquée résultant d'un montage du message du RHDP et qui expose le visage du candidat Alassane Ouattara sur un corps de femme assise dans un décor représentant

la misère avec en légende : « Ne donne pas ta voix à la pauvreté/ Ivoirien, le RHDP te parle/La pauvreté a un visage ADO».

Article 2 : Considère

- 1) Qu'une telle publication est en porte à faux avec l'éthique du journalisme et viole le communiqué du CNP en date du 23 novembre 2010 ;
- 2) Que la publication de telles images tronquées menace la relative accalmie observée dans la presse depuis le 1^{er} tour de l'élection présidentielle, fausse le jeu démocratique et est de nature à entraîner la presse dans des dérives incontrôlables ;
- 3) Qu'aux termes de l'article 12 du Guide de la presse écrite pour la couverture médiatique des élections en Côte d'Ivoire, « les rédactions doivent s'abstenir de publier des images présentant les candidats dans des postures dégradantes » ;
- 4) Qu'en l'espèce, en publiant des images de campagne du RHDP objet de montages, Le Temps viole gravement l'éthique et la déontologie du Journalisme, de même que le texte susvisé ;
- 5) Considérant le caractère intolérable d'une telle manipulation ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 47) Inflige à la Régie Cyclone, editrice du quotidien Le Temps, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 46 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse et 45 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 48) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

49) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la Régie Cyclone et est payable auprès de l'Agence Comptable du Conseil National de la Presse ;

50) Dit que la Régie Cyclone dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à La Régie Cyclone sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU



Décision N° 22 du 02 décembre 2010

Portant sanctions applicables au quotidien

Le Mandat de la SARL HORIZON MEDIA

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;

Vu l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Vu le Guide de couverture médiatique des élections en Côte d'Ivoire ;

Vu le Guide de la Presse écrite.

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 02 décembre 2010 ;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

28) Que dans son édition N°416 du 2 Décembre 2010, le quotidien Le Mandat publie en sa page 6, sous le titre « ADO Président : les résultats, région par région », des chiffres sensés représenter, pour chacune des régions de la Côte d'Ivoire, les résultats du 2^{ème} tour du scrutin présidentiel du 28 novembre 2010 ;

29) Que ces prétendus résultats indiquent, aussi bien région par région qu'au niveau national, le nombre des suffrages exprimés, celui des voix obtenues par chacun des candidats et leur pourcentage ;

Article 2 : Relève

3) Que la Commission Electorale Indépendante (CEI) est, en vertu des dispositions du Code Electoral, la seule institution ayant qualité pour proclamer les résultats provisoires de l'élection présidentielle ;

4) Qu'aussi bien la Plate-forme de Collaboration entre la CEI et les Professionnels des Médias en son article 10.H, le Guide de Couverture Médiatique des élections en Côte d'Ivoire en son article 56 alinéa 7 que le Guide de la Presse (article 5) prescrivent aux professionnels des médias de s'abstenir d'annoncer les résultats des scrutins avant leur proclamation par la CEI ;

5) Qu'au moment de la publication des chiffres par le quotidien Le Mandat, la Commission Electorale Indépendante (CEI) n'avait encore rendu public aucun résultat du 2^{ème} tour du scrutin présidentiel à l'exception de ceux dits de la « Diaspora » ;

- 6) Qu'en publiant ces résultats qui ne sont pas ceux de la CEI et dont au demeurant, il n'est pas indiqué de quelle institution ils émanent, le quotidien Le Mandat a manifestement violé les règles édictées ;

Article 3 : Considère

- 3) Que la publication par le quotidien Le Mandat de prétendus résultats du scrutin présidentiel n'émanant pas de l'autorité habilitée à cette fin, revêt une particulière gravité ;
- 4) Que le quotidien incriminé ne s'est pas contenté d'annoncer un vainqueur du scrutin présidentiel, également répréhensible, mais est allé jusqu'à publier des chiffres, région par région, en dehors de toute proclamation de résultats par la CEI ;
- 5) Qu'outre la violation des textes en vigueur, un tel acte - que les autres publications se sont d'ailleurs abstenues de poser – est de nature à préjudicier fortement à la bonne fin du processus électoral ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 51) Inflige à la SARL HORIZON MEDIA, editrice du quotidien Le Mandat, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 52) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA ;
- 53) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la SARL HORIZON MEDIA et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;

54) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Le Mandat, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de la SARL HORIZON MEDIA ;

55) Dit que la SARL HORIZON MEDIA dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la SARL HORIZON MEDIA sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

COMMUNIQUES DU CNP

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° 001 /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Conseillers du Conseil National de la Presse, après en avoir délibéré en sa séance du lundi 1^{er} Février 2010, a décidé de la suspension du quotidien Le Patriote, pour une durée de 03 jours.

Des faits, il ressort que le quotidien Le Patriote a publié en Une de son édition des samedi 23 et dimanche 24 janvier 2010, le titre qui suit: « Ils sont tribalistes, ivoiritaires et xénophobes - Voici les nouveaux ennemis de la paix ». Accolées à ce titre, figurent les photographies respectives de la Député Odette LOROUGNON, de l'ancien Ministre ABOUO N'DORI Raymond, de la Ministre Christine NEBOUT ADJOBI, du Ministre Désiré TAGRO et du Député Martin SOKOURI BOHUI ;

Que dans l'article relatif à la Une incriminée, il est écrit ceci, s'agissant du Président Laurent Gbagbo et des responsables du FPI : « S'il y'a bien des personnes qui tombent sous le coup de la loi 2008-222 du 04 août 2008 portant répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciale et religieuse, ce sont bel et bien Laurent Gbagbo et ses camarades de la minorité présidentielle » ;

Que selon l'auteur de l'article, « les personnes susvisées se livrent à une dénonciation calomnieuse à l'encontre des hommes et les femmes du Nord d'autant que - 99% pour ne pas dire 100%- des personnes considérées comme des « étrangers » ont quasiment toutes des patronymes à consonance nordique ou des patronymes qu'on rencontre dans d'autres pays de la sous-région, surtout ceux du Nord » ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Que toujours selon le journaliste, « ce qui est encore flagrant et qui montre que les contestations introduites par les pontes du FPI ne reposent que sur le critère tribal, c'est lorsqu'on jette un œil sur la liste des personnes dont le FPI souhaite l'inscription sur la liste électorale, si ce ne sont pas des noms originaires de l'ouest du pays, ce sont pour la plupart des patronymes qu'on retrouve dans la partie sud de la Côte d'Ivoire » ;

Que sans préjuger de la véracité ou non des informations contenues dans cet article, le CNP relève cependant qu'il contient des termes incitatifs à la révolte et susceptibles de livrer les personnes présentées comme « les nouveaux ennemis de la paix » à la vindicte populaire ;

Que par ailleurs, dans son édition du vendredi 29 janvier 2010, Le Patriote titre à sa Une : « Charles Blé Goudé - Le petit voleur qui veut être grand - De la machette au vol de la licence - Comment il a ruiné l'Ecole ivoirienne - Milliardaire sur le dos des "jeunes patriotes" » ;

Que dès les premières lignes de l'article relatif à cette une, sans qu'il soit besoin de relever les nombreuses autres avanies y contenues, l'on peut lire ceci : « Consacrer un article, donc du temps et de l'espace, à un individu comme Charles Blé Goudé – pour, de surcroît et fatalement, en étaler la laideur morale, qui est sa principale marque définitoire - est un exercice sacrement difficile, qui s'apparente rien moins qu'à de l'auto-souillure intellectuelle.

C'est comme si on vous tendait un chiffon maculé d'escrimant (sic) et qu'on vous demandait de vous en enduire (...) » ;

Que le titre de l'édition susvisée des samedi 23 et dimanche 24 janvier 2010 : « Ils sont tribalistes, ivoiritaires et xénophobes - Voici les nouveaux ennemis de la paix », accompagné de la photographie des mis en cause suffit à exposer ceux-ci au courroux et à la vindicte des personnes concernées par le sujet ;

Que le traitement ainsi fait de l'information est constitutif d'atteinte à l'éthique social, par une incitation au tribalisme, à la xénophobie et à la révolte et viole ainsi gravement l'article 9 du Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien et l'article 69 de la loi du 14 décembre sur la presse ;

Que s'agissant du titre de l'édition du vendredi 29 janvier 2010 : « Charles Blé Goudé - Le petit voleur qui veut être grand - De la machette au vol de la licence ...», tel que libellé, il constitue déjà en soi une injure intolérable à l'endroit de Monsieur Charles Blé Goudé ;

Que l'article relatif à ce titre, en raison de son caractère particulièrement haineux et des avanies inacceptables qu'il contient, ne peut que valoir à l'organe de presse l'ayant publié, une sanction ferme ;

Qu'en raison du caractère sensible de la période actuelle de précampagne, la presse a été appelée à œuvrer à un climat social apaisé ;

Que suivant une Décision n° 001/10/CNP du 14 janvier 2010, confortant en cela les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CNP a notamment interdit « tous écrits de nature à porter atteinte ... à l'honneur et à la considération des personnes ou de nature à inciter à la haine sous toutes ses formes, à la violence... » ;

Que le quotidien Le Patriote s'est vu infliger deux (02) blâmes en moins d'une semaine ;

Que les injures proférées à l'encontre d'un leader des "jeunes patriotes" Monsieur Charles Blé Goudé, par leur virulence, font peser des risques d'exacerbation d'une tension latente bien perceptible ;

Qu'en raison de la gravité des manquements relevés, le Conseil a décidé la suspension du quotidien Le Patriote pour une durée de trois (03) jours, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004 -643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse et fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Patriote pendant la durée de la mesure de suspension.

Fait à Abidjan le 03 Février 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



LE PRESIDENT

N° 002 /CNP/DJ/SG

COMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)
DU 29 MARS 2010

Le Conseil National de la Presse (CNP) constate que des journalistes, rendant compte des activités ou autre évènement de partis politiques ou de leurs mouvements de soutien, retranscrivent en l'état, aussi bien en Une comme à l'intérieur du journal, les propos tenus par des Responsables Politiques à l'encontre de leurs adversaires, fussent-ils calomnieux, injurieux, outrageants, ou même abjects.

Le CNP a pu relever dans des journaux, les propos suivants, extraits de discours de Responsables Politiques et rapportés par des journalistes : « Dieu châtierra Gbagbo, le Satan », « Gbagbo a un pouvoir satanique, il mérite le châtiment de Dieu ».

C'est le lieu pour le CNP de rappeler aux organes de presse, que la liberté d'expression et le droit d'informer sont certes des libertés fondamentales et commandent que le journaliste reste fidèle aux faits. Cependant, le droit d'informer comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément dans l'exercice de leur profession : c'est cela la responsabilité sociale du journaliste.

Aussi le CNP enjoint-il à l'ensemble des organes de presse d'expurger de leurs colonnes, les propos extrêmes, incendiaires, malveillants et diffamatoires tenus par les Responsables Politiques à l'occasion de leurs activités.

Fait à Abidjan, le 29 mars 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE



LE PRESIDENT

N° 003 /CNP/SG

COMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse, délibérant en sa session du vendredi 02 avril 2010, a rendu des décisions portant sanctions pécuniaires applicables aux entreprises de presse dont les noms suivent et fixé le montant de l'amende à la somme de un million (1.000.000) de Francs CFA ce, en raison de la publication par les journaux qu'elles éditent, des résultats d'un sondage de la Tns-Sofres relatif aux intentions de vote en faveur des candidats à l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire.

Qu'il y ait lieu de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les élections de sortie de crise,

« il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire ».

Qu'un Communiqué du CNP, rendu public le 20 novembre 2009, avait rappelé cette interdiction et invité l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux de cette disposition légale.

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Qu'en publiant les résultats du sondage de la Tns-Sofres, les entreprises de presse en cause ont violé les dispositions de l'ordonnance susvisée et contrevenu délibérément au Communiqué du 20 novembre 2009 du CNP ;

Ce sont :

- SNEPCI éditeur, de Fraternité Matin
- REGIE CYCLONE, éditeur de Le Temps
- SOCEF-NTIC, éditeur de L'Intelligent d'Abidjan
- OLYMPE, éditeur de L'Inter
- LES EDITIONS YASSINE, éditeur de L'Expression
- LES EDITIONS LE NERE, éditeur de le Jour Plus

Fait à Abidjan, le 06 avril 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° 004 /CNP/DJ/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Conseil National de la Presse (CNP) constate que depuis un certain temps, nombre de publications annoncent à leur Une et aussi en page intérieur le titre suivant : « Violation du droit du consommateur : MTN toujours devant les tribunaux ».

Le CNP relève que cette annonce, loin d'informer le lecteur, vise plutôt à décrédibiliser et à jeter l'opprobre sur l'entreprise de téléphonie mobile MTN en la présentant comme violant les droits du consommateur.

Le CNP considère comme inapproprié de présenter la situation de cette manière, en prenant parti dans le différend qui oppose l'entreprise de téléphonie mobile à Monsieur Konaté Mohamed d'autant que l'affaire dont s'agit est pendante devant les tribunaux.

C'est l'occasion pour le CNP d'enjoindre à toutes les publications concernées par cette pratique, d'y mettre un terme en veillant à informer en toute objectivité et avec professionnalisme.

Fait à Abidjan, le 12 mai 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lcnp.ci



LE PRESIDENT

N° 005 /CNP/DJ/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le 19 février 2010, Monsieur DIARRA Youssouf, Professeur au Lycée 3 de Gagnoa et Correspondant régional du quotidien L'Expression dans ladite ville, signant sous le pseudonyme de Gnahoré David a été convoqué à la Préfecture de Police de Gagnoa, relativement à la couverture des manifestations du RHDP s'étant déroulées dans cette ville et qui ont occasionné des morts et des blessés.

Le lundi 10 mai 2010, le domicile de Monsieur DIARRA Youssouf a été perquisitionné par la Police, son ordinateur portable confisqué et ce, après une audition de plusieurs heures.

Suite à ces faits, le Conseil National de la Presse (CNP) entend faire part de sa vive préoccupation et demande instamment aux autorités concernées, de restituer à Monsieur DIARRA Youssouf son matériel de travail.

Par ailleurs, le CNP souhaite relever que Monsieur DIARRA Youssouf est bien répertorié dans ses fichiers comme étant le correspondant régional du quotidien L'expression à Gagnoa et qu'en cette qualité, il bénéficie de la protection de la loi sur la presse.

Fait à Abidjan le 21 mai 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE



LE PRESIDENT

N° 006 /CNP/DJ

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse, délibérant en sa session du vendredi 09 juillet 2010, a rendu une décision portant sanctions pécuniaires applicables à la société Régie Cyclone, éditrice du quotidien Le Temps et fixé le montant de l'amende à la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA ce, en raison de la publication par ledit quotidien, des résultats du 6^{ième} sondage de la structure Tns-Sofres relatif à l'évaluation de la popularité, la crédibilité, la stabilité de l'image... des candidats à l'élection présidentielle.

La publication de sondages, en effet, est proscrite par l'article 39 nouveau alinéa 5 de l'Ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les élections de sortie de crise qui dispose « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire ».

Que depuis le 02 octobre 2009, la liste électorale provisoire est publiée sur toute l'étendue du territoire ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Qu'un Communiqué du CNP, rendu public le 20 novembre 2009, avait rappelé cette interdiction et invité l'ensemble des organes de presse au respect scrupuleux de cette disposition légale ;

Qu'il y a lieu de rappeler que relativement à la même faute, la Régie Cyclone avait écopé en date du 02 avril 2010 d'une sanction pécuniaire d'un million (1.000.000) de francs CFA ;

Qu'en publiant les résultats du 6^{ième} sondage de la Tns-Sofres, le quotidien Le Temps s'est rendu coupable de récidive, violant ainsi les dispositions de l'ordonnance susvisée et le Communiqué du 20 novembre 2009 du CNP ;

Le CNP saisit cette occasion pour faire savoir qu'il n'est pas indifférent aux conséquences, en rapport avec l'interdiction de publication des sondages et de l'allongement de la période électorale résultant du retard enregistré dans la publication de la liste électorale définitive. Cependant, la Loi étant la Loi, sauf modification de l'Ordonnance susvisée dans ce sens, le CNP ne pourra que sanctionner les entreprises de presse qui contreviendraient aux dispositions de ladite Ordonnance. A cet égard, le CNP félicite toutes les autres entreprises de presse, à l'exception bien-sûr de la Régie Cyclone, éditrice de Le Temps, d'avoir fait prévaloir le respect de la Loi et de l'institution de régulation du secteur de la Presse sur toute autre considération.

La décision prise a été notifiée à l'intéressée.

Fait à Abidjan, le 12 juillet 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



LE PRESIDENT

N° 007 /CNP/DJ/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)
RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE REPONSE
ET DU DROIT DE RECTIFICATION

Le Conseil National de la Presse (CNP) informe les lecteurs de la presse écrite nationale qu'aux termes des articles 55 et suivants de la Loi de 2004 sur la presse, Toute personne mise en cause, dans un journal ou écrit périodique peut exiger l'insertion d'une réponse, si elle estime que la citation qui la concerne est erronée, diffamatoire ou qu'elle porte atteinte à son honneur.

Cette insertion est appelée droit de réponse lorsqu'elle émane d'un particulier et droit de rectification lorsqu'elle provient d'une autorité publique.

En aucun cas, ce droit de réponse ou droit de rectification ne doit être assimilé à un « Communiqué de presse ». A ce titre, il devra être exclusivement adressé à la publication dans laquelle aura paru l'article incriminé et ne sera exigible que dans celle-ci.

Il découle, de ce qui précède, que le droit de réponse ou le droit de rectification est strictement interdit de parution dans un journal autre que celui ayant mis en cause leur auteur.

Par conséquent, le CNP invite les entreprises de presse ainsi que les lecteurs, au respect scrupuleux des conditions d'exercice et de publication de cette voie légale de contestation.

Fait à Abidjan le 14 juillet 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE



LE PRESIDENT

N° ____008____/CNP/DP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)
DU 23 AOÛT 2010

Le Conseil National de la Presse (CNP) constate que, depuis le 20 juillet 2010, date d'ouverture du contentieux électoral, certains journaux publient les photographies et l'identité de personnes désignées comme étant des fraudeurs sur la liste électorale provisoire.

Par ailleurs, d'autres journaux publient les photographies et l'identité de personnes traitées de dénonciateurs, de présumés fraudeurs sur la liste électorale.

Le CNP note que ces pratiques portent gravement atteinte au droit à la présomption d'innocence de ces personnes et les expose à la vindicte de militants extrémistes de tous bords.

Le CNP rappelle que, dans le cadre du contentieux sur la liste électorale provisoire, toute personne a le droit d'initier une procédure de demande de radiation de personnes qu'il soupçonne d'être frauduleusement inscrites sur la liste électorale.

Aussi le CNP invite-t-il les rédactions à couvrir dans la sérénité cette phase du processus de sortie de crise et rappelle, à toutes, leur obligation de se conformer strictement au respect du droit des personnes, faute de quoi elles s'exposent à subir toute la rigueur de la Loi.

Fait à Abidjan, le 23 août 2010

Pour Le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci



LE PRESIDENT

N° _____009_____/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE
DU 30 AOÛT 2010

Face aux diatribes réciproques, auxquelles se livrent depuis quelques jours les quotidiens « Le Nouveau Réveil » et « Nord-Sud Quotidien », le Conseil National de la Presse (CNP) a convié les Directeurs de Publication de ces deux organes de Presse à une rencontre qui s'est tenue ce lundi 30 Août 2010 à son siège.

A l'issue des échanges et à la demande du CNP, les parties ont décidé de mettre un terme à la polémique et à tout acte d'anti confraternité.

C'est l'occasion d'appeler l'ensemble de la Presse, en cette période électorale, à être davantage respectueuse des prescriptions légales et de la déontologie de la profession.

Fait à Abidjan, le 30 Août 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr



LE PRESIDENT

N° ___010___/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP) DU 27 SEPTEMBRE 2010

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse (CNP), délibérant en sa session du mercredi 22 septembre 2010, a rendu des décisions portant suspension de l'hebdomadaire L'Œil du Peuple et sanctions pécuniaires applicables aux entreprises de presse LA REFONDATION, NOTRE DEFI SARL et GNAZIB EDITIONS, respectivement éditrices du quotidien Notre Voie et des hebdomadaires Notre Défi et Sud Info.

Au titre de la suspension de L'Œil du Peuple

Le CNP relève qu'en moins de dix (10) parutions, l'hebdomadaire L'Œil du Peuple a écopé à chacune de ses éditions, d'au moins deux sanctions.

Les motifs de ces sanctions, fort nombreux, vont de la violation des règles professionnelles, aux injures graves et accusations sans fondements, avec à la clé des incitations à la haine et sans omettre le défaut de siège.

Les injonctions du CNP invitant l'organe de presse à surseoir à cette pratique intolérable du journalisme sont restées sans suite.

Aussi, délibérant en sa session du mercredi 22 septembre 2010, le Collège des Conseillers a-t-il, conformément à l'article 70 de la Loi n° 2004- 643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, suspendu l'hebdomadaire L'Œil du Peuple pour huit (08) parutions.

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Au titre des sanctions pécuniaires applicables à l'entreprise de presse LA REFONDATION SA, Editrice de Notre Voie

Dans son édition N° 3686 du mardi 21 septembre 2010, le quotidien Notre Voie publie le dernier sondage de la structure TNS-SOFRES relatif aux intentions de vote en faveur des candidats à l'élection présidentielle.

Une telle publication viole délibérément le Communiqué du CNP du 20 novembre 2010 rappelant les dispositions de l'article 39 nouveau de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections générales de sortie de crise qui dispose que : « il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire ».

Aussi, tenant compte de cette violation délibérée, le Collège des Conseillers est-il entré en condamnation contre l'entreprise de presse LA REFONDATION SA et fixé le montant de l'amende à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Au titre des sanctions pécuniaires applicables à l'entreprise de presse NOTRE DEFI SARL, Editrice de l'hebdomadaire Notre Défi

L'hebdomadaire Notre Défi s'est rendu coupable de violation de l'éthique et de la déontologie de la profession à travers des accusations sans fondement à l'encontre de certains citoyens, accusations frisant parfois l'acharnement.

Outre ces manquements professionnels, le Directeur de Publication de Notre Défi a exercé au cours du mois de juillet 2010 les fonctions de Rédacteur en Chef alors qu'il n'est pas détenteur de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Or sur la question, l'article 16 de la loi du 14 Décembre 2004 sur la Presse stipule bien que seul un journaliste professionnel peut exercer la fonction de Rédacteur en Chef.

En conséquence de cette violation, le CNP a infligé à l'entreprise de presse NOTRE DEFI SARL une sanction pécuniaire conformément à l'article 65 de la Loi sur la presse et fixé le montant de l'amende à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Au titre des sanctions pécuniaires applicables à l'entreprise de presse OFFICE SUN, Editrice de l'hebdomadaire Sud Info

L'hebdomadaire Sud Info publie depuis sa parution et ce de façon régulière et en violation de la déontologie de la profession, des articles incriminant des personnalités politiques, administratives et même des opérateurs économiques sans que les accusations et faits relevés contre ces personnes soient soutenus et corroborés par des preuves.

Le CNP a maintes fois et sans succès sommé ledit hebdomadaire de mettre fin à cette pratique du journalisme, qui à en point douter, cause un préjudice certain aux mis en cause.

Aussi le CNP est-il entré en condamnation contre OFFICE SUN, la société éditrice de Sud Info et fixé le montant de l'amende à la somme de deux millions (2000.000) de francs CFA.

Les décisions prises ont été notifiées aux intéressés.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 2010

P/ le Président
et P.O le Directeur des Etudes
et des Affaires Juridiques

AMOAKON Sidonie A.



LE PRESIDENT

N° ____011____/CNP/DP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)
DU 27 OCTOBRE 2010

Depuis le début de la campagne électorale pour la présidentielle du dimanche 31 octobre 2010, le Conseil National de la Presse (CNP) assure le contrôle du respect des règles d'égalité dans le quotidien Fraternité Matin et observe le traitement équitable et équilibré des candidats dans la presse privée nationale.

A moins de quatre jours du scrutin, le CNP se félicite de la large couverture médiatique que la presse nationale, toutes tendances confondues, assure pour les activités de campagne des candidats à l'élection présidentielle.

A cet égard, le CNP note avec satisfaction d'une part, le traitement impartial et l'accès égal des candidats dans ses colonnes par le quotidien de service public Fraternité Matin et d'autre part, le souci accru du pluralisme et du respect des règles déontologiques dont fait montre la presse privée.

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Toutefois, Le CNP exhorte les journaux proches des partis politiques à redoubler d'efforts en vue d'une plus grande ouverture dans la couverture des activités de campagne de tous les candidats, sans exception.

Ce satisfecit général ne traduit nullement l'absence de dérives dans les colonnes des journaux car le CNP en a hélas relevé quelques-unes, et veille à prévenir toute situation de nature à entraver sérieusement la sérénité de la campagne électorale.

Aussi le CNP invite-t-il tous les organes de presse à s'inscrire dans cette dynamique historique de paix en poursuivant leurs efforts de traitement médiatique professionnel des candidats, et de couverture équilibrée de leurs activités.

Ce sera leur mérite mais aussi leur honneur, et la Côte d'Ivoire leur saura gré d'avoir ainsi contribué au déroulement d'une campagne électorale non violente.

Fait à Abidjan, le 27 octobre 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



LE PRESIDENT

N° 012 /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)
DU 06 NOVEMBRE 2010

Dans son dernier communiqué en date du 28 octobre 2010, le Conseil National de la Presse (CNP) a exprimé son satisfecit à l'endroit de l'ensemble de la presse nationale pour ses efforts en vue de respecter les règles minimales du pluralisme médiatique pendant la campagne électorale.

Toutefois, dès l'annonce officielle des résultats provisoires de l'élection présidentielle le CNP constate que certains journaux relaient déjà des idées et des faits porteurs de germes tribalistes et xénophobes.

Le CNP observe également que des SMS renfermant des mots d'ordre de vote à caractère tribaliste et xénophobe ont même été publiés par des organes de presse proches des candidats en lice pour le second tour de la présidentielle.

A cet effet, le CNP met en garde les journaux qui souhaitent faire prospérer ce genre de messages et invite l'ensemble de la presse nationale à s'abstenir de relayer toute idée susceptible de porter atteinte à l'unité nationale et compromettre le processus de sortie de crise.

Aussi, le CNP encourage-t-il les candidats qui sollicitent, une fois de plus, le suffrage des électeurs Ivoiriens, ainsi que leurs soutiens à persévérer dans le respect scrupuleux des engagements pris, à l'occasion de la signature du Code de bonne conduite des partis politiques.

Le CNP réaffirme ici, sa détermination à tout mettre en œuvre pour que la presse ivoirienne continue de s'inscrire dans une couverture médiatique professionnelle et apaisée.

Fait à Abidjan, le 06 Novembre 2010

Pour le CNP
Le PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr



LE PRESIDENT

N° ___013___/CNP/DJ/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP) DU 23 NOVEMBRE 2010

En quatrième de couverture de son édition du mardi 23 novembre 2010, le quotidien Le Temps publie une image présentant le candidat du RHDP, Monsieur Alassane OUATTARA tenant des valises d'argent dont l'une est estampillée « BCEAO », une arme fourrée dans la ceinture et légendée comme suit : « ne donne pas ta voix à la violence ; ivoirien le RHDP te parle ; la violence a un visage ADO ».

Cette image en réalité est une publicité électorale du RHDP présentant le tronc d'un individu tenant en dessous des bras, des sacs d'argent et ainsi légendée « ne donne pas ta voix à la corruption ; ivoirien le RHDP te parle ; RHDP solutions pour la bonne gouvernance ».

De ce qui précède, il ressort que le quotidien Le Temps a, à travers ce montage, dénaturé le message électorale du RHDP.

Le CNP dénonce et condamne vigoureusement cette pratique qui viole la déontologie et l'éthique même de la profession. Le CNP s'interroge sur ce qu'il adviendrait de l'environnement électoral si chaque camp devait brocarder les images de son adversaire politique.

C'est pourquoi, de la façon la plus ferme, le Conseil National de la Presse interdit pour l'avenir, la publication d'images résultant de telles manipulations.

Fait à Abidjan, le 24 novembre 2010

Pour Le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci



LE PRESIDENT

N° 014 /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Conseillers du Conseil National de la Presse, réuni en sa session du Jeudi 25 Novembre 2010, est entré en condamnation contre la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI), société éditrice du quotidien d'état Fraternité Matin, au paiement d'une amende de 3.000.000 CFA.

Des faits, il ressort que dans son édition N°13814 du 25 Novembre 2010, le quotidien Fraternité Matin a publié en ses pages 10 et 11, une contribution extérieure intitulée « Les amis de Laurent » et signée Les Amis de Laurent, faisant le bilan de la gestion du pouvoir du candidat Laurent GBAGBO ;

Que cependant dans cette même édition du quotidien Fraternité Matin, le Conseil National de la Presse n'a pas observé qu'un espace similaire ait été accordé au candidat Alassane Ouattara ;

Qu'en publiant cette contribution au bénéfice d'un des deux candidats admis au second tour du scrutin présidentiel en pleine période légale de campagne électorale, le quotidien Fraternité Matin a manifestement contrevenu au principe d'égalité d'accès des candidats à la presse publique ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Qu'en effet, l'article 30 nouveau de l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise prescrit que pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels de presse publique ;

Qu'en l'espèce, en offrant 02 pages entières aux « Amis » du candidat Laurent GBAGBO, le quotidien Fraternité matin a délibérément violé le texte susvisé, engendrant un déséquilibre inacceptable entre les 02 candidats ;

Qu'en conséquence de ce manquement délibéré, le Conseil a décidé d'infliger au quotidien Fraternité Matin, une sanction disciplinaire de second degré par le paiement d'une amende de 3.000.000 FCFA conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse.

Fait à Abidjan le 25 Novembre 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



LE PRESIDENT

N° 015 /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Conseillers du Conseil National de la Presse, réuni en sa session du Jeudi 25 Novembre 2010, est entré en condamnation contre la Régie Cyclone, société éditrice du quotidien Le Temps, au paiement d'une amende de 5.000.000 CFA.

Des faits, il ressort que dans son édition N°2273 du mardi 23 novembre 2010, le quotidien Le Temps a publié en quatrième de couverture une affiche publicitaire présentant le candidat soutenu par le RHDP, Monsieur Alassane Ouattara tenant des valises d'argent dont l'une est estampillée « BCEAO », une arme fourrée dans la ceinture et légendée comme suit : « Ne donne pas ta voix à la violence/ivoirien le RHDP te parle/ La violence a un visage ADO ».

Que suite à cette publication, le CNP, dénonçant le montage fait de l'affiche publicitaire du RHDP, a infligé un blâme au quotidien Le Temps pour traitement non professionnel de l'information, attentatoire à l'honneur et à la considération de Monsieur Alassane Ouattara ;

Qu'en sus, un communiqué du CNP du 23 novembre 2010 a fermement interdit à l'ensemble de la presse de s'adonner à la manipulation de l'image et des messages des candidats;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Que le lendemain 24 novembre 2010, le quotidien Le Temps dans son édition N°2274, a publié à nouveau en quatrième de couverture une affiche publicitaire du même type, présentant cette fois-ci Monsieur Innocent Anaky Kobenan, président du MFA, parti membre du RHDP, dans un baril de déchet toxique estampillé du sceau de la mort, avec en face une jeune fille tenant un nouveau-né dans les bras et légendé comme suit : « Ne donne pas ta voix aux déchets toxiques/Ivoirien, le RHDP te parle/Les déchets toxiques ont un visage ANAKY» ;

Que le 25 novembre 2010, malgré le blâme et le communiqué du CNP, le quotidien Le Temps a publié, une fois de plus, une affiche tronquée résultant d'un montage du message du RHDP et qui expose le visage du candidat Alassane Ouattara sur un corps de femme assise dans un décor représentant la misère avec en légende : « Ne donne pas ta voix à la pauvreté/ Ivoirien, le RHDP te parle/La pauvreté a un visage ADO» ;

Qu'une telle publication est en porte à faux avec l'éthique du journalisme et viole le communiqué du CNP en date du 23 novembre 2010 ;

Qu'au demeurant, l'article 12 du Guide de la Presse Ecrite pour la couverture médiatique des élections en Côte d'Ivoire prescrit que « les rédactions doivent s'abstenir de publier des images présentant les candidats dans des postures dégradantes » ;

Qu'en considération du caractère intolérable d'une telle manipulation, le Conseil a décidé d'infliger à la Régie Cyclone, editrice du quotidien Le Temps, une sanction disciplinaire de second degré par le paiement d'une amende de 5.000.000 FCFA conformément aux articles 46 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse et 45 du Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse.

Fait à Abidjan, le 25 Novembre 2010

Pour le CNP
LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU



LE PRESIDENT

N° 016 /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Conseillers du Conseil National de la Presse, réuni en sa session du Jeudi 02 décembre 2010, est entré en condamnation contre la SARL HORIZON MEDIA, société éditrice du quotidien Le Mandat au paiement d'une amende de 3.000.000 CFA.

Des faits, il ressort que dans son édition N°416 du 02 décembre 2010, le quotidien Le Mandat a publié en sa page 06, sous le titre « ADO Président : les résultats, région par région », des chiffres sensés représenter, pour chacune des régions de la Côte d'Ivoire, les résultats du 2^{ème} tour du scrutin présidentiel du 28 novembre 2010.

Que ces prétendus résultats indiquent, aussi bien région par région qu'au niveau national, le nombre des suffrages exprimés, celui des voix obtenues par chacun des candidats ainsi que leur pourcentage.

Qu'au moment de la publication de ces chiffres par le quotidien Le Mandat, la Commission Electorale Indépendante (CEI) n'avait encore rendu public, aucun résultat du 2^{ème} tour du scrutin présidentiel à l'exception de ceux dits de la « Diaspora » ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Qu'une telle publication viole de façon flagrante, le Code Electoral qui énonce que seule la Commission Electorale Indépendante (CEI) est habilitée à proclamer les résultats provisoires de l'Election Présidentielle.

Qu'outre le Code Electoral, la Plate-forme de Collaboration entre la CEI et les Professionnels des Médias en son article 10.H, le Guide de Couverture Médiatique des élections en Côte d'Ivoire en son article 56 alinéa 7 ainsi que le Guide de la Presse (article 5), avaient prescrit aux professionnels des médias de s'abstenir d'annoncer les résultats des scrutins avant leur proclamation par la CEI.

Qu'en publiant ces résultats qui ne sont pas ceux de la CEI, et dont au demeurant il n'est pas indiqué de quelle institution ils émanent, le quotidien Le Mandat a manifestement violé les règles édictées.

Qu'en conséquence de ce manquement délibéré, le Conseil a décidé d'infliger au quotidien Le Mandat, une sanction disciplinaire de second degré par le paiement d'une amende de 3.000.000 FCFA conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse.

La décision dont s'agit a été notifiée ce jour à la société éditrice du quotidien Le Mandat.

Fait à Abidjan le 02 décembre 2010

Pour le CNP
LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU



LE PRESIDENT

N° 017/CNP/SG

Le Collège des Conseillers du Conseil National de la Presse, réuni en sa séance du Samedi 18 Décembre 2010, a adopté le communiqué qui suit :

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)
DU 18 DECEMBRE 2010

Il a été porté à la connaissance du Conseil National de la Presse (CNP), institution de régulation de la Presse, que dans la nuit du Jeudi 16 au Vendredi 17 Décembre 2010, des éléments de la Garde Républicaine se sont rendus au siège de la société Edipresse, société en charge de la distribution des publications de la presse en Côte d'Ivoire, puis dans les imprimeries de presse Olympe et Sud Action Média et ont interdit, jusqu'à nouvel ordre, aux Agents de ces structures l'impression et la distribution des journaux suivants : L'Expression, Le Mandat, Le Nouveau Réveil, Nord-Sud Quotidien, Le Patriote, Le Jour Plus, L'Intelligent d'Abidjan.

Le CNP marque sa très vive indignation et condamne avec force cette action qui ne résulte de la décision d'aucune autorité compétente à cette fin, et qui constitue une atteinte intolérable à la liberté de la Presse ainsi qu'au droit des citoyens à une information plurielle.

Le CNP instruit par le présent communiqué, les imprimeries de presse et la société Edipresse, d'avoir à imprimer et distribuer l'ensemble des journaux ce, sans aucune exclusive.

Le CNP demande instamment aux autorités en charge de la sécurité, de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles en vue de la sauvegarde de la liberté de Presse en Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Décembre 2010

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU



LE PRESIDENT

N° ____018____/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE
(CNP) DU 20 DECEMBRE 2010

Le Conseil National de la Presse a été informé de la levée de la mesure d'interdiction de fait qui frappait certains journaux et constate la réapparition effective des quotidiens concernés.

Le CNP note avec satisfaction que son appel au respect de la liberté de la Presse en Côte d'Ivoire a été entendu et en félicite tous les acteurs impliqués.

Fait à Abidjan, le 20 Décembre 2010

Pour Le CONSEIL
Le PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

DECISIONS DU CNP A CARACTERE
REGLEMENTAIRE



**DECISION N°01 CNP du 14 janvier 2010 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA PRE CAMPAGNE DANS LA PRESSE
ECRITE POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE
DE SORTIE DE CRISE**

Le Conseil National de la Presse,

Vu la Loi N° 2000-513 du 1^{er} Août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise ;

Vu le Décret N° 2006- 196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien ;

Vu la Décision du Conseil Constitutionnel N°CI-2009-EP1028119-11/CCISG portant liste définitive des candidats à l'élection présidentielle ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 14 Janvier 2010,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour objet de réglementer le traitement de l'information et de la couverture des activités des candidats à l'élection présidentielle et des partis et groupements politiques les soutenant, par les organes de presse publics et les organes de presse privés pendant la période de « pré campagne », savoir, de la date de publication de la liste provisoire des électeurs à celle de l'ouverture de la campagne électorale.

Article 2 :

Pendant la période de pré campagne, les organes de presse publics et les organes de presse privés doivent observer un professionnalisme strict dans le traitement des activités des candidats, des partis et groupements politiques engagés dans l'élection présidentielle.

Article 3 :

Pendant la période de pré campagne, les organes de presse publics, dont notamment le quotidien d'Etat « Fraternité Matin », doivent veiller au respect des principes d'équité, de pluralisme et d'équilibre de l'information à l'égard des candidats retenus par le Conseil Constitutionnel pour l'élection présidentielle ainsi que des partis et groupements politiques les soutenant.

Article 4 :

Les organes de presse publics et les organes de presse privés doivent exclure de leurs colonnes, tout propos injurieux, diffamatoire, attentatoire à la dignité d'un candidat, parti et groupement politique ou incitant à la haine à son encontre.

Les écrits sur la vie privée des candidats et les images les présentant dans des postures dégradantes sont interdits.

Article 5 :

Sont interdits tous écrits de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à la sûreté de l'Etat, à l'honneur et la crédibilité des institutions républicaines, à l'honneur et à la considération des personnes, ou de nature à inciter à la haine sous toutes ses formes, à la violence, à l'insoumission et à la révolte.

Article 6 :

Le quotidien d'Etat « Fraternité Matin » publiera les statistiques mensuelles de monitoring du traitement de l'information concernant les candidats à l'élection présidentielle, établies par le Conseil National de la Presse.

Article 7 :

Pendant toute la durée du processus électoral en cours, les organes de presse publics et les organes de presse privés devront publier les communiqués, interpellations et sanctions du Conseil National de la Presse suivant les modalités ci-après :

- Communiqués et blâmes : Tous organes y compris les organes concernés ;
- Interpellations, mise en demeure et avertissements : Les organes concernés ;

Article 8 :

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 9 :

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant la pré campagne dans la presse écrite pour l'élection présidentielle de sortie de crise, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

Pour le Conseil National de la Presse

Le Président

Eugène DIE-KACOU



DECISION N° 19 du 13 octobre 2010
portant réglementation de l'égal accès des
candidats à l'élection présidentielle du 31 octobre
2010 au quotidien fraternité matin

Le Conseil National de la Presse,

- Vu la Loi N° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les élections de sortie de crise ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu la Décision du Conseil Constitutionnel N° CC-2009-EP1028119-11/SG du 19 Novembre 2009 portant liste définitive des candidats à l'élection présidentielle ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste Ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Mercredi 13 Octobre 2010 ;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article premier :

La présente décision a pour objet de régler la couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats à l'élection présidentielle par les organes de presse publics pendant la période de la campagne électorale.

Article 2 :

Pendant la durée de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 31 Octobre 2010, les principes d'égalité d'accès doivent être scrupuleusement respectés par les organes de presse publics à l'égard de tous les candidats.

Article 3 :

La couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats à l'élection présidentielle par les organes de presse publics pendant la période de la campagne électorale sont gratuits.

Article 4 :

Pendant la campagne électorale, un espace déterminé sera réservé au traitement de l'actualité électorale dans le quotidien *Fraternité Matin*.

Une partie de cet espace sera consacrée aux comptes rendus des activités des candidats et l'autre partie, à la publication des messages de campagne des candidats.

Article 5 :

L'espace affecté à la publication des messages des candidats sera le même pour tous les candidats.

L'espace consacré aux comptes-rendus des activités de campagne des candidats, y compris les illustrations, sera le même pour tous les candidats.

Article 6 :

L'espace consacré à la publication du message des candidats est d'une demi-page en vertical, disposé à la même place et ayant des caractéristiques typographiques et iconographiques uniformes pour tous les candidats.

Article 7 :

La publication des messages de campagne des candidats à l'élection présidentielle dans le quotidien Fraternité Matin s'effectuera selon l'ordre résultant d'un tirage au sort effectué par le Conseil National de la Presse en présence des candidats ou de leurs représentants.

Article 8 :

Les candidats à l'élection présidentielle doivent déposer au Conseil National de la Presse, une copie de leurs messages sur papier de format A4, au plus tard à 12h00 l'avant-veille de leur publication dans le quotidien Fraternité Matin.

Ces messages ne devront pas contrevenir aux engagements contenus dans le Code de bonne conduite signé par les acteurs politiques ivoiriens sous l'égide de la Commission Electorale Indépendante.

En cas de violation constatée des dispositions du Code de bonne conduite susvisé, le candidat concerné sera invité à expurger son message des termes litigieux.

Article 9 :

Les messages de campagne des candidats à l'élection présidentielle, acheminés au Conseil National de la Presse, contiendront au plus 3500 signes typographiques, en caractère Times New Roman, corps 12, interlignes Normal.

Un modèle du format de ces messages est tenu à la disposition des candidats au siège du Conseil National de la Presse.

Article 10 :

Le typon du message des candidats et une copie du support écrit, visée par le Conseil National de la Presse, doivent être déposés au secrétariat du Directeur du Développement des Rédactions de Fraternité Matin au plus tard à 12h00 le jour précédant leur publication.

Article 11 :

Le message de campagne du candidat qui ne sera pas parvenu au journal Fraternité Matin aux heures et dates convenues ne sera pas publié.

L'espace consacré à ce message dans le journal sera marqué de la mention « Message non parvenu ».

Article 12 :

Les activités de campagne des candidats à l'élection présidentielle doivent bénéficier d'une couverture équitable par le quotidien Fraternité Matin et les espaces consacrés aux comptes-rendus s'y rapportant doivent être les mêmes pour tous les candidats.

Article 13 :

Les commentaires de journalistes et les contributions extérieures relatifs au contenu des messages des candidats à l'élection présidentielle sont interdits.

Article 14 :

Les encarts publicitaires destinés à la promotion des candidats à l'élection présidentielle sont interdits dans le quotidien Fraternité Matin pendant la campagne présidentielle.

Article 15 :

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant l'accès égal des candidats aux organes de presse publics pour l'élection présidentielle de sortie de crise, sera enregistré, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Eugène DIE KACOU

COURS DE PUBLICATION 2010

LES QUOTIDIENS

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
Le Nouveau Réveil	Editions le Réveil	Sarl de 5.000.000	Denis kah Zion	Patrice Yao	Akwaba Saint Clair	14.500	5435 du 06/ 2001
Notre Voie	La Refon-dation	SA de 10.000.000	Martin Sokouri	Lahoua Souanga Etienne	Cesar Etou	10.350	4477 du 25/03/98
Le Jour Plus	Edition Le Néré	Sarl de 5 .000.000	Coulibaly Seydou	Coulibally Seydou	Frédéric Koffi	15.100	7187 du 3 /07/03
L'Inter	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	J. M .K Ahoussou	Félix D Bony	18.000	4487 du 15/04/98
Nord –Sud Quotidien	Nord -Sud Com	Sarl de 5.000.000	Méité Sindou	Kebe Yacouba	Kesy B. Jacob	10.000	7689 du 06/05/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Jean. B Akrou	Jean. B Akrou	Agnès Kraidi	24.296	2184 du 13/05/87
Soir Info	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	Amos Beonaho	Kikie Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/05/94
Le Sport	Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	Assi Adon Amédée	Magloire Diop	10.000	5589 du 14 /02/02
L'Intelligent d'Abidjan	SOCEF NTIC	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Toure Youssouf	Vallery Fougbe	7.000	7353 du 10/10/03
Le Patriote	Mayama Editions	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Coulibaly Sounkalo	Kore Emmanuel	10.000	2700 du 18/07/91
Le Temps	Cyclone	Sarl de 5.000.000	Ousmane Sy Savané	Khoule A Lamine	Simplice Allard	10.000	7148 du 17/04/03
SuperSport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Coulibaly. D Seydou	10.000	8036 du 05/05/06
Fanion	Polygones Editions	Sarl de 5.000.000	Bouah Serge A	Sran Kouassi	Kanga Rovia	10.000	8300 du 10/09/07
Le National	Groupe-le National	SA de 10.000.000	X	x	N'Guessan Antoine	5.000	4528 du 21/07/98
Notre Heure	x	x	x	Lassina Keita	Christian Kocani	5.000	x
L'Expression	Les Edit Yassine	SARL DE 5.000.000	Dembélé. Al Séni	Dembélé Fausse	Jean Rocher Kouamé	10000	8887 du 15/06/09
Le Mandat	Horizon Média	SARL de 5.000.000	Nando Dapa	Evariste N'guessan	Benoit Kadjo	10000	8895 du 25/06/09
Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	SARL de 5.000.000	Allan Aliali	Allan Aliali	Faustin Yao	10000	9154 du 18/03/10

Le Nouveau Courrier	Avenirs media	SARL	Théophile kouamouo	Stephane Guédé	Saint claver Oula	5.000	9220du 04/06/10
Le Démocrate SARL	Le Démocrate SARL	SARL DE 5.000.000	Anoblé Félix	Ben Allah	Romie Yabath	10.000	x
Laurent Gbagbo Info	Cyclone	x	x	Demba Traoré	x	x	x

20

LES HEBDOMADAIRES

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIAL E	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
Gbich	Gbich ! Edition	SARL DE 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplice	18.000	4657 du 22/04/99
Islam Info	Les Edit Alif	SARL DE 5.000.000	Cissé Mamadou	Cissé Mamadou	Doumbia Ibrahim	5.000	7924 du 28/02/06
Top Visages	AURUM	SARL DE 5.000.000	x	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga	30.000	3125 du 02/12/93
Stades d'Afrique	SNPECI	SE de 175.000.000	J. Baptiste Akrou	J. Baptiste Akrou	Alfred Dan Moussa	x	8073 du 14/08/06
Le Nouveau Navire	Office Sun	SARL DE 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	N'Da Jean Yves	5.000	5605 du 15/03/02
Star Magazine	Olympe	SARL DE 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	Soum Junior	Soum Junior	20.000	3806 du 03/07/95
Go Magazine	GO ! MEDIA	SARL de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohore Lassane	Narcis' K	31.000	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosa Com	SARL DE 5.000.000	Bénoit You	Roger Ouegnin	Kone Ismael	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	Phoenix multimédias	SARL de 5.000.000	Souan Casmir	Souan Casmir	Oro Paulin	4000	N°3897 du 21 juillet 2008
Déclic Magazine	Groupe Déclic	SARL de 5.000.000	Jules Yao	Jean Paul Attemené	Fidèle Neto	15000	5289 du 19/01/01
Mouso d'Afrique	Les Edit HOURY	SARL de 5 000 000 OF	x	Sally Ouattara	Sita Sidibé	10000	4615 du 24/02/99
Prestige Mag	CYCLONE	x	x	Ousmane Sy Savané	Guillaume Verges	35000	
Mabef News	Media Afrique Com	SARL de 5.000.000	Mahika Mathieu	Bernard N'Dri	Bernard N'dri	10000	En cours
People Magazine	Edition Océane	SARL de 5.000.000	x	Mme Koffi Océane Florence	Martial Alafé	15.000	8394 du 21/07/08
Le Temps Hebdo	Groupe CYCLONE	SARL DE 5.000.000	Ousmane Sy Savané	Ousmane Sy Savané	Yacouba Gbané	10.000	8695 du 26/11/08
Le Journal de l'Economie	Open Mind	SARL de 5.000.000	Kra Odette	Jean Louis Gbangbo	Jean Louis Gbangbo	10000	8691 du 26/11/08
Notre Défi	Notre Défi SARL	Sarl de 5.000000	Baté Kole Gadou	Baté Kole Gadou	Kouadio St Norbert	x	x

Le Flambeau	Groupe Espoir Vision	Sarl de 5.000.000	Andoble-Yao Antonin	Andoble-Yao Antonin	Firmin Yoha	7000	9109 du 11/02/10
Le Soleil d'Abidjan	AC Com	SARL de 5.000.000	Gnaoré Djedje Serges		x		9071 du 01/12/09
Le Livre du Cœur	Roc Multimédia	SARL de 5.000.000	Konaté Fanssé	Yapo Yapo Martial	Yapo Yapo Martial	x	8992 du 18/09/09
Allo Police !	Go ! Media	SARL de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	7000	8905 du 14/07/09
La Tribune de l'Economie	Multi-consult Gestion	SARL DE 5.000.000	x	Bouhi Auguste K	x	5.000	En cours
Sud Info	Office Sun	SARL de 5.000.00	x	Adou Battay Camille	Kouadio St Norbert	4000	x
Notre Vision	SALYN- Com	SARL de 5.000.000	Diabaté Abdoulaye	Athanase k. Zega	SylvainJ Bossiehi	10.000	5225 du 27/07/00
Demain	Les éditions du souvenir	x	Anderson Véboue	Guy-Pierre Nouama	Alex kipré	5000	9097 du 26/01/10
Choc Magazine	Groupe K Rol	S.A de 36.500.00 0	Koffi kouamé	Kouadio Kouassi	Valery Kelly	5.000	9001 du 22/09/09
Auto canal	Sentiers d'Afrique	SARL de 5.000.000	x	Hyacinthe Yao	A.N'Cho Augustin	5.000	En cours
L'œil du Peuple	Gnazib Edition	x	x	Gnahoua Zibrabi	x	5.000	x
Le Bus	Le Mat Media	x	I.Koné	x	S.Hassan	20.000	9257 du 24 juin 2010
Mon journal	MHD Partner's	SARL de 5.000.000	Max –Henri DIAI	Max –Henri DIAI	Firmin Yoha	5.000	N°9393 du 12/10/10
Le Journal des Journaux	Max Image Edition	SARL de 5.000.000	Bamba Djelika Djibo	Soumahoro Karamoko	Lassina Samaké	10.000	N°5273 du 26/11/00
Nuit et jour	Edit Nuit et Jour	SARL de 5.000.000	Jean Philippe Kouamé	Christelle Kouamé	Yvette Tiéssé	10000	7076 du 01/10/02
Dialogue	Les Editions APPO	SARL de 5.000.000	Assi Adon Amédée Pierre	Assi Adon Amédée Pierre	Magloire Diop	5000	7394 du 21/01/04
Paix et Développement	x	x	x	x	x	x	x
Célébrity Mag	Group Celebrity	SARL de 5.000.000	x	Binaté Mamadou	Binaté Mamadou	10.000	8268 du 24/07/07
Choc Union	Groupe K Rol	S.A de 36.500.00 0	Roland Kouadio	Roland Kouadio	Aimé Alyn Sanhoun	25.000	9001 du 24/06/09
Le Bûcheron	SALYN COM	SARL de 5.000.000	SAHIRI Djemené Blaise	SAHIRI Djemené Blaise	Joseph Anoma	5.000	x

BIMENSUELS, MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESEENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
PME Magazine	Multi-consult Gestion Sarl	SARL de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Lucien Agbia	10.000	7319 du 17/09/03
Femme d'Afrique	X	X	J B AKROU	J B AKROU	Ahoua D Diagne	X	X
Life	Espace Image Regie	SARL de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Moses Djinko	10.000	7733 du 25/05/05
Tycoon	Espace Image Régie	SARL de 5. 000.000	Félix Hodonou	Fabrice Sawegnon	Christian Mignan	5000	8653 du 19/09/08
L'Initié	Sud actions medias	SARL de 5.000.000	Désire Kouamé	Désire Kouamé	Désire Kouamé	10 000	8685 du 05/11/08
Top Santé Afrique	News prints	SARL de 5.000.000	X	Houndegle Dede	X	X	5276 du 16/11/00
Nouvelle Ere	Le Phenix L.E	SARL de 5.000.000	Fatoumbi Hippolyte	X	Martin Brou	4000	2959 du 22/03/93
Afrique Compétences	Global Challenge	X	X	Honorat De Yedagne	Edwige H	X	EN COURS
Parence	LES Editions De Famille (Ledf)	SA DE 10.000.000	Roger Assemian	Geneviève Tegbo Wanne	Christel Brou	5000	8525 du 26/05/08
Abidjan Planet	Voltage Edition	SARL DE 5.000.000	Mme Sarlat	Mme Sarlat	Carrascosa	22.000	4815 du 20 09/99
Simone	Septième Sens	SARL X	X	Aicha Keita	Aicha Keita	5.000	EN COURS
Afrik Fashion	Avant-Garde Production	SARL de 5.000.000	Isabelle Anoh	Isabelle Anoh	Isabelle Anoh	5000	8647 du 01/09/08
Ivoire Agriculture	Hari Com	SARL DE 5.000.000	Ignace Koffi	Ahua Kouakou	Ahua Kouakou	8000	8496 du 27/03/08
Entreprendre en Côte d'Ivoire	Multi-consult Gestion	SARL de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	x	5.000	x
Deshalvyse	Pro Dimension	SARL de 5.000.000	x	x	x	x	x
Ipetrolenews	x	x	x	Zagbayou Bédi Grégoire	Diaby Tbrahima	2000	9053
Tips	Frizz Unlimited	SARL de 5.000.000	Eric Adigo	Marila Anke	Estelle K Coulibaly	10000	En cours

L'Annuaire officiel des Abonnés au téléphone	x	x	x	x	x	X	x
Le Foot	Les Editions APPO	SARL U de 5.000.000	Amedée Adon Assi	Amedée Adon Assi	Amedée Adon Assi	x	7529 du 30/09/04
Ivoire Education	x	x	x	Kouamé Adadé	MIEZAN Addoni	x	8832 du 06/04/08
Côte d'Ivoire Economie	Côte ivoire S.A	S.A de 60.000.000	Marion Ezzedine	Marion Ezzedine	Theophile kouamouo	10.000	N°9162 du 25/03/10
HouseWife	Inter 'Act Communication	SARL	x	Cathy Diop	x	x	9111 du 16/02/10
Le Grand Mag	J&M Groupe	SARL de 5.000.000	Miyoko Maria Sawada	Cheick Yvhane	Jespère Yao Bi	x	x
Le Match	J&M Group	SARL de 5.000.000	Miyoko Maria Sawada	Erico Sery	Jespere Yao Bi	5000	X
Sentiers d'Afrique	Groupe Sentiers d'Afrique	SARL de 5.000.000	Seydou Silué	Seydou Silué	Ulrich K Mouahet	20.000	En cours
Humaniterre	X	SARL DE 5.000.000	X	Koné Ange	X	5000	N°8891 DU 22 /6/09
Tam- Tam d'Afrique	Office Sun	SARL de 5.000.000	Ouattara Bintou	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Tele Nov@	Music Media Network	SARL de 5.000.000	Nakouassi A Dosso	Nakouassi A Dosso	Patrick Méjanès	6000	8694 du 26/11/08
Le Kpakpato	Gbich ! Edition	SARL DE 5.000000	MS INTER	Zohoré Lassane	Karlos Guédé	6.500	8737 du 06/11/08
Cordon Bleu	Régie Indénié	SARL de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Alla Man	10.000	4307 du 24/06/09

Légende



Publications dont l'ours est irrégulière



Publications dont l'ours est régulière et conforme aux prescriptions légales.

Aux termes de l'article 17 point A de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse tout journal ou écrit périodique doit porter un certain nombre d'informations à la connaissance des lecteurs dans chaque numéro de publication. Ce sont : la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société,

le nom de son représentant légal, le nom de son directeur de publication et celui du responsable de la rédaction, le tirage, le numéro de dépôt légal.

Le CNP a constaté que la plupart des entreprises de presse étaient peu encline au respect de cette disposition. Plus qu'une exigence légale, La régularité de l'ours de publication pourrait être bénéfique à l'entreprise de presse, d'autant qu'elle pourrait être une boussole dans le choix de leurs supports de communication.

Au cours de cette année 2010, le CNP s'est employé avec peu de succès à inviter au respect de cette disposition.

PUBLICATIONS TOMBEES DANS LE DOMAINE PUBLIC

LES QUOTIDIENS		
24 Heures	Le Rebond	
LES HEBDOMADAIRE		
Crapouillot	Libération	Bourse des Valeurs
Le nouvel Elan	Nos Echos d'Afrique	Le miroir d'Abidjan
Notre Agriculture	Abidjan news	Nouvelle Fraternité
Ivoire Magazine	Sports et Culture	Afrique Matin
LES MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES		
TV Mag	Yocolo Express	Frat-Mat Industrie
Heat Hot	Attou...	Le nouveau consommateur
Frat-Mat Education	Le Grand Point de l'Economie	Réalités
L'Intelligent d'Abidjan Mensuel	L'Officiel de l'Immobilier	Politiques

Conformément aux dispositions de la loi sur la presse, le CNP a enregistré 25 titres tombés dans le domaine public. Ces titres ont cessé de paraître il y a de cela 24 mois.

DECLARATIONS DE PUBLICATION 2010

N°	TITRES	SOCIETE EDITRICE	NOM DU DECLARANT	NO DE RECEP.	DATE
1	Dimanche matin	Music Media Network	Dosso Nakoassi Adja	01/D	05 janv
2	Laurent Gbagbo Info	Cyclone	Traore Demba	02/D	14 janv
3	Santé Magazine	Les Editions Appo	Assi Adon Amédée	03/D	28 janv
4	Auto Moto magazine	Les Editions Appo	Assi Adon Amédée	04/D	28 janv
5	Housewife	Inter'Act Communication	Mme Cissé Catherine Peteme	05/D	2 fév
6	La Solution	Mayama édition et Production	Coulibaly Sounkalo	06/ D	10 fev
7	Sentiers d'Afrique	Sentiers d'Afrique SARL	Seydou Silué	07/D	18 fév
8	Le Catalogue Uniwax	UNIWAX SA	Dallys Moloko Arthur	08/D	05 mars
9	Sud Info	Office-Sun	<u>Adou Battey Camille</u>	09/D	16 mars
10	Les Feux de l'Amour	Action+Abidjan	Mr Diabaté Adama	10/D	17 mars
11	Afro BD	Action+Abidjan	Diabaté Adama	11/D	17 mars
12	Côte D'ivoire Economie	Côte d'ivoire économie S. A	N'goran epse Ezzedine Marion Ehia	12/D	22 mars
13	Taliet	MANN	Paul Marie Patrick	13/D	31 mars
14	Le Grand Mag	J&M Group	Cherif Cheik Aboubakar	14/D	31 mars
15	Seco-Kibaro	Société d'Exploitation Cotonnière de Ouangolo	Touré Faraban Serge Jean François	15/D	31 mars
16	Le Match	J&M Group	Sery Goba Eric Aubin	16/D	31 mars
17	Toonz Mag	Toonz Pub SA	Mlle Ezoua Ama Marie Thérèse	17/D	18 mai
18	Le Nouveau Courrier	Avenir Médias SARL	Bahi Guéde Stéphane	18/D	21 mai
19	Kookou le Petit Vert	Empriente Verte SARL	Yao Kouakou Ludovic	18/D	15 juin
20	Autocanal	Sentiers d'Afriques SARL	Yao Kouakou Yacinthe	19/D	28 Juin
21	Jurisinfo	Premium Intelligence Conseil	Ekou Paul Arnaud	20/D	23 Juin
22	L'œil du peuple	Gnazib Editions	Gnahoua Zibrbi Norbert	21/D	05 juil
23	Le Bus	Le Mat Média	Fakourou Koné	22/D	05 juil
24	Ivoir Echo Tourisme	Sûre Effet	Dossou Houssou Yves Alban	23/D	05 juil
25	Le Democrate SARL	Média Afrique Communication	N'Dri Kouassi Bernard	24/D	23 Août

26	Le Monde de l'Immobilier	J&M Group	Yao Bi Djassa Jespere	25/D	23 Août
27	Service avant et après vente	J&M Group	Yao Bi Djassa Jespere	26/D	23 Août
28	L'Avenir	Groupe le National	Kando André	27/D	16 Sep
29	L'Observateur du Nord-Est	Groupe de Communication Nord-Sud	Koffi Teya Pascal	29/D	29 Sep
30	Mon journal	MHD&PARTMER'S	Max Henri Diai	30/D	09 Oct
31	Claire de Lune	Maison D'Or Communication	Brou Djezan Jacques Frederick Gillet	31/D	20 Oct
32	Evasion Magazine	Biostone Consulting SARL	Coulibaly Mettan Vincent	32/D	20 Oct
33	Le Regard du Peuple	Gnazib Editions	Gnahoua Zibrabi Norbert	33/D	27 Oct
34	Pme-Pmi Magazine	Max Image Edition	Soumahoro Karamoko	34/D	05 Nov
35	Annuaire du Transport	Max Image Edition	Soumahoro Karamoko	35/D	05 Nov
36	Tomorrow	Bonne nouvelle Editions	Kouadio Aminata epse Tapé	36/D	19 Nov
37	Ipetrolenews hebdo	Ipetrolenews	Zagbayou Bedi	37/D	21 Déc
<u>Tribunal de première instance de Yopougon</u>					
01	Progrès ivoirien		Kouakou Issieny Lambert	N°01	04 Août

LISTE DES PUBLICATIONS CONSTITUEES LEGALEMENT

Nombre : 207

1	Fraternité Matin	18	Le Jour Plus
2	Celebrity Magazine	19	Notre Voie
3	Déclic Magazine	20	Nord- Sud Quotidien
4	Le Grand Point de l'Economie	21	Crapouillot
5	Le Nouveau Réveil	22	Afrique Matin
6	Intelligent d'Abidjan	23	Stades d 'Afrique
7	L'Inter	24	Femmes d'Afrique
8	Dialogue	25	Leaders
9	Soir Info	26	Frat Mat industrie
10	Le Nouveau Navire	27	Frat Mat Régions
11	Le Sport	28	Frat Mat Agri
12	Le Temps	29	Indices Africains
13	Le Matin d'Abidjan	30	Frat mat Education
14	Star Magazine	31	Fanion
15	Prestige Magazine	32	Le Repère
16	Le Nouveau Consommateur	33	L'annonce
17	Ivoire Agriculture	34	Le Quotidien

35	Afrique Compétences	57	Africanorama
36	Fitini	58	Libération
37	Réalités Magazine	59	Le Foot
38	Top Chrétien Magazine	60	Parence
39	Super Sport	61	Le Rebond
40	Attou...	62	Elite Actuelle
41	Nouvelle Fraternité	63	Le Routier
42	Verdict populaire	64	Auto Mag
43	Le Moral de la Nation	65	Africa Mag
44	Dagbè hot	66	Santé beauté Plus
45	Le National	67	Atito
46	Le Patriote	68	Heat Hot
47	Abidjan news	69	Sports et Culture
48	Life	70	Abidjan Planet
49	Nuit et jour	71	Moussou d'Afrique
50	Bel FAM d'Abidjan	72	Tyconn
51	Afrik Fashion	73	PME Magazine
52	Islam Infos	74	Asec Mimosas
53	Top Visages	75	Flash Afrik
54	Diplomatie Afrique Magazine	76	Go Magazine
55	Astro Info	77	Gbich
56	Spiritualité Pratique	78	Allez les Aiglons

79	Nouvelle Ere	101	Le Journal de l'Economie
80	Top Santé Afrique	102	Notre Défi
81	Mabef News	103	Allo Cadeaux
82	Mensuel de l'Intelligent d'Abidjan	104	La Tribune d'Abidjan
83	Emmanuel-Presse	105	Abidjan Turf
84	Mondoo Magazine	106	L'Initié
85	Le Bûcheron	107	People Magazine
86	Le Combat	108	Argument
87	Le Nouvel Elan	109	Afrique Santé
88	Notre chance	110	TV Mag
89	Alizée	111	6 ^{ème} sens
90	La Différence	112	Le Temps Hebdo
91	Tam Tam d'Afrique	113	Stars Tonnerre Magazine
92	Matin d'Afrique	114	Feeling Magazine
93	Média Magazine	115	Sweet Home
94	Go Magazine Photo Roman	116	Peopol
95	L'Intermédiaire	117	Week'End +
96	Emploi et Carrières	118	Les Bons Plans d'Abidjan
97	Yocolo Express	119	Le Kpakpato
98	Ivoire Info Plus	120	Ivoire Vedette
99	Enjeux Africains	121	Simone
100	Ivoire News	122	Télé Nov@

123	La Ronde des Enfants	145	Econews
124	La Maison	146	Politiques
125	Enquêtes Interdites	147	BD mag
126	I- Dial	148	Le livre du cœur
127	Le Guide d'Abidjan	149	Cordon bleu
128	La Vedette	150	La vie en mieux
129	Le Mandat	151	Tips
130	Notre Heure	152	Confessions
131	L'Essentiel	153	Demain
132	Ivoire Education	154	Laurent Gbagbo Info
133	L'Officiel de L'immobilier	155	Housewife
134	Humaniterre	156	Objectifs Hebdo
135	Santé Plus (édition professionnelle)	157	L'Avenir Ivoirien
136	Famille de rêve	158	Le Bélier
137	Annuaire officiel des abonnés du téléphone	159	Santé Plus (édition grand public)
138	Notre Santé	160	Yêrêman
139	Le Soleil d'Abidjan	161	L'Expression
140	Choc Mag	162	Le Citoyen
141	Choc union	163	La revue électorale
142	Look	164	Le Flambeau
143	Entreprendre en Côte d'Ivoire	165	Quart d'heure
144	La Tribune de l'économie	166	Ipetrolenews

167	Deshalvyse	188	Le Match
168	Educ mag	189	Le Nouveau Courrier
169	100/° Humour	190	Juris Info
170	Le nouveau démocrate	191	Ivoir Echo Tourisme
171	La vie et ses réalités	192	Sentiers d'Afrique
172	Carrières	193	Les Feux de l'Amour
173	Côte d'Ivoire Info	194	L'Avenir
174	Révélation	195	L'Observateur du Nord- Est
175	Le quotidien d'Abidjan	196	Afro BD
176	Le guide du manager	197	Taliet
177	L'indépendance	198	Seco Kibaro
178	Mon témoignage	199	Le Grand Mag
179	Tic @rt	200	Kookou le petit vert
180	Dimanche Matin	201	Auto Canal
181	Santé Magazine	202	L'Œil du Peuple
182	Auto Moto Magazine	203	Le Démocrate SARL
183	La Solution	204	Le Monde Immobilier
184	Le Catalogue Uniwax	205	Service avant et après vente
185	Sud Info	206	Le Bus
186	Côte d'Ivoire Economie	207	Mon Journal
187	Toonz Mag		

TABLE DES MATIERES

	Page
SOMMAIRE	2
AVANT-PROPOS	3
ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	9
1.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHE	10
1.1.1. CLASSIFICATION DES JOURNAUX SELON LA PERIODICITE	10
1.1.2. CLASSIFICATION DES JOURNAUX SELON LE GENRE	12
1.1.3. NOUVELLES PARUTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2010	15
1.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	17
1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE	22
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	27
2.1. ACTIVITES DE REGULATION	28
2.1.1. Auto saisines	28
2.1.1.1. AUTO SASISINES RELATIVES AUX CONTENUS REDACTIONNELS TABLEAU DE MONITORING	28
2.1.1.2. AUTOSASISINES RELATIVES A LA FORME DES PUBLICATIONS	67
2.1.2. Saisines	69
2.1.3. Etat des interpellations et sanctions aux organes de presse	82
2.2. AUTRES ACTIVITES DU CNP	86
2.2.1. Formation et sensibilisation de la presse	86
2.2.2. Assistance à la presse	86
2.2.3. Activité de promotion	89
2.2.4. Activités de coopération	90
2.2.4.1. AUDIENCES DU PRESIDENT DU CNP	90
2.2.4.1.1. Visite d'une délégation de l'ONU au CNP	90
2.2.4.1.2. Visite de Reporters Sans Frontières au CNP	90
2.2.4.1.3. Visite d'une mission d'observateurs de la CEDEAO pour le scrutin présidentiel en Côte d'Ivoire	90
2.2.4.1.4. Visite de la cellule des médias de l'Union Européenne au CNP	91
2.2.4.2. REPRESENTATIONS ET MISSIONS A L'ETRANGER	91
2.2.4.2.1. Une délégation du CNP en formation au Bénin	91
2.2.4.2.2. Atelier de formation à Adzopé organisé par l'ONUCI	91
2.2.4.2.3. Séminaire sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption	91
ANNEXES	92
TABLES DES MATIERES	236